

Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises



Pour obtenir des informations complémentaires, s'adresser à :

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060
Site Web : uncitral.un.org

Fax : (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN: 978-92-1-047926-4

© Nations Unies, avril 2019. Tous droits réservés pour tous pays.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Préface

Le *Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises* a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société (A/68/17, par. 321).

Le Groupe de travail I a commencé ses travaux en février 2014, conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il est convenu qu'outre la simplification des procédures de constitution, le fait de réduire les difficultés liées à l'enregistrement des entreprises contribuait également à limiter les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie. Il a donc ajouté un deuxième projet sur les meilleures pratiques pour l'enregistrement des entreprises (approuvé par la Commission) aux travaux sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société.

En 2015 et 2016, le Groupe de travail a examiné plusieurs documents comprenant des parties du projet de commentaire et des recommandations (voir A/CN.9/860 et A/CN.9/866 pour les rapports de ces réunions). Un projet de texte consolidé du guide législatif a été examiné pour la première fois en 2017 (voir A/CN.9/900 pour le rapport de cette réunion) et les travaux se sont poursuivis au cours de deux sessions d'une semaine, dont la dernière s'est tenue en mars 2018 (voir A/CN.9/928 et A/CN.9/933 pour les rapports de ces réunions). Outre les représentants des États membres de la Commission, des représentants d'États observateurs et de plusieurs organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, ont participé activement aux travaux préparatoires.

Les négociations finales du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ont eu lieu les 26 et 27 juin 2018, pendant la cinquante et unième session de la CNUDCI, tenue à New York, et le texte a été adopté par consensus le 27 juin 2018 (voir annexe II). L'Assemblée générale a par la suite adopté la résolution 73/197 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle a remercié la CNUDCI d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif* (par. 3 de la résolution).

Table des matières

Préface.....	iii
Introduction	1
A. Objet du <i>Guide législatif</i>	2
B. Terminologie	4
C. Considérations relatives à la rédaction législative.....	7
D. Le processus de réforme.....	7
I. Objectifs d'un registre des entreprises	12
A. Objet du registre des entreprises	12
B. Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement	13
C. Principales caractéristiques d'un registre des entreprises	14
II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises.....	18
A. Organisme responsable	18
B. Nomination et responsabilité du conservateur	20
C. Transparence dans le fonctionnement du registre des entreprises	20
D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard.....	21
E. Renforcement des capacités du personnel du registre	22
F. Fonctions essentielles des registres des entreprises.....	23
G. Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre des entreprises	27
III. Fonctionnement du registre des entreprises	29
A. Registre électronique, papier ou mixte	29
B. Caractéristiques d'un registre électronique	32
C. Mise en place progressive d'un registre électronique	34
D. Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques	37

E.	Communications électroniques et méthodes d'authentification électronique	38
F.	Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes	39
G.	Utilisation d'identifiants uniques	45
H.	Partage de données protégées entre organismes publics	51
IV.	Enregistrement d'une entreprise	52
A.	Portée de l'examen effectué par le registre	52
B.	Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement.....	53
C.	Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer.....	54
D.	Informations minimales requises pour l'enregistrement	56
E.	Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées ...	58
F.	Notification de l'enregistrement	59
G.	Teneur de la notification d'enregistrement.....	60
H.	Période d'effet de l'enregistrement	60
I.	Date et prise d'effet de l'enregistrement	62
J.	Rejet d'une demande d'enregistrement	63
K.	Enregistrement de succursales	66
V.	Suivi après l'enregistrement	68
A.	Informations requises après l'enregistrement	68
B.	Tenue à jour du registre	69
C.	Modification des informations enregistrées	71
VI.	Accessibilité et diffusion des informations.....	73
A.	Horaires de fonctionnement du registre des entreprises.....	73
B.	Accès aux services du registre des entreprises	75
C.	Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises	76
D.	Mise à la disposition du public des informations	78
E.	Cas où les informations ne sont pas rendues publiques.....	80
F.	Accès électronique direct aux services du registre	81
G.	Facilitation de l'accès à l'information.....	83
H.	Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public	86

VII. Frais	88
A. Frais perçus pour les services du registre des entreprises.....	89
B. Frais perçus pour les services d'information	90
C. Publication du montant des frais et des modes de paiement	91
D. Paiements électroniques.....	92
VIII. Responsabilité et sanctions	93
A. Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères	93
B. Sanctions.....	94
C. Responsabilité du registre des entreprises	95
IX. Radiation.....	97
A. Radiation.....	97
B. Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation.....	99
C. Rétablissement de l'enregistrement	100
X. Conservation des archives	101
A. Conservation des archives	101
B. Altération ou suppression d'informations	102
C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages	103
D. Protection contre les risques de destruction accidentelle	103
XI. Réformes législatives sous-jacentes	105
A. Modification des lois sous-jacentes.....	105
B. Clarté de la législation.....	105
C. Formes juridiques souples.....	106
D. Approche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique	108
Annexes	109
I. Recommandations.....	109
II. Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	124

Introduction

1. Le *Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises* (le « *Guide législatif* » ou « *Guide* ») a été établi dans l'idée que, pour mettre en place un environnement commercial sain, il est dans l'intérêt des États et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) que ces dernières mènent leurs activités au sein de l'économie formelle. Il vise aussi à traduire la notion que l'entrepreneur qui n'a pas encore démarré son activité peut être persuadé de le faire dans l'économie formelle si les exigences officielles pour créer son entreprise ne sont pas jugées excessivement contraignantes et si les avantages l'emportent sur l'intérêt qu'il aurait à opérer dans le secteur informel.

2. Le présent *Guide législatif* note que dans de nombreux États, les MPME, en particulier les micro- et petites entreprises, en fonction de leur forme juridique, ne sont pas tenues de s'inscrire au registre des entreprises pour exercer leurs activités dans l'économie formelle, mais qu'elles peuvent devoir s'enregistrer auprès d'autres organismes tels que l'administration fiscale et la sécurité sociale. Dire d'une entreprise qu'elle est exploitée dans l'économie formelle signifie qu'elle a rempli toutes les exigences du pays où s'exercent ses activités, notamment en matière d'enregistrement.

3. Selon le pays où elle est exploitée et selon la forme juridique de l'entreprise, l'inscription au registre des entreprises peut faire partie des conditions impératives pour mener des activités. Cependant, le présent *Guide législatif* recommande que même les États qui n'imposent pas l'enregistrement obligatoire envisagent d'autoriser les entreprises de toutes tailles et de toutes formes juridiques à s'inscrire au registre, sans toutefois l'exiger. Cette approche permissive pourrait considérablement rehausser les avantages dont bénéficient les entreprises opérant dans l'économie formelle.

4. Afin d'encourager les entrepreneurs à exploiter leur entreprise dans l'économie formelle (particulièrement lorsque l'enregistrement est exigé pour ce faire), les États voudront peut-être prendre des mesures pour rationaliser et simplifier leur système d'enregistrement. En adoptant des procédures d'enregistrement plus simples et plus rapides, on peut s'attendre à favoriser la création non seulement de MPME mais également d'entreprises de toutes tailles et formes juridiques. Pour

ces raisons, la simplification et la rationalisation des modalités d'enregistrement des entreprises sont devenues l'une des réformes les plus couramment engagées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement. Avec cette tendance se sont dégagées plusieurs bonnes pratiques, que partagent les pays aux économies les plus performantes. Afin d'aider les États qui souhaitent réformer leurs procédures d'enregistrement des entreprises en tenant compte des besoins particuliers des MPME, ou simplement adopter de bonnes pratiques supplémentaires pour simplifier leurs procédures existantes, le présent *Guide législatif* énonce des principes clefs et des bonnes pratiques en la matière, et explique comment procéder aux réformes nécessaires.

A. Objet du *Guide législatif*

5. Systèmes établis par la législation, les registres des entreprises (voir par. 12 ci-dessous) facilitent les interactions des entreprises (aussi bien nouvelles que déjà constituées) qui relèvent de leur compétence avec l'État, les autres entreprises et le public, à la fois au moment de leur création et tout au long de leur durée de vie. Grâce aux registres, les entreprises sont aptes non seulement à remplir les obligations leur incombant au titre de la législation nationale qui leur est applicable, mais aussi à participer pleinement à l'économie formelle lorsqu'il faut être enregistré pour ce faire, et à bénéficier de services juridiques, financiers et d'appui auxquels leurs homologues non enregistrées ont plus difficilement accès. Par ailleurs, lorsque les informations qui y figurent sont tenues à jour et communiquées de manière adéquate par le registre (voir par. 52 b ci-dessous), le public peut y accéder, ce qui peut faciliter la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux. En remplissant ses fonctions, le registre peut par conséquent jouer un rôle dans le développement économique de l'État. De plus, comme les entreprises (notamment les MPME) se tournent de plus en plus vers l'international, les registres qui s'acquittent efficacement de leurs tâches sont susceptibles de jouer un rôle important dans un contexte transfrontalier, en facilitant l'accès des utilisateurs étrangers aux informations relatives aux entreprises nationales (voir aussi par. 196 et 197 ci-après), ce qui réduit largement les risques liés aux opérations et aux contrats.

6. Les systèmes d'enregistrement varient grandement d'un État et d'une région à l'autre, mais ils ont une caractéristique commune, à savoir que l'obligation de s'enregistrer peut s'appliquer aux entreprises de toutes tailles, en fonction des prescriptions légales qui leur sont applicables conformément à la législation nationale. Les réformes des procédures d'enregistrement des entreprises sont par conséquent le plus souvent réalisées de manière « neutre », c'est-à-dire qu'elles visent à améliorer le fonctionnement des registres sans faire la différence entre grandes et petites entreprises. L'expérience tend toutefois à montrer que lorsque les registres sont

structurés et fonctionnent selon certaines caractéristiques, ils tendent à faciliter l'enregistrement des MPME, tout en opérant de manière plus efficace pour les entreprises de toute taille. Ces caractéristiques sont présentées sous forme de recommandations dans le présent *Guide législatif*.

7. Le présent *Guide législatif* s'appuie sur les enseignements tirés de la vague de réformes de l'enregistrement des entreprises mises en œuvre depuis le début des années 2000 par des États dans diverses parties du monde. Il entend ainsi promouvoir non seulement des procédures d'enregistrement efficaces à l'échelle nationale, mais aussi la coopération entre les registres de différents pays, afin de faciliter l'accès transfrontière aux registres pour tous les utilisateurs intéressés. La promotion de la dimension internationale de l'enregistrement contribue à la transparence et à la sécurité juridique dans l'économie et réduit sensiblement les coûts supportés par les entreprises qui exercent leurs activités au-delà des frontières nationales (voir aussi par. 196 et 197, et recommandation 40 ci-après).

8. Le présent *Guide législatif* défend le point de vue selon lequel le fait de passer à un registre électronique ou mixte (c'est-à-dire électronique et papier) contribue grandement à promouvoir l'enregistrement des MPME. Il reconnaît que l'adoption des technologies modernes n'a pas progressé au même rythme dans tous les États, voire même en leur sein, et il recommande d'adapter toute réforme visant à passer à l'enregistrement électronique des entreprises aux capacités technologiques et socioéconomiques de l'État concerné. On peut ainsi envisager une mise en œuvre progressive, en particulier si la technologie adoptée nécessite une refonte complète des procédures d'enregistrement (voir par. 72 à 80 ci-après). Il convient de noter que la référence à l'enregistrement électronique ou en ligne ne vise pas à recommander l'utilisation d'une technologie en particulier, mais plutôt à décrire l'exécution des fonctions du registre des entreprises au moyen de dispositifs électroniques. Conformément à cette approche, le présent *Guide* a été élaboré de sorte à prendre en compte la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication (TIC) existantes et de toute nouvelle technologie (notamment celle du registre distribué) que les États pourraient estimer utile lors de la réforme de leurs systèmes d'enregistrement.

9. On citera également au nombre des caractéristiques incitatives pour les MPME le fait d'offrir des services d'enregistrement et de suivi à titre gratuit ou à faible coût, et de regrouper et de tenir à jour des informations de bonne qualité et fiables sur les entreprises enregistrées. Qui plus est, la mise en place d'un guichet unique pour l'enregistrement des entreprises et l'inscription auprès d'autres organismes qui jouent un rôle dans le processus, (comme l'administration fiscale et la sécurité sociale) facilite grandement les formalités, en particulier dans le cas des MPME. Le choix d'un guichet unique correspond à une démarche centrée sur les utilisateurs et soucieuse des besoins des entreprises, avec des services qui répondent aux

attentes de ces dernières en matière de rentabilité, de délais et d'engagement des prestataires. C'est ainsi que le *Guide législatif* fait siens à la fois le principe selon lequel les guichets uniques constituent un moyen essentiel d'améliorer l'interopérabilité institutionnelle entre les organismes publics concernés et l'idée que les États devraient utiliser des guichets uniques pour établir des procédures d'enregistrement intégrées en vue de la création des entreprises (voir par. 94 et 95, et recommandation 14 ci-après). À cet égard, on notera que, tels qu'ils sont utilisés dans le présent *Guide*, les termes « registre des entreprises » et « guichet unique » ne sont pas interchangeables (voir par. 12 ci-après).

10. Le présent texte tire parti des différentes ressources élaborées par des organisations internationales qui ont accompagné de tels processus de réforme dans de nombreuses parties du monde. On a aussi pris en compte les données obtenues par l'intermédiaire des réseaux internationaux de registres des entreprises qui, entre autres activités, étudient et comparent les pratiques de leurs membres dans différents États. Les principales sources utilisées dans l'élaboration du présent *Guide législatif* incluent des publications et des ressources en ligne produites par diverses organisations et institutions, dont les suivantes : Académie internationale de lutte contre la corruption, Association of Registers of Latin America and the Caribbean, Companies House of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Corporate Registers Forum, European Commerce Registers' Forum, Groupe de la Banque mondiale, International Association of Commercial Administrators, Ministry of Service of Alberta, Registraire des entreprises du Québec et Union européenne. En outre, les législations adoptées dans plusieurs pays de traditions juridiques différentes à travers le monde ont fourni des orientations sur tous les aspects de l'enregistrement des entreprises.

11. Le présent *Guide législatif* s'adresse aux États désireux de réformer ou d'améliorer leur registre des entreprises, à tous les acteurs qui s'intéressent ou qui participent activement à la conception et la mise en œuvre de registres des entreprises, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés ou intéressés par la mise en place et l'exploitation d'un tel mécanisme.

B. Terminologie

12. Le présent paragraphe explique la signification et l'utilisation de certains termes qui apparaissent à de nombreuses reprises dans le présent *Guide législatif*. Il est à noter que toute référence à des termes tels que comptes annuels, déclarations périodiques, documents, formulaires (notamment des formulaires de recherche ou d'enregistrement ou d'autres formulaires de demande de services du registre), avis, notifications et documents écrits s'entend comme renvoyant à la fois à leurs

versions électroniques et papier, sauf indication contraire dans le texte. Les expressions suivantes sont fréquemment utilisées dans le texte :

- *Bonne qualité et fiabilité* : On considère qu'un registre des entreprises et les informations qu'il contient sont « de bonne qualité et fiables » lorsque les informations enregistrées sont maintenues à jour et exactes dans toute la mesure du possible et que les performances et la sécurité du système sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation positive. Le terme « de bonne qualité et fiable » ne renvoie pas à la question de savoir si l'information est juridiquement contraignante pour le registre, la personne procédant à l'inscription, l'entreprise enregistrée ou les tiers.
- *Comptes annuels* : Le terme « comptes annuels » désigne les informations financières relatives aux activités d'une entreprise qui sont établies à la fin d'un exercice donné (voir « déclarations périodiques »).
- *Conservateur* : Le terme « conservateur » désigne la personne physique ou morale nommée conformément à la législation nationale pour superviser et administrer le fonctionnement du registre des entreprises.
- *Déclarations périodiques* : Le terme « déclarations périodiques » désigne des déclarations fournies à un rythme annuel (ou selon une autre périodicité), qui donnent des informations essentielles sur la composition, les activités et la situation financière d'une entreprise. Selon la législation applicable, les entreprises enregistrées peuvent être tenues de remettre ces déclarations à l'organisme concerné (voir « comptes annuels »).
- *Données protégées* : Le terme « données protégées » désigne toutes les informations qui doivent rester confidentielles en vertu de la législation applicable de l'État adoptant.
- *Entreprise enregistrée* : Le terme « entreprise enregistrée » désigne une entreprise qui, après avoir déposé une demande d'enregistrement, a été officiellement inscrite au registre des entreprises.
- *Guichet unique* : Le terme « guichet unique » désigne un bureau physique, une interface unique sur une plateforme électronique ou une organisation qui remplit plusieurs fonctions relatives à l'enregistrement des entreprises auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale (c'est-à-dire les formalités minimales pour que l'entreprise puisse mener ses activités dans l'économie formelle). Le guichet unique devrait garantir l'interopérabilité de tous les organismes auprès desquels les entreprises sont tenues de s'inscrire et permettre la mise en commun immédiate des informations relatives aux entreprises entre ces organismes, ainsi que l'utilisation d'un formulaire d'enregistrement unique et intégré permettant à la fois de mener à bien les formalités d'inscription et de régler les frais dus aux organismes concernés.

- *Identifiant unique*: Le terme « identifiant unique » désigne un numéro d'identification singulier attribué une fois pour toutes à une entreprise, et qui est utilisé de manière systématique par les organismes publics de l'État concerné.
- *Informations enregistrées*: Le terme « informations enregistrées » désigne les informations relatives à l'entreprise qui ont été communiquées au registre, y compris les informations qui seront rendues publiques et les données protégées.
- *Législation*: Le terme « législation » désigne la législation applicable de l'État adoptant et entend englober à la fois les règles spécifiques adoptées pour établir le registre des entreprises (que ces règles soient énoncées dans une législation particulière ou dans des directives ou règlements administratifs) et les dispositions au sens large du droit interne qui peuvent s'appliquer aux questions liées au registre des entreprises, mais ne font pas partie des règles spécifiques relatives à la création de ce registre.
- *Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)*: Le terme « MPME » désigne les micro-, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies conformément aux critères mis en place par l'État procédant aux réformes du système d'enregistrement des entreprises.
- *Nom commercial*: Le terme « nom commercial » désigne le nom enregistré pour le compte d'une entreprise ou le nom qu'une entreprise utilise ou projette d'utiliser.
- *Personne procédant à l'enregistrement*: Le terme « personne procédant à l'enregistrement » désigne la personne physique ou morale qui soumet le formulaire de demande prescrit et tout document supplémentaire au registre des entreprises.
- *Produits d'information*: Le terme « produits d'information » désigne les informations (sous forme électronique ou papier) traitées ou publiées par le registre des entreprises afin de transmettre aux utilisateurs les données qu'ils ont demandées.
- *Radiation*: Le terme « radiation » désigne le fait d'indiquer dans le registre qu'une entreprise n'est plus enregistrée.
- *Registre des entreprises*: Le terme « registre des entreprises » désigne le mécanisme utilisé par un État pour recevoir, stocker et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises, conformément aux exigences de la législation nationale¹.

¹ Le registre des entreprises peut également servir de guichet unique pour faciliter l'enregistrement obligatoire auprès d'autres organismes (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale). Ce point est examiné plus en détail au paragraphe 57.

- *Services d'information* : Le terme « services d'information » désigne le système mis en place par le registre des entreprises et au moyen duquel il fournit des produits d'information aux utilisateurs.
- *Signature électronique* : Le terme « signature électronique » désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue².
- *Succursale* : Le terme « succursale » désigne un établissement qui dépend d'une entreprise principale et exerce la même activité commerciale dans un lieu séparé (que ce soit dans le même pays ou à l'étranger). La succursale n'est pas une filiale et ne possède pas de personnalité juridique distincte de l'entreprise initiale ou principale.
- *TIC* : Le terme « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.

C. Considérations relatives à la rédaction législative

13. Les États qui appliquent les principes contenus dans le présent *Guide législatif* devraient se demander comment les inclure dans leur législation et comment en assurer la cohérence avec celle-ci. Le présent *Guide* ne fait aucune recommandation quant au choix d'une quelconque méthode législative et il utilise une terminologie juridique neutre pour que ses recommandations puissent être adaptées facilement aux divers styles rédactionnels et traditions juridiques des différents États. Par ailleurs, il se fonde sur une démarche souple, de sorte que les recommandations qu'il contient puissent être adaptées en fonction des conventions de rédaction locales et des politiques législatives des États.

D. Le processus de réforme

14. Pour rationaliser l'enregistrement des entreprises de manière à remplir l'objectif clef consistant à simplifier le processus d'enregistrement et à le rendre rapide, économique et facile à utiliser (tant pour les personnes procédant à l'enregistrement que pour celles effectuant des recherches dans le registre), il faut généralement entreprendre des réformes qui portent sur le cadre juridique et institutionnel de l'État adoptant. Il peut aussi s'avérer nécessaire de réformer les processus qui sous-tendent le système d'enregistrement. Parfois, des réformes sont requises dans

² Voir Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), art. 2.

tous ces domaines. L'approche suivie pour mener ces réformes peut varier considérablement d'un État à l'autre, car la conception et les caractéristiques du système d'enregistrement sont influencées par le niveau de développement, les priorités et le droit des États. Il existe toutefois plusieurs aspects communs que les États devraient examiner et plusieurs étapes similaires du processus de réforme qui sont recommandées, indépendamment des différences qui peuvent exister entre les pays. Ces aspects sont examinés dans les sections suivantes.

1. Catalyseurs de la réforme

15. La réforme de l'enregistrement des entreprises est un processus multidimensionnel qui concerne divers aspects des dispositifs de l'État. Sa mise en œuvre fait intervenir toute une série de parties prenantes et nécessite une bonne compréhension, d'une part, de l'environnement juridique et économique de l'État, et, d'autre part, des besoins pratiques du personnel et des utilisateurs visés. Pour qu'elle porte ses fruits, la réforme doit se fonder sur la nécessité d'améliorer le développement du secteur privé et, pour cette raison, il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans un programme plus large de développement de ce secteur privé ou de modernisation du secteur public. Par conséquent, il est essentiel de comprendre l'importance de l'enregistrement des entreprises en relation avec d'autres aspects de l'environnement commercial et diverses réformes potentielles. Une étape préliminaire incontournable de l'analyse qui doit être effectuée avant de lancer des efforts de réforme visera à s'assurer que la situation interne est propice à un programme de réforme, qu'il existe des avantages à mener une telle réforme et que ces efforts sont appuyés par les autorités et le secteur privé.

a) Importance de défendre la réforme

16. Un appui venant du sommet de l'État (voire la prise de la direction des opérations) est indispensable à la réussite du processus de réforme. La participation des ministères concernés à l'effort de réforme et l'existence d'une volonté politique facilitent la prise de décisions consensuelles quant aux mesures requises. Cela peut être particulièrement important pour faciliter l'accès aux ressources financières, ou bien lorsqu'il s'agit de prendre et d'appliquer des décisions, ou de transférer certaines fonctions du registre des entreprises d'un service administratif à un autre ou de les externaliser.

b) Le comité de pilotage

17. Pour suivre les progrès de la réforme jour après jour et résoudre les difficultés au fur et à mesure qu'elles apparaissent, il est conseillé d'établir un comité de pilotage, qui aidera le représentant ou l'organe de l'État qui mène la réforme. Outre des experts dans

les domaines technologique, juridique et administratif, ce comité devrait comprendre des représentants des secteurs public et privé et faire intervenir toute une gamme de parties prenantes, représentant notamment les points de vue des utilisateurs visés. La création d'un tel comité ne s'imposera pas toujours; en effet, on pourra parfois simplement utiliser certains mécanismes existants. Dans tous les cas, on évitera la multiplication des comités, car leur influence globale s'en trouverait affaiblie.

18. Le comité de pilotage devrait avoir des fonctions et des responsabilités clairement définies. Il est conseillé de prévoir un dispositif modeste pour commencer et de le développer au fur et à mesure que le processus prend de l'ampleur et que les parties prenantes renforcent leur appui. Même s'il est lié à l'instance gouvernementale de haut niveau qui mène et défend la réforme, le comité doit opérer de manière transparente et indépendante par rapport au pouvoir exécutif. Dans certains pays, les organismes de réforme réglementaire ont par la suite été transformés en institutions plus permanentes, qui impulsent les travaux de suivi sur la gouvernance en matière de réglementation et analysent les effets des réglementations.

19. Le comité de pilotage doit favoriser le processus de réforme et déterminer comment répondre aux préoccupations qu'il soulève. Ces préoccupations pourraient par exemple avoir trait à l'inertie bureaucratique, ou traduire la crainte des employés du registre de perdre leur emploi si leurs compétences informatiques étaient insuffisantes ou si la technologie remplaçait le capital humain. Par conséquent, il sera probablement important que l'organe chargé de superviser le processus sache tenir compte des différents intérêts et informe pleinement les bénéficiaires potentiels et les partisans de la réforme.

c) L'équipe de projet

20. En collaboration avec le comité de pilotage, il est recommandé de confier à une équipe de projet, d'une part, la conception d'un programme de réforme adapté à l'environnement de l'État adoptant et, d'autre part, la prestation d'un appui technique pour sa mise en œuvre. Pour réussir la réforme, l'État devra disposer d'une équipe de spécialistes internationaux et locaux ayant à la fois des compétences et de l'expérience en matière de réforme de l'enregistrement des entreprises et de réformes juridiques et institutionnelles, ainsi qu'en ce qui concerne divers aspects techniques (il s'agira par exemple de spécialistes de la conception de logiciels, du matériel informatique, des bases de données et du Web).

d) Stratégies de sensibilisation

21. Les États qui se lancent dans un processus de réforme devraient envisager d'adopter des stratégies de communication appropriées pour familiariser les entreprises et les

autres utilisateurs potentiels avec le fonctionnement du registre et les conséquences juridiques et économiques de l'enregistrement des entreprises. Dans ce cadre, ils devraient notamment sensibiliser les entreprises aux avantages de l'enregistrement auprès du registre ainsi que de l'enregistrement obligatoire auprès d'autres organismes (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) et de la participation à l'économie formelle (par exemple, visibilité à l'égard du public et des marchés et amélioration de l'accès au système bancaire). Il faudrait également mettre plus l'accent sur les mesures d'incitation que l'État peut offrir aux entreprises pour qu'elles mènent leurs activités dans l'économie formelle (voir par. 23 ci-dessous), entre autres la possibilité de participer aux marchés publics; la validation juridique de l'entreprise; l'accès à des formes juridiques souples et à la séparation des patrimoines; la possibilité de protéger le nom unique et d'autres biens incorporels de l'entreprise; des possibilités de croissance et d'accès à une main-d'œuvre spécialisée et à des programmes d'assistance publics. Enfin, à travers les stratégies de sensibilisation choisies, les États devraient également veiller à ce que des informations claires relatives à l'observation de la législation, au respect des obligations découlant de l'enregistrement (par exemple, le paiement d'impôts) et aux pénalités en cas de non-respect soient facilement accessibles.

22. On peut aussi s'attendre à ce qu'une communication efficace favorise la création de nouvelles entreprises, encourage les entreprises existantes à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement et signale aux investisseurs potentiels les efforts déployés par l'État adoptant pour améliorer l'environnement commercial. Les stratégies de sensibilisation devraient être mises en œuvre dès le début et poursuivies tout au long du processus de réforme, y compris après la mise en place de l'infrastructure juridique et du nouveau registre des entreprises. En coordination avec le comité de pilotage, l'équipe de projet devrait définir les moyens les mieux adaptés à ces fins, en fonction du rapport coût-efficacité, à savoir notamment : dialogues privé-public, conférences de presse, séminaires et ateliers, programmes de radio et de télévision, journaux, publicités, élaboration d'instructions détaillées sur la manière de soumettre les informations pour l'enregistrement et d'obtenir des renseignements auprès du registre. Afin de les sensibiliser aux réformes du registre des entreprises, il pourrait être souhaitable d'envisager des stratégies de communication ciblant spécifiquement les MPME.

e) Mesures d'incitation à l'enregistrement

23. Outre une campagne de sensibilisation efficace, les États devraient envisager des mesures incitatives pour encourager les MPME et autres entreprises à respecter les dispositions impératives en matière d'enregistrement auprès des organismes concernés, en offrant des services auxiliaires aux entreprises qui sont en règle. Ces mesures d'incitation varieront en fonction du contexte économique, commercial et réglementaire particulier. Elles pourront notamment comprendre : la promotion

de l'accès au crédit pour les entreprises enregistrées; l'offre de formations et de services comptables, et l'assistance à l'élaboration d'un plan d'entreprise; le déploiement de crédits pour la formation; l'introduction de taux d'imposition plus faibles et de structures de taxation simplifiées ainsi que de services de médiation fiscale; l'offre de services de conseil aux entreprises; l'octroi de compensations monétaires, de subventions publiques ou de programmes pour favoriser la croissance des MPME; et l'offre d'une infrastructure technologique bon marché.

2. Réforme par étapes

24. La durée du processus peut considérablement varier en fonction du type de réformes mises en œuvre et d'autres circonstances liées à l'économie concernée. Si elle peut constituer la démarche la plus complète, une refonte intégrale du registre des entreprises et de la législation correspondante ne sera pas nécessairement réaliste dans tous les cas de figure et les États adoptants voudront peut-être envisager une mise en œuvre progressive de leur réforme. Dans les pays comptant un grand nombre d'entreprises non enregistrées, un processus de réforme qui, dans un premier temps, accorde la priorité aux petites entreprises peut s'avérer plus efficace qu'une réforme plus large, qui pourra être menée à une étape ultérieure. Ainsi, si l'objectif principal est tout d'abord d'encourager l'enregistrement des MPME, des solutions simples adaptées aux besoins de ces entreprises seront peut-être plus efficaces que des systèmes automatisés très perfectionnés exigeant une infrastructure technologique de haut niveau et une adaptation du cadre juridique et institutionnel, qui conviendraient peut-être mieux à des entreprises plus grandes ou actives sur le marché international. Même si la réforme est mise en œuvre dans des pays disposant déjà de registres des entreprises plus perfectionnés, il peut être recommandé de commencer par les petites entreprises et de mener une réforme pilote à l'échelle locale (par exemple, dans une région donnée ou la capitale) avant de l'étendre à l'ensemble du territoire. La réussite de la phase pilote peut avoir un effet catalyseur important et elle est susceptible de mobiliser des appuis en faveur de la poursuite de la réforme.

I. Objectifs d'un registre des entreprises

25. Le *Guide législatif* s'attache principalement au registre national des entreprises et à l'adoption des meilleures pratiques afin d'optimiser son fonctionnement et de rendre le registre simple, efficace et avantageux pour ses utilisateurs. Toutefois, dans la plupart des États, pour qu'une entreprise puisse être exploitée dans l'économie formelle, elle doit généralement être enregistrée non seulement auprès du registre des entreprises mais aussi de divers autres organismes (voir aussi par. 57 ci-dessous). Outre le registre des entreprises, ces derniers incluent souvent des services fiscaux et sociaux. Les États souhaitant faciliter l'entrée des entreprises dans l'économie formelle devraient donc faire le point en ce qui concerne les multiples organismes auprès desquels celles-ci doivent s'inscrire, et envisager des moyens de réduire le fardeau pesant sur elles en rationalisant les formalités obligatoires. Comme l'analyse plus en détail le présent *Guide* (voir par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-dessous), l'un des meilleurs moyens d'atteindre cet objectif serait de créer un guichet unique permettant d'inscrire les entreprises à la fois au registre et, au minimum, auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale.

Recommandation 1 : Objectifs du registre des entreprises

La législation devrait prévoir la mise en place d'un registre des entreprises qui facilite l'exploitation de ces dernières dans l'économie formelle et s'inscrive dans le cadre du système de tous les enregistrements susceptibles d'être exigés d'une entreprise, système qui pourrait inclure l'enregistrement auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale ainsi que d'autres organismes.

A. Objet du registre des entreprises

26. La législation devrait énoncer explicitement l'objectif d'un système d'enregistrement des entreprises (voir aussi par. 51 à 59 en ce qui concerne les fonctions essentielles du registre des entreprises). En outre, elle devrait établir quels formulaires administratifs sont requis pour s'inscrire au registre des entreprises et quelles conditions supplémentaires les entreprises peuvent être tenues de remplir dans le cadre de cette exigence. Actuellement, de nombreux États exigent que seules les entreprises d'une certaine forme juridique s'enregistrent, en se concentrant souvent sur celles

dont la responsabilité est limitée. Cette obligation permet d'informer les tiers traitant avec elles de la responsabilité limitée dont jouissent ces entreprises, tout en leur fournissant d'autres renseignements à leur égard. Les États voudront peut-être autoriser toutes les entreprises, indépendamment de leur taille ou de leur forme, à s'enregistrer auprès du registre (sans nécessairement en faire une obligation), sous réserve que les frais soient modiques. Autoriser les entreprises dotées de diverses formes juridiques à s'enregistrer de leur propre initiative peut encourager les MPME à le faire, ce qui facilite leurs activités dans l'économie formelle. Les entreprises enregistrées peuvent accroître leur visibilité non seulement sur le marché, mais aussi vis-à-vis des États, qui peuvent alors identifier plus facilement les MPME ayant besoin d'appui et élaborer des programmes pour répondre à ces besoins. Grâce à l'enregistrement, les entreprises obtiennent une identité commerciale reconnue par l'État qui leur permet d'avoir des relations avec des partenaires commerciaux, le public et l'administration (voir aussi par. 52 h ci-après). En plus de rendre l'entreprise visible, les informations enregistrées produisent, dans certains États, des effets *erga omnes*.

27. Pour qu'un système d'enregistrement des entreprises soit efficace, il devrait être fondé sur les deux principes fondamentaux suivants : *a*) permettre aux entreprises de toutes tailles et formes juridiques d'être visibles sur les marchés et de fonctionner efficacement dans l'économie formelle ; et *b*) permettre aux MPME de multiplier leurs débouchés et d'augmenter leur rentabilité.

Recommandation 2 : Objet du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes :

- a*) Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant ; et
- b*) Recevoir, stocker et rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

B. Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement

28. Afin de favoriser l'enregistrement transparent et fiable des entreprises, avec une définition précise des responsabilités du conservateur (voir aussi par. 41 et 43 et recommandation 6 b ci-après), la loi portant création des fondements du registre devrait être claire et simple. Il faudrait veiller à limiter, voire éviter, tout recours inutile à des pouvoirs discrétionnaires et à prévoir des garanties appropriées pour éviter l'utilisation arbitraire de tels pouvoirs. Toutefois, le conservateur devrait bénéficier d'une certaine latitude pour garantir le bon fonctionnement du système (voir par. 147 et 231 ci-dessous).

29. Pour encourager les MPME à faire les démarches voulues, la législation régissant l'enregistrement auprès du registre et d'autres organismes pertinents (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) devrait également prévoir des procédures simplifiées à la fois pour l'enregistrement et son suivi. Les États devraient viser à établir des procédures assorties du strict minimum d'exigences, pour que les MPME et d'autres entreprises s'enregistrent pour mener leurs activités dans l'économie formelle. Il va de soi que les entreprises ayant une forme juridique plus complexe pourraient être soumises à des exigences d'information supplémentaires par la législation de l'État adoptant, compte tenu de leur forme juridique ou de leur type d'activité.

30. Par ailleurs, indépendamment de la méthode choisie pour mettre à jour les informations figurant au registre des entreprises, il serait souhaitable que l'actualisation des données relatives aux MPME soit rendue aussi simple que possible. Différentes solutions (examinées en détail ci-après) pourraient être envisagées : étendre, pour ces entreprises, le délai de déclaration des changements ; harmoniser les informations requises lorsque ce sont les mêmes qui sont demandées à plusieurs reprises ; ou exempter les MPME de certaines obligations dans des cas précis (voir aussi par. 157 à 161 et recommandation 30 ci-après).

Recommandation 3 : Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

La législation régissant le registre des entreprises devrait :

- a) Être structurée de manière simple et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire ; et
- b) Disposer que les procédures auxquelles sont soumises les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) qui sont autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire doivent être réduites au minimum nécessaire.

C. Principales caractéristiques d'un registre des entreprises

31. Pour enregistrer de manière efficace les entreprises de toutes tailles, les États devraient, dans la mesure du possible, veiller à ce que le processus d'enregistrement soit simple, rapide et économique, facile à utiliser et accessible au public. De plus, il faudrait veiller à ce que l'on puisse chercher et retrouver facilement les informations enregistrées relatives aux entreprises (autres que les données protégées), et à ce que le processus permettant de réunir et de tenir à jour les informations inscrites, ainsi que le système de registre, soient toujours aussi actuels, fiables et sûrs que possible.

32. La qualité et la fiabilité du registre des entreprises et des informations qui y figurent est un thème récurrent dans le présent *Guide législatif*. Conformément à la définition figurant au paragraphe 12 ci-dessus, il convient de noter que les notions de « bonne qualité » et de « fiabilité » ne renvoient pas à la méthode utilisée par l'État pour les garantir et que le *Guide* laisse à chaque État adoptant le soin de déterminer, en fonction de son contexte et de sa tradition juridique, la meilleure manière de garantir la bonne qualité et la fiabilité de son registre et des informations qu'il renferme. Le terme « bonne qualité et fiabilité » tel qu'il est utilisé dans le *Guide* ne concerne pas la question de savoir si l'État adoptant utilise un système déclaratif ou approbatif pour son registre. Toutefois, la mesure dans laquelle les informations figurant dans le registre sont opposables et la question de savoir si celui-ci se fonde sur un système déclaratif ou approbatif (voir par. 115 à 117 ci-après) sont des aspects qui devraient être précisés par l'État adoptant dans sa législation et publiés dans le registre même.

33. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, il est impératif, pour qu'elles soient utiles pour les utilisateurs et pour établir la confiance à l'égard des services du registre, que les informations qui y sont consignées soient de bonne qualité, à jour et fiables. Cela vaut non seulement pour les informations fournies lors de la demande d'enregistrement d'une entreprise, mais aussi pour celles que l'entrepreneur soumet au registre tout au long du cycle de vie de cette dernière. Par conséquent, il importe que les informations remplissent certaines exigences dans la façon dont elles sont soumises au registre puis mises à la disposition du public (voir notamment par. 34 et 35 ci-après). Pour ces raisons, les États devraient prendre des dispositions pour que le registre puisse recueillir, tenir à jour et communiquer les informations de manière transparente et efficace.

34. Le registre peut prendre certaines mesures pour garantir la bonne qualité et la fiabilité des informations qu'il contient. Examinées plus en détail ci-après, ces mesures peuvent être regroupées en deux grandes catégories. Le premier groupe comprend les dispositifs qui visent à protéger l'identité et l'intégrité des entreprises par le biais de la prévention de l'usurpation d'identité d'entreprise³ ou de l'adoption de méthodes de vérification de l'identité des personnes qui fournissent des informations au registre. Un large éventail de mesures peuvent être mises en œuvre dans ce domaine, telles que l'introduction de systèmes de surveillance ou l'utilisation d'identifiants et de mots de passe ou de données de vérification biométrique (comme les empreintes digitales) pour permettre l'accès, afin de prévenir l'usurpation d'identité d'entreprise ;

³ L'usurpation d'identité d'entreprise peut se faire par le vol ou le détournement des principaux identifiants ou justificatifs d'identité d'une entreprise, par la manipulation ou la falsification d'archives ou de documents associés à une entreprise, ainsi que par l'intermédiaire d'autres activités criminelles. Les sociétés ne sont pas les seules entités à être concernées par ce phénomène, qui peut toucher les entreprises et les organisations de toute taille ou structure juridique, et dont peuvent être victimes entre autres les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée.

l'utilisation de signatures et de certificats électroniques pour confirmer l'identité des personnes qui communiquent des informations au registre, ou ; l'adoption de systèmes de notification qui alertent les entreprises enregistrées en cas de modifications ou d'ajout de documents au fichier qui leur correspond. Les registres des entreprises adoptent généralement plusieurs types de mesures.

35. Un autre groupe de mesures que le registre peut mettre en œuvre pour assurer la bonne qualité et la fiabilité des informations enregistrées porte sur la façon dont il les collecte et les conserve, et la fréquence à laquelle elles sont mises à jour (voir par. 155 à 161 et recommandations 29 et 30 ci-dessous). Il est essentiel d'actualiser régulièrement le fichier du registre. Dans les systèmes de registre électronique, les logiciels prévoient généralement des mises à jour automatiques lorsque les entreprises font part de modifications des données les concernant. Toutefois, lorsque les registres sont sur support papier ou s'appuient sur des systèmes mixtes, ou lorsque certaines informations soumises électroniquement doivent néanmoins être saisies dans le fichier du registre (voir par. 187 et 213 ci-dessous), le conservateur doit veiller à ce que les données de mises à jour du fichier soient saisies avec le minimum de délai et, si possible, en temps réel ou au moins une fois par jour. Pour étayer ces mesures, il est important que les États établissent des mécanismes d'application efficaces, sur lesquels les registres sont susceptibles de s'appuyer lorsqu'une entreprise fournit des informations imprécises et incomplètes (voir par. 206 à 211 et recommandations 45 et 46 ci-après).

36. De plus, pour améliorer la bonne qualité et la fiabilité des informations enregistrées, les États adoptants devraient veiller à l'intégrité et à la sécurité des données qui y figurent. Pour ce faire, il faudrait notamment : a) exiger du registre qu'il demande l'identité de la personne procédant à l'enregistrement et qu'il conserve les données en la matière ; b) imposer au registre de notifier rapidement à l'entreprise son enregistrement et tout changement apporté aux informations inscrites ; et c) éliminer tout pouvoir discrétionnaire du conservateur pour ce qui est de modifier des informations communiquées au registre.

Recommandation 4 : Principales caractéristiques d'un registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises présente notamment les principales caractéristiques suivantes :

- a) L'enregistrement est accessible au public, simple, facile à effectuer, rapide et économique ;
- b) Les procédures d'enregistrement sont adaptées aux besoins des MPME ;

c) Il est facile de chercher et de retrouver les informations enregistrées relatives aux entreprises auxquelles le public peut avoir accès ; et

d) Le système de registre et les informations enregistrées sont de bonne qualité et fiables, et le demeurent grâce à des mises à jour et à des vérifications du système périodiques.

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

37. Si différentes approches peuvent être suivies pour créer un système d'enregistrement des entreprises efficace, certains objectifs clefs font l'unanimité dans tous les cas. Même s'ils fonctionnent de manière différente, les registres des entreprises efficaces présentent des structures similaires et exécutent des tâches comparables pour procéder à l'enregistrement d'une nouvelle entreprise ou consigner d'éventuels changements concernant une entreprise existante.

A. Organisme responsable

38. Pour établir ou réformer un registre des entreprises, les États adoptants devront déterminer ses modes d'organisation et de fonctionnement. Différentes approches peuvent être suivies pour ce qui est de la forme du registre, la plus courante reposant sur le contrôle par l'administration. Dans les pays qui ont adopté une telle structure, une administration ou un organisme public employant des fonctionnaires, qui relève généralement de l'autorité d'un ministère ou d'un service particulier, gère le registre des entreprises. Selon un autre type d'organisation, le registre est assujéti au contrôle administratif des autorités judiciaires. Dans ce cas, l'instance d'enregistrement peut être un tribunal ou un registre judiciaire et sa fonction, qui est généralement précisée dans le code commercial applicable, consiste à vérifier que les entreprises désireuses de s'enregistrer répondent aux conditions d'enregistrement, sans toutefois exiger d'approbation judiciaire préalable.

39. Les États peuvent aussi décider d'externaliser l'ensemble ou une partie des fonctions du registre, dans le cadre d'un contrat ou de tout autre arrangement juridique pouvant impliquer un partenariat public-privé ou faire intervenir le secteur privé. Cependant, même si l'enregistrement est confié au secteur privé, il représente toujours une fonction publique, mais dans ce cas, l'exploitation quotidienne du système est assurée par des entreprises privées. Dans un pays, par exemple, une entreprise privée a été nommée, conformément à la loi, en tant que conservateur adjoint, et dotée de tous pouvoirs pour exercer les fonctions liées à l'enregistrement. Toutefois, les registres exploités dans le cadre d'un partenariat public-privé ou par des entreprises privées ne semblent pas encore aussi courants que ceux qui

sont administrés par un organisme public⁴. Les États peuvent aussi décider de constituer une entité dotée d'une personnalité juridique distincte, comme une chambre de commerce, pour établir et gérer le registre des entreprises, ou prévoir dans la législation que les registres sont des organismes autonomes ou quasi autonomes qui peuvent avoir leur propre comptabilité et fonctionner conformément à la réglementation applicable aux organismes publics. Dans un État, par exemple, le registre est une personne morale distincte qui opère sous le contrôle du Ministère de la justice, alors que dans un autre, c'est un organe exécutif distinct sur le plan administratif du ministère dont il relève, mais qui n'a pas de statut juridique distinct. Pour décider de la structure organisationnelle qu'ils adopteront, les États devront tenir compte de leurs circonstances nationales spécifiques et évaluer les avantages et inconvénients des divers modes d'organisation, afin de choisir le mieux adapté et le plus susceptible d'être mis en place compte tenu de leurs priorités et de leurs ressources humaines, technologiques et financières.

40. Si son exploitation courante peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la législation applicable. Pour instaurer la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation non autorisée ou l'utilisation frauduleuse des informations figurant dans ses archives, l'État adoptant devrait conserver sa compétence sur celles-ci. De plus, indépendamment de l'exploitation quotidienne ou de la structure du registre, il devrait veiller à conserver le droit de contrôler l'accès au registre et l'utilisation des informations enregistrées.

Recommandation 5 : Organisme responsable

La législation devrait prévoir que :

- a) Le registre des entreprises devrait être exploité par l'État ou par une entité nommée par celui-ci ; et
- b) L'État conserve sa compétence sur le registre des entreprises.

⁴ Les arrangements contractuels avec le secteur privé pour assurer les services d'enregistrement des entreprises doivent se fonder sur une étude préalable approfondie de plusieurs aspects d'ordre juridique et politique, comme les responsabilités de l'administration et du fournisseur privé, la forme de l'arrangement en question, la répartition des risques et le règlement d'éventuels litiges.

B. Nomination et responsabilité du conservateur

41. La législation de l'État devrait préciser la procédure de nomination et de révocation du conservateur du registre, ainsi que les tâches qui lui incombent et l'organisme habilité à le superviser dans l'exercice de ces tâches.

42. Conformément à la pratique observée dans certains États, il convient de noter que la notion de nomination est censée englober toutes les méthodes permettant de sélectionner un conservateur, y compris l'élection. Par ailleurs, certains États permettent au conservateur de déléguer ses pouvoirs à des personnes nommées pour l'assister dans l'exercice de ses tâches.

43. En outre, la législation de l'État adoptant devrait énoncer clairement les fonctions du conservateur, de manière à garantir sa responsabilité en ce qui concerne le fonctionnement du registre et à réduire au minimum les risques d'abus d'autorité. À cet égard, la loi applicable de l'État adoptant devrait fixer des principes applicables à la responsabilité du conservateur, afin de garantir qu'il adopte un comportement approprié dans la gestion du registre (la responsabilité potentielle du registre est abordée aux paragraphes 212 à 217 et dans la recommandation 47 ci-dessous).

Recommandation 6 : Nomination et responsabilité du conservateur du registre

La législation devrait :

- a) Prévoir que la personne ou l'entité agréée par l'État adoptant ou par la législation de l'État adoptant est compétente pour nommer et révoquer le conservateur et suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches ; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et préciser si et dans quelle mesure ils peuvent être délégués.

C. Transparence dans le fonctionnement du registre des entreprises

44. Les lois qui favorisent le fonctionnement transparent et fiable du système d'enregistrement des entreprises présentent un certain nombre de caractéristiques. Elles devraient prévoir une procédure d'enregistrement simplifiée comportant un nombre limité d'étapes, nécessitant peu d'interaction avec les autorités du registre, assortie de délais de traitement brefs et précisés à l'avance, peu coûteuse et aboutissant à des enregistrements de longue durée ou de durée indéterminée, et

devraient s'appliquer dans tout le pays et rendre l'enregistrement aisément accessible aux personnes souhaitant y procéder.

45. Les registres devraient également établir des « normes en matière de service », qui définiraient les services auxquels les utilisateurs ont droit et qu'ils sont en droit d'attendre, ainsi que des objectifs de performance pour le registre. Ces normes pourraient comprendre, par exemple, des règles relatives à la rectification d'erreurs (voir par. 28 ci-avant, ainsi que 147 et 231 ci-après), des règles fixant la durée d'indisponibilité maximale du registre (par exemple, pour la maintenance électronique) et prévoyant que les temps d'arrêt prévus doivent être annoncés à l'avance. Dans la mesure où elles fournissent des références pour contrôler la qualité des services fournis et les prestations du personnel du registre, les normes en matière de service contribuent à renforcer la transparence et le principe de responsabilité pour ce qui est de la gestion du registre.

Recommandation 7: Transparence dans le fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que les règles, les procédures et les normes en matière de service élaborées aux fins de l'exploitation du registre sont rendues publiques, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement.

D. Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

46. Une autre approche souvent adoptée pour promouvoir la transparence et la fiabilité du fonctionnement du registre des entreprises consiste à utiliser des formulaires d'enregistrement standard simples, assortis d'instructions claires. Pour les remplir, les entreprises n'ont pas besoin de recourir à des intermédiaires, ce qui permet de réduire les coûts et contribue de fait à encourager l'enregistrement des MPME. L'emploi de ces formulaires contribue également à éviter des erreurs dans la saisie des données par le personnel du registre, ce qui permet d'accélérer le processus global. Dans certains pays, l'adoption de formulaires standard a contribué à rationaliser les exigences liées à l'enregistrement et à éliminer les documents inutiles. En outre, dans les pays bénéficiant d'une grande interopérabilité entre les divers organismes intervenant dans la création d'une entreprise (par exemple, le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale), l'adoption d'un formulaire d'enregistrement standard unique regroupant toutes les informations que ces organismes exigent de l'entreprise a permis de réduire les multiples demandes d'informations et de rationaliser les procédures d'enregistrement auprès de plusieurs organismes. Il est à noter que l'utilisation de ces formulaires ne devrait

pas empêcher une entreprise de soumettre au conservateur les documents et pièces supplémentaires requis ou autorisés par la législation applicable à la création d'entreprises.

Recommandation 8 : Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La législation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard simples pour enregistrer une entreprise, et le conservateur devrait veiller à ce que des indications sur la manière de remplir ces formulaires soient fournies aux personnes procédant à un enregistrement.

E. Renforcement des capacités du personnel du registre

47. Une fois lancée la réforme de l'enregistrement des entreprises, il importe de renforcer les capacités du personnel qui exerce des fonctions à cet égard. La mauvaise qualité du service nuit souvent à l'efficacité du système et peut entraîner des erreurs ou contraindre les utilisateurs à se rendre plusieurs fois au bureau du registre. Pour renforcer les capacités du personnel du registre, on pourrait non seulement s'attacher à améliorer ses prestations, à accroître sa connaissance des nouvelles procédures d'enregistrement et des solutions informatiques et à le mettre plus à l'écoute du client, mais aussi le former à de nouvelles façons d'améliorer les services d'enregistrement des entreprises.

48. Il existe différentes approches en matière de renforcement des capacités, qui vont de formations traditionnelles reposant sur des cours et des activités en classe à des méthodes plus novatrices parfois liées à l'introduction de nouveaux systèmes d'enregistrement des entreprises. Dans certains pays, de bons résultats ont été obtenus avec des activités de cohésion d'équipe et des jeux de rôle : en effet, les réformes éliminent souvent les barrières entre les différents services et exigent d'améliorer la circulation de l'information entre eux, ainsi que la compréhension de divers aspects des procédures que certains personnels du registre ne maîtrisent pas nécessairement. D'autres pays ont aussi choisi d'élaborer des plans d'action assortis d'objectifs annuels afin de répondre à des normes de performance conformes aux meilleures pratiques et tendances mondiales, et ont lié les promotions et les primes du personnel à la réalisation de ces objectifs. D'autres encore ont décidé d'introduire de nouvelles valeurs d'entreprise afin d'améliorer le service public, y compris l'enregistrement des entreprises. Même si c'est généralement l'administration compétente qui prend l'initiative d'organiser des programmes de renforcement des capacités à l'intention du personnel du registre, elle peut aussi s'appuyer sur les compétences de juristes et de représentants du secteur commercial à l'échelle locale.

49. L'apprentissage entre pairs et la mise en place de réseaux nationaux et internationaux sont également de bons moyens de renforcer les compétences permettant de faire fonctionner les registres. Ils permettent aux personnels de se rendre dans d'autres pays et territoires dotés de registres des entreprises efficaces. Afin de tirer le meilleur parti de ces visites, il importe qu'elles aient lieu dans des pays bien connus de l'État qui mène la réforme. Cette méthode a été appliquée avec succès dans plusieurs pays qui ont entrepris de réformer leur système d'enregistrement des entreprises. Les forums et les réseaux internationaux permettent également aux personnels de registres du monde entier de partager des connaissances et d'échanger des idées pour la mise en œuvre des réformes.

50. Afin de faciliter l'enregistrement des entreprises dans les États où des intermédiaires doivent intervenir pour mener à bien les formalités, il peut être tout aussi important de renforcer les capacités de ces derniers (voir, par exemple, par. 116 et 117, 169, 186 et 187 ci-après).

Recommandation 9 : Renforcement des capacités du personnel du registre

La législation devrait prévoir la mise en place de programmes appropriés pour développer et renforcer les connaissances et les compétences du personnel du registre dans le domaine des procédures d'enregistrement des entreprises, des normes en matière de service et du fonctionnement des registres électroniques, ainsi que son aptitude à fournir les services requis.

F. Fonctions essentielles des registres des entreprises

51. Il n'existe pas de méthode standard pour établir un registre des entreprises ou rationaliser un système existant : en effet, les modalités d'organisation et le degré de complexité peuvent varier sensiblement en fonction du niveau de développement, des priorités et de la législation de l'État concerné. Toutefois, indépendamment de leur structure et de leur mode d'organisation, les registres ont tous en commun certaines fonctions essentielles.

52. En fonction de l'organisation juridique et institutionnelle de l'État adoptant, le registre peut être chargé de fonctions essentielles en sus de celles énumérées ci-après. Cependant, conformément aux principes fondamentaux qui régissent tout système d'enregistrement efficace (voir par. 27 ci-avant), il exerce au moins les fonctions essentielles suivantes et poursuit au moins les objectifs suivants :

a) Enregistrer les entreprises qui remplissent les conditions nécessaires fixées par la législation de l'État adoptant, ce qui peut impliquer de leur conférer une existence juridique et de consigner ce statut;

b) Publier et rendre accessibles des informations fiables et de bonne qualité sur les entreprises à enregistrer, afin de faciliter le commerce et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, y compris lorsque ces interactions ont un caractère transfrontière;

c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise pour faciliter l'échange d'informations entre celle-ci et l'État (voir aussi par. 100 à 107 ci-après);

d) Partager les informations relatives aux entreprises enregistrées avec les divers organismes concernés afin de promouvoir et de faciliter la coordination entre ceux-ci;

e) Veiller à ce que les informations sur les entreprises enregistrées soient aussi actuelles et exactes que possible, de manière à présenter un intérêt pour tous les utilisateurs du registre (voir également par. 32 et 35 et recommandation 4 ci-avant, et par. 157 à 161 et recommandation 30 ci-après);

f) Préserver l'intégrité des données du registre afin de protéger l'identité et l'intégrité des entreprises qui y sont enregistrées (voir aussi par. 233 et 234 et recommandation 54);

g) Fournir des informations concernant la création des entreprises, y compris faire connaître les obligations et responsabilités qui incombent aux entreprises enregistrées, ainsi que les effets juridiques des informations figurant dans le registre des entreprises; et

h) Aider les entreprises à chercher et réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige, afin qu'elles soient en mesure d'établir leur identité commerciale.

53. Dans un processus d'enregistrement standard, le premier service que le registre propose à l'entrepreneur est de l'aider à choisir un nom unique pour l'entreprise qu'il souhaite créer. Pour s'enregistrer, une entreprise doit généralement avoir un nom commercial qui la distinguera suffisamment des autres entreprises existant dans le pays, de manière à pouvoir être reconnue et identifiée par ce nom. Les États adoptants définiront vraisemblablement leurs propres critères pour déterminer si un nom commercial se distingue suffisamment des autres. Pour cette étape, les registres des entreprises aident généralement les entrepreneurs à travers une procédure qui peut être facultative ou obligatoire, ou proposent des recherches de nom commercial à titre de service d'information. Ils peuvent aussi proposer un service de réservation de nom avant l'enregistrement d'une nouvelle entreprise, de manière à ce qu'aucune autre entreprise ne puisse utiliser le nom choisi. Un tel service peut être proposé soit dans le cadre d'une procédure distincte (elle aussi facultative ou obligatoire), soit en tant que service intégré à la procédure globale d'enregistrement.

54. Les registres des entreprises fournissent également aux entrepreneurs des formulaires et divers types de conseils pour les aider à préparer leur demande et à réunir les autres pièces nécessaires aux fins de l'enregistrement. Une fois la demande déposée, ils effectuent une série de vérifications pour s'assurer que toutes les informations et pièces nécessaires ont été jointes à la demande. Ils s'assurent en particulier du respect des prescriptions légales relatives à l'enregistrement en vigueur dans l'État, notamment de la capacité juridique de l'intéressé à exploiter l'entreprise. Certains régimes juridiques peuvent n'exiger du registre que des contrôles simples (par exemple, vérifier que le nom commercial est suffisamment distinctif), de sorte que si toutes les exigences administratives de base sont satisfaites, le registre devra accepter les informations telles qu'elles ont été déposées et les consigner. D'autres régimes juridiques peuvent exiger une vérification plus poussée des informations déposées.

55. Les frais d'enregistrement (le cas échéant – voir par. 198 et 199 et recommandation 41 ci-dessous) doivent généralement être versés avant la fin de la procédure. Le registre délivre alors un certificat attestant l'enregistrement et qui comporte des informations sur l'entreprise. Étant donné qu'une grande partie des informations inscrites est censée être communiquée aux parties intéressées, les registres en diffusent les éléments non protégés par divers moyens, notamment en les publiant sur un site Web, dans des publications comme le journal officiel ou dans la presse. S'ils disposent de l'infrastructure nécessaire, ils peuvent proposer, à titre de service complémentaire facultatif, des abonnements aux annonces relatives à certains types de nouveaux enregistrements.

56. Selon la législation applicable de l'État adoptant, les informations enregistrées consultables par le public peuvent inclure des renseignements précis sur la structure de l'entreprise, comme l'identité du titulaire d'une délégation de signature ou du représentant légal. Les informations de base sur l'entreprise, tels que son nom, son numéro de téléphone, son adresse électronique désignée⁵ et son adresse postale (en plus des adresses auxquelles elle est réputée recevoir de la correspondance), sont également susceptibles d'être rendues publiques, mais leur publication peut dépendre de l'accord de l'entreprise. Lorsque les registres recueillent des informations soumises à titre volontaire qui concernent la personne ayant procédé à l'enregistrement ou les personnes associées à l'entreprise et sont ventilées en fonction du sexe ou d'autres indicateurs de nature à soulever des inquiétudes concernant la protection de la vie privée (par exemple, l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique), la législation devrait déterminer si ces informations peuvent être mises à la disposition du public et, le cas échéant, dans quelles conditions (voir par. 176 à 179 et

⁵ La Note explicative du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises donne des informations plus détaillées (par. 185 à 192) sur le terme « adresse électronique » et la différence entre des adresses électroniques « désignées » et « non désignées ».

recommandation 35 ci-dessous). Dans certains pays, le public peut obtenir gratuitement certaines informations figurant au registre (s'agissant des frais demandés pour les informations, voir par. 203 et recommandation 42 ci-après).

57. À sa fondation, l'entreprise doit généralement s'enregistrer auprès de nombreux organismes publics, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui demandent souvent les mêmes informations que celles recueillies par le registre des entreprises. Dans certains pays, ce dernier oriente les entrepreneurs vers les autres organismes concernés et leur indique les formalités requises. Dans les pays qui disposent de systèmes d'enregistrement plus perfectionnés, l'entreprise peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement, qui servira également d'identifiant unique (voir par. 100 à 107 ci-après) et qu'elle pourra utiliser dans tous ses échanges avec ces organismes, les autres entreprises et les banques. Cette solution simplifie considérablement la création d'entreprises, car elle facilite l'échange d'informations entre le registre des entreprises et les autres organismes intervenant dans le processus. Dans plusieurs États qui ont réformé leur système d'enregistrement, les registres du commerce font office de guichets uniques pour aider l'entreprise à s'enregistrer auprès d'autres organismes. Les registres de ce type peuvent proposer des services tels que la délivrance des autorisations nécessaires, ou simplement fournir des informations sur les procédures d'obtention des autorisations et renvoyer l'entrepreneur à l'organisme compétent. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 9 et 25), le présent *Guide législatif* défend l'idée selon laquelle la création de guichets uniques de ce type pour faciliter l'enregistrement au minimum auprès du registre, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale et pour renforcer l'intégration des procédures d'enregistrement de tous les organismes concernés est la meilleure solution pour les États qui souhaitent optimiser leur système d'enregistrement (voir par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-après).

58. Il est important pour les États qui entendent créer un registre des entreprises, ou le réformer s'il existe, de déterminer si celui-ci sera également chargé de consigner certaines procédures qui modifient le statut de l'entreprise, comme l'insolvabilité, la fusion ou la liquidation. À cet égard, les approches semblent varier d'un État à l'autre. Ainsi, dans certains pays, les registres ont souvent également pour tâche de consigner les cas d'insolvabilité tandis que, dans d'autres, cette fonction ne leur est pas vraiment dévolue. Dans d'autres pays, ils sont également tenus d'enregistrer les fusions et les liquidations d'entreprises. En tout état de cause, les registres consignent bien sûr la fin de l'existence d'une entreprise qui a cessé ses activités en la radiant (voir par. 218 à 225 et recommandations 48, 49 et 50 ci-dessous).

59. Les dispositions liminaires du texte législatif régissant l'enregistrement des entreprises peuvent comporter une liste des diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions spécifiques qui examinent ces fonctions en détail. Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence quant à la nature et

à la portée des questions traitées en détail dans le corps du texte. Toutefois, il peut y avoir un risque que la liste ne soit pas exhaustive ou donne l'impression d'imposer des limites aux dispositions détaillées auxquelles il est fait référence. La mise en œuvre de cette approche nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences et pour permettre, d'une part, l'interopérabilité entre le registre et d'autres organismes nationaux compétents et, d'autre part, l'accès aux informations conservées dans le registre.

Recommandation 10: Fonctions essentielles des registres des entreprises

La législation devrait établir les fonctions essentielles du registre des entreprises, à savoir notamment :

- a) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la législation ;
- b) Fournir un accès aux informations enregistrées accessibles au public ;
- c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise enregistrée ;
- d) Partager des informations avec les organismes publics concernés ;
- e) Tenir les informations consignées dans le registre le plus à jour possible ;
- f) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre ;
- g) Fournir des renseignements sur la création de l'entreprise, y compris s'agissant des obligations et des responsabilités de celle-ci ainsi que des effets juridiques des informations du registre qui sont à la disposition du public ; et
- h) Aider les entreprises à chercher et à réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige.

G. Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre des entreprises

60. Lorsqu'ils organisent le stockage des informations contenues dans le registre des entreprises, les États devraient être guidés par les objectifs d'efficacité, de transparence et d'accessibilité. Indépendamment de la manière dont ils décident de stocker les informations qui figurent dans leur système de registre et d'en garantir la disponibilité, ils devraient avoir pour but d'assurer l'identification et la classification cohérentes des entreprises enregistrées, ainsi que de collecter efficacement les données relatives à ces entreprises, sans doublons.

61. Pour atteindre ces objectifs, il est important, au niveau national, que tous les bureaux d'enregistrement des entreprises, leurs annexes et les lieux où sont conservées les informations du registre soient connectés les uns aux autres, quel que soit leur emplacement physique. Pour fonctionner efficacement, les liaisons devraient être établies au moyen d'une interface électronique reliant tous les sites et en assurant l'interopérabilité technique (voir par. 70 c ci-dessous). Toutes les informations recueillies ou stockées où que ce soit dans le système pourraient alors être traitées ou consultées dans les meilleurs délais, quel que soit le lieu ou la façon (sous forme électronique ou sur support papier) dont elles ont été collectées, stockées ou communiquées au registre. Grâce à l'interconnexion électronique du système d'enregistrement des entreprises, toutes les informations qui y sont consignées pourraient être stockées et mises à disposition sous forme numérique, partagées, éventuellement même en temps réel, dans l'ensemble du système, et fournies simultanément à différents points d'accès, où qu'ils soient situés (notamment les différents bureaux et les terminaux du registre, ou par des technologies en ligne). En outre, l'accès à l'ensemble des informations stockées dans le registre des entreprises devrait également en faciliter l'intégration avec d'autres organismes publics, de sorte que ces dernières et le registre puissent échanger des informations (voir par. 93 et recommandation 14 ci-dessous). Cette approche renforcerait l'interopérabilité institutionnelle entre ces organismes publics afin non seulement de simplifier le processus d'enregistrement auprès du registre des entreprises, mais aussi de rationaliser tous les enregistrements qui peuvent être exigés d'une entreprise lors de sa création (voir recommandation 1 ci-avant).

***Recommandation 11 : Stockage et accessibilité des informations
consignées dans l'ensemble du registre***

La législation devrait prévoir l'interconnexion des bureaux du registre pour ce qui est du stockage des informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées, ou saisies par le personnel du registre, et de l'accès à ces informations.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

62. Comme on l'a noté plus haut (voir, par exemple, par. 38 à 40), l'enregistrement des entreprises peut être effectué au moyen de divers outils organisationnels, dont l'utilisation varie d'un pays à l'autre. Les États qui engagent des réformes visant à simplifier leur processus d'enregistrement devront tenir compte des circonstances nationales pour mettre en place les solutions les plus appropriées et les plus efficaces. Indépendamment de celles qu'ils retiendront, ils devront prendre soigneusement en compte divers aspects, parmi lesquels le cadre juridique et institutionnel global régissant l'enregistrement des entreprises, ainsi que l'assise légale, la responsabilité effective et les besoins budgétaires des entités chargées de faire fonctionner le système. Les efforts de réforme dépendent, à des degrés divers, d'un ensemble d'outils de base, notamment : la mise en œuvre de certaines technologies ; la mise en place d'un guichet unique ; et l'interconnexion entre les différents organismes intervenant dans le processus d'enregistrement (avec adoption éventuelle d'un identifiant unique). Les États devraient également veiller à ce que leurs efforts de réforme n'excluent pas, par inadvertance, l'adoption de nouvelles technologies susceptibles d'améliorer encore le fonctionnement du registre des entreprises (par exemple, l'utilisation de la technologie du registre distribué).

A. Registre électronique, papier ou mixte

63. Lorsqu'on envisage de refondre un registre des entreprises, il faut porter une attention particulière aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement et au mode de conservation des informations contenues dans le registre. Un système papier exige que les documents (généralement remplis à la main) soient envoyés par courrier ou remis en main propre au registre pour traitement manuel. La remise en main propre et le traitement manuel ne sont pas inhabituels dans de nombreux pays, en raison de l'absence d'infrastructures technologiques avancées. Dans ces pays, les entrepreneurs peuvent être amenés à se rendre en personne dans les bureaux du registre, qui peuvent être situés dans des zones urbaines difficiles d'accès, surtout pour les MPME implantées en milieu rural. Par ailleurs, lorsque des copies des documents sont requises, elles doivent généralement être fournies sous forme papier. Ceci étant, les registres papier peuvent faciliter la communication directe entre la personne procédant à l'enregistrement et le registre, ce qui peut fournir

l'occasion de préciser certains aspects des exigences relatives à l'enregistrement, mais cette manière de procéder, qui nécessite une intervention humaine importante, est généralement coûteuse en termes de temps (plusieurs visites au registre sont souvent nécessaires) et d'argent, tant pour le registre que pour les utilisateurs, et le risque d'erreur dans la saisie de données est important. En outre, les registres papier nécessitent un espace de stockage considérable, car les documents contenant les informations enregistrées doivent souvent être conservés sous forme papier (même si, dans certains pays qui utilisent un système mixte, les documents peuvent être numérisés et la version papier détruite à l'expiration d'une durée minimale de conservation prévue par la loi ; voir par. 227 à 230 et recommandation 52 ci-dessous). Enfin, la communication des demandes d'enregistrement sur papier ou par télécopie génère également des retards, car les personnes concernées doivent attendre que le personnel du registre ait manuellement effectué et certifié l'enregistrement.

64. En revanche, l'enregistrement en ligne renforce l'efficacité du registre et permet de proposer des services plus faciles à utiliser. Dans les systèmes les plus simples, les informations soumises par la personne procédant à l'enregistrement sont stockées sous forme électronique dans une base de données. Dans les systèmes les plus perfectionnés, il est toutefois possible de soumettre directement par voie électronique les demandes d'enregistrement et les informations pertinentes, et d'effectuer des recherches dans le registre, par Internet ou par des systèmes de réseaux directs, plutôt que de soumettre ces informations sur support papier. L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence de l'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des exigences en matière d'enregistrement, ce qui contribue à éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes. En outre, lorsque les demandes peuvent être soumises par voie électronique, les registres peuvent produire des formulaires standard plus faciles à comprendre et donc plus faciles à remplir correctement. Si les solutions informatiques peuvent comporter le risque d'erreurs logicielles, les systèmes électroniques réduisent ce dernier en prévoyant des dispositifs automatiques de contrôle des erreurs et d'autres solutions appropriées. Par ailleurs, cette technologie joue un rôle déterminant dans la création de systèmes d'enregistrement intégrés et la mise en place de numéros d'identification uniques.

65. Outre ces caractéristiques, l'accès au registre et l'enregistrement électroniques présentent également les avantages suivants :

- a) Amélioration de l'accès pour les petites entreprises qui sont géographiquement éloignées des bureaux du registre ;
- b) Réduction très importante des coûts et du temps nécessaire à l'entrepreneur pour compléter les différentes étapes de l'enregistrement et, par conséquent, des coûts et des délais occasionnés avant que l'enregistrement ne soit effectif, ainsi que des coûts de fonctionnement au quotidien du registre ;

- c) Capacité accrue de répondre aux demandes d'information croissantes sur les entreprises émanant d'autres organismes publics ;
- d) Réduction du potentiel de conduite frauduleuse ou corrompue de la part du personnel du registre ;
- e) Réduction du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui, autrement, risqueraient d'être lésés du fait d'une saisie incorrecte par le personnel du registre d'informations relatives à l'enregistrement (voir aussi par. 187 et 213 ci-après) ;
- f) Accès des utilisateurs aux services d'enregistrement et d'information en dehors des heures d'ouverture normales ; et
- g) Éventuelle source de revenus pour le registre provenant d'autres entreprises ou d'établissements financiers souhaitant obtenir des informations relatives à des partenaires commerciaux ou emprunteurs potentiels.

66. Toutefois, pour introduire des processus d'enregistrement électroniques, il faut souvent repenser en profondeur le mode de prestation du service, démarche qui peut impliquer plusieurs aspects essentiels des systèmes de gouvernance de l'État (outre son niveau d'infrastructure technologique), à savoir : la capacité financière, les capacités en matière d'organisation et de ressources humaines, le cadre législatif (par exemple, code de commerce et droit des sociétés) et le cadre institutionnel. Par conséquent, les États qui lancent un processus de réforme visant à automatiser leur registre des entreprises ont tout intérêt à examiner de près les dimensions juridique, institutionnelle et procédurale (envisager, par exemple, des lois pour autoriser les signatures électroniques ou en matière de sécurité de l'information, ou la mise en place de plateformes complexes d'administration en ligne ou d'autres infrastructures électroniques), pour repérer les domaines où des réformes sont nécessaires et choisir les solutions technologiques qui correspondront le mieux à leurs besoins et capacités du moment (voir aussi par. 244 et 245 et recommandation 58 ci-après). Dans plusieurs pays, seules des informations sur l'enregistrement des entreprises sont disponibles en ligne, et il n'existe pas encore de registre électronique fonctionnel. Il est certainement plus facile et moins coûteux de mettre des informations en ligne que de créer un registre électronique, et cela ne nécessite aucune réforme législative ni technologie spécialisée. Si l'adoption d'un système mixte associant le traitement électronique d'une part et la soumission et le traitement manuels de documents papier d'autre part peut constituer une solution intermédiaire appropriée, celle-ci entraîne des coûts de maintenance plus élevés, et l'objectif ultime des États devrait donc rester la mise en place progressive de systèmes d'enregistrement entièrement électroniques (voir par. 72 à 80 et recommandation 12 ci-dessous).

B. Caractéristiques d'un registre électronique

67. Lorsque le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et des logiciels doivent être strictes et comporter des fonctionnalités qui réduisent au minimum les risques de corruption des données, d'erreur technique et de faille dans les dispositifs de sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier, mais cet objectif sera atteint plus efficacement et plus facilement par un registre électronique. (Indépendamment du mode d'opération du registre, il est important de prévoir des mesures d'atténuation des risques : voir par. 233 et 234 et recommandation 54 ci-après.) Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer des aspects tels que les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais éventuels, la comptabilité, la communication entre ordinateurs, les flux de travail internes et la collecte de données statistiques. Les logiciels permettant la collecte de données aident également le registre à prendre des décisions fondées sur des données factuelles, ce qui facilite la bonne administration du système (ainsi, la collecte de données sur les demandes fréquemment soumises par les utilisateurs permettra de prendre des décisions informées en ce qui concerne l'affectation des ressources du registre)⁶. Même si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée pour permettre l'adoption des fonctionnalités mentionnées ci-avant, il est important de choisir des logiciels assez souples pour pouvoir incorporer des fonctions supplémentaires plus perfectionnées au fur et à mesure qu'elles deviennent plus accessibles.

68. Pour établir un registre des entreprises en ligne, il faut au préalable définir les normes techniques correspondantes, soigneusement évaluer le matériel et les logiciels requis par le registre pour rendre ces normes opérationnelles dans le contexte de l'infrastructure technologique nationale, et voir s'il est possible de concevoir ce matériel et ces logiciels en interne ou s'il faut au contraire se les procurer auprès de fournisseurs privés. Pour prendre cette décision, il est essentiel de déterminer s'il existe un produit prêt à l'emploi susceptible d'être facilement adapté aux besoins de l'État. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur ou le fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

⁶ Ainsi, des « interfaces de programmation d'applications (API) » peuvent être adoptées. Les API ont diverses utilisations possibles : elles permettent de soumettre des demandes au registre par le biais de procédures simplifiées, par exemple en prérenseignant certains champs par défaut, ou autorisent les utilisateurs, en équipant le système du logiciel approprié, à se connecter directement au registre et à extraire automatiquement des informations.

69. Compte tenu des dernières avancées technologiques, les États voudront peut-être déterminer s'ils souhaitent avoir recours à des logiciels traditionnels ou opter pour des applications plus perfectionnées comme l'informatique en nuage, qui permet de fournir différents services (notamment le stockage et le traitement des données) aux ordinateurs d'une entreprise par l'intermédiaire d'Internet. Le recours à l'informatique en nuage permet de réduire considérablement les ressources requises pour exploiter un système d'enregistrement électronique, puisque le registre n'a pas besoin de gérer sa propre infrastructure technologique. Toutefois, avec ce système, la sécurité des données et des informations peut poser un problème et les États ont tout intérêt à faire une analyse de risques détaillée avant d'établir un système exclusivement fondé sur des applications en nuage.

70. Les États qui envisagent d'adopter un registre en ligne devraient également examiner les aspects suivants :

a) Extensibilité : L'infrastructure informatique devrait être capable de gérer un volume croissant d'utilisateurs, ainsi que des pics de trafic occasionnels ;

b) Souplesse : L'infrastructure informatique du registre devrait pouvoir être facilement adaptée à de nouvelles exigences concernant les utilisateurs et le système ; par ailleurs, la migration de données d'une technologie à l'autre peut exiger le nettoyage de celles-ci ;

c) Interopérabilité : Le registre devrait être conçu de manière à permettre (même ultérieurement) l'intégration avec d'autres systèmes automatisés, notamment ceux d'autres organismes nationaux ou des portails de paiement en ligne ou mobile ;

d) Coûts : L'infrastructure informatique devrait être financièrement viable, en ce qui concerne tant les frais initiaux que les frais de fonctionnement ; et

e) Droits de propriété intellectuelle : Afin d'éviter les risques découlant de circonstances adverses qui pourraient toucher un propriétaire de droits de propriété intellectuelle sur la technologie mise en œuvre (par exemple, si ce dernier cesse ses activités ou n'est plus autorisé à traiter avec le gouvernement), il faudrait que l'État ait toujours soit la propriété du système, soit une licence illimitée sur le code source.

71. S'agissant du coût de l'infrastructure informatique, il faut examiner soigneusement la question du niveau de sécurité requis par le registre électronique et des coûts qui lui sont associés. En particulier, il est important de mettre en regard le risque lié à une interaction spécifique (entre le registre et l'entreprise ou entre le registre et d'autres organismes publics) et les coûts et la gestion requis pour sécuriser cette interaction. Un faible niveau de sécurité risque de décourager les parties d'utiliser des services électroniques (à moins que ce ne soit obligatoire), mais des mesures de haute sécurité trop coûteuses pourraient avoir le même effet.

C. Mise en place progressive d'un registre électronique

72. Les méthodes utilisées pour mettre en place le registre électronique devraient être compatibles avec les réformes exigées, car elles peuvent déterminer le succès ou l'échec de l'initiative. Dans de nombreux cas, passer directement à une solution entièrement en ligne avant d'avoir restructuré les processus opérationnels du registre serait une erreur, car les solutions conçues ne permettraient pas de tirer pleinement parti des avantages de la technologie. De plus, en fonction du niveau de développement du pays concerné, il faudrait examiner de près certains facteurs, tels que l'existence et la qualité de l'infrastructure, ainsi que le taux d'alphabétisation (y compris les compétences informatiques) des utilisateurs visés, avant d'adopter un registre en ligne. Certains pays souffrent par exemple d'une infrastructure informatique faible ou non existante, d'un réseau de distribution d'électricité et de connexions Internet peu fiables, ainsi que de faibles taux d'alphabétisation, facteurs qui peuvent avoir des incidences disproportionnées sur les femmes (voir aussi par. 172 ci-après) et les entreprises en milieu rural. Dans ces cas, des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités coordonnés par des organisations internationales peuvent être nécessaires pour progresser dans la mise en place d'un registre électronique entièrement automatisé.

73. Dans les endroits où l'accès au numérique est limité, il pourrait être judicieux d'avancer par paliers. L'automatisation commencerait par la mise en œuvre d'applications de gestion des tâches et de bases de données simples pour effectuer des opérations courantes (par exemple, des recherches de noms ou le partage d'informations avec d'autres organismes publics), et évoluerait ensuite vers des systèmes plus complexes permettant aux utilisateurs d'effectuer toutes leurs démarches auprès du registre entièrement en ligne. Ces systèmes déployés sur le Web pourraient être très pratiques pour les petites entreprises éloignées géographiquement du registre, à condition qu'elles puissent y avoir accès. La dernière étape consisterait à établir l'interopérabilité informatique entre les organismes intervenant dans l'enregistrement des entreprises.

74. Le plus simple pour les États qui s'engagent dans ce domaine serait de créer un site Web très complet, qui regrouperait les informations sur l'enregistrement, proposerait des formulaires téléchargeables, et permettrait aux utilisateurs de soumettre des commentaires. Grâce à cette ressource simple, ces derniers pourraient obtenir des formulaires et des informations au même endroit, et soumettre des demandes par le biais d'adresses électroniques désignées avant de se déplacer pour apporter les formulaires remplis au bureau du registre, ce qui rendrait la procédure plus efficace. Ne nécessitant pas de connexion Internet stable, cette solution pourrait intéresser les États n'ayant qu'un accès limité à Internet.

75. Si la largeur de bande Internet est limitée, il conviendrait d'automatiser les activités du guichet et des services administratifs avant le passage en ligne. Si le registre a des bureaux en dehors de son site principal (par exemple, en zone rurale), il serait important de disposer d'une connexion Internet dédiée avec eux (voir par. 61 ci-dessus). Les entrepreneurs ne pourraient certes pas faire l'économie d'un passage en personne au registre, mais cette solution permettrait de jeter les bases sur lesquelles on pourrait ultérieurement développer une plateforme en ligne plus perfectionnée. À ce stade préliminaire, il serait fondamental que le système soit capable de numériser des archives et de saisir des renseignements clefs dans la base de données du registre (notamment les noms des membres ou propriétaires et des administrateurs des entreprises).

76. Des plateformes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les renseignements les concernant au fur et à mesure des modifications de leurs opérations peuvent être créées une fois que les capacités technologiques et le taux d'accès au numérique de l'État le permettent. S'agissant du règlement en ligne de frais d'enregistrement, il convient de noter que les solutions informatiques dépendront des modes de paiement disponibles dans le pays ainsi que du cadre réglementaire qui détermine les types de paiements qu'un organisme peut accepter. Lorsqu'un État a adopté des lois autorisant les règlements en ligne, l'option la plus efficace consiste à combiner en une seule étape le dépôt de la demande électronique et le paiement des frais. Les systèmes informatiques incorporant cette fonctionnalité devraient être pourvus de dispositifs de vérification, de sorte, d'une part, que les demandes ne soient pas envoyées avant que le règlement n'ait été effectué et, d'autre part, que les responsables du registre puissent voir les informations de paiement en même temps que la demande. Le cas échéant, l'obligation de régler des frais avant l'enregistrement de l'entreprise constitue une étape distincte; dès lors, pour qu'un système informatisé soit convivial, il faut rationaliser les procédures de dépôt des demandes et de paiement (voir aussi par. 70 c ci-avant). Dans certains pays, les systèmes de paiement mobile peuvent faciliter le paiement des frais d'enregistrement et d'autres frais connexes. Dans de tels cas, les considérations applicables à la mise en place d'un système de paiement en ligne (par exemple, adoption de lois appropriées et mise au point d'options efficaces pour combiner les paiements mobiles et le dépôt des documents d'enregistrement) devraient aussi s'appliquer à l'élaboration de solutions efficaces adaptées à l'utilisation de la technologie mobile.

77. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 66), les États qui créent un registre électronique devraient adopter des textes de loi facilitant la mise en œuvre des solutions électroniques correspondantes, tout en envisageant de rendre ces dernières obligatoires uniquement lorsque les différentes parties au processus d'enregistrement (notamment la personne procédant à l'enregistrement, les organismes

publics et les autres organismes concernés) sont prêtes à s'y conformer. Par ailleurs, s'agissant d'élaborer de tels textes, les États ne devraient pas perdre de vue le fait que, s'il est possible de vérifier le respect de certaines exigences juridiques par des moyens électroniques, les aspects les plus complexes du processus pourraient devoir être traités par un fonctionnaire du registre.

78. Les États adoptants devraient également être conscients que la mise en place d'un registre des entreprises électronique implique de disposer d'un ensemble de règles législatives bien conçu, qui soit gage de simplicité et de souplesse et évite, dans la mesure du possible, les pouvoirs discrétionnaires et les exceptions (voir par. 28 ci-avant et par. 147 et 231 ci-après). Par exemple, il est difficile d'adapter en vue d'un traitement électronique les dispositions qui exigent d'interpréter le contenu de documents ou la collecte de divers éléments d'information ; il en va de même de l'octroi au conservateur du pouvoir de déterminer les frais associés aux services du registre et de la mise en place d'une structure complexe mêlant règles et exceptions.

79. Une fois mise en place par l'État, l'infrastructure informatique permettant l'automatisation intégrale du registre des entreprises peut être intégrée avec d'autres processus d'enregistrement en ligne, notamment pour l'administration fiscale et la sécurité sociale et à d'autres fins (en ce qui concerne le partage de données protégées entre organismes publics, voir par. 114 ci-après). Même si cette intégration n'est pas prévue dans le système, il est néanmoins souhaitable que les États développent des capacités d'échange de données, afin que les organismes publics puissent partager les informations pertinentes relatives aux entreprises (voir par. 70 c ci-dessus et par. 93 ci-dessous). Une dernière amélioration consisterait à mettre au point des mécanismes pour diffuser des produits d'information commerciale à valeur ajoutée aux parties intéressées ; de tels produits pourraient largement contribuer à la viabilité financière du registre (voir par. 190, 191 et 195 ci-après).

80. Lorsqu'un registre en ligne sera en mesure d'offrir des services électroniques complets, la question se posera sans doute de savoir s'il faut mettre fin à la communication d'informations sur support papier ou au contraire offrir en parallèle les voies électronique et papier. De nombreux pays ont choisi des solutions mixtes qui combinent les documents électroniques et papier, ou les traitements électronique et manuel des demandes. Cette solution peut s'avérer très onéreuse pour les registres, dans la mesure où les deux systèmes font appel à des procédures et à des outils différents. En outre, si elle est adoptée, il est important d'établir les règles qui déterminent le moment de l'enregistrement selon que les demandes sont présentées par voie électronique ou sur support papier. Enfin, il faudra en tout état de cause traiter les demandes papier, afin que les informations y figurant puissent être transformées en données susceptibles d'être traitées par voie électronique. On peut pour cela numériser les demandes d'enregistrement papier (éventuellement en

utilisant la technologie de reconnaissance optique des caractères, de manière à ce que les documents numérisés soient consultables par voie électronique). Cependant, afin de garantir que les fichiers numérisés correspondent exactement aux demandes présentées sur support papier, le registre devra probablement employer du personnel pour les vérifier, ce qui rajoute une étape qui augmente les coûts et réduit les avantages de l'utilisation d'un système en ligne.

D. Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques

81. L'automatisation devrait permettre au registre d'accomplir des fonctions autres que le traitement des demandes. Ainsi, dans les pays qui utilisent le dépôt électronique et les formulaires préremplis⁷, elle peut aider les entreprises dans le cadre de la communication obligatoire des déclarations périodiques ou des comptes annuels. Le dépôt électronique et les vérifications automatiques permettent également au registre de réduire les temps d'exécution de ses tâches.

82. L'enregistrement par voie électronique peut également être utile aux registres dans le cadre des procédures de radiation (voir par. 223 à 225 et recommandation 50 ci-après). Ces procédures nécessitent généralement une notification officielle de la radiation. Grâce à l'informatique, les notifications peuvent être entièrement automatisées (depuis la mise en route de la procédure jusqu'à la création d'un avis type), ce qui aide le registre à garantir que les entreprises ne sont pas radiées avant l'expiration d'un délai donné, et à réduire les temps de traitement. Cependant, pour être pleinement efficace, l'adoption d'un registre électronique doit reposer sur des procédures rationalisées permettant la radiation simple et rapide d'une entreprise.

83. De plus, des solutions informatiques peuvent être utilisées pour archiver les informations financières sous une forme lisible par machine (comme le langage eXtensible Business Reporting Language, ou XBRL). Ainsi, on pourrait fournir une plateforme pour appuyer la conversion d'états financiers papier au format XBRL. Lorsqu'elles sont lisibles par machine, les données financières sont plus faciles à regrouper et à analyser, ce qui peut constituer un avantage précieux pour les utilisateurs du registre.

⁷ Les formulaires préremplis permettent de remplir automatiquement certains champs, en s'appuyant sur des informations précédemment fournies par la personne procédant à l'enregistrement ou conservées dans son compte d'utilisateur. Lorsque des modifications surviennent, cette personne n'a pas à remplir à nouveau l'intégralité du formulaire; elle peut se contenter de saisir les modifications pertinentes. Les informations contenues dans les formulaires préremplis sont conservées et peuvent être rendues accessibles à d'autres organismes ou partagées avec eux.

84. Des solutions informatiques peuvent également appuyer les procédures de suivi et d'exécution mises en place par les registres pour les cas où les entreprises ne remplissent pas les exigences imposées en matière d'enregistrement. Ainsi, dans un pays, le système administratif du registre contrôle les dossiers des entreprises et repère les circonstances qui pourraient indiquer qu'une entreprise ne respecte pas les exigences légales. Dans un tel cas, un avis est automatiquement généré, enjoignant à l'entreprise de remédier à la situation. Si l'entreprise ne prend pas les mesures voulues dans les délais légaux impartis, le système informatique lance une nouvelle procédure pour porter l'affaire devant un tribunal de district, lequel peut ordonner la liquidation judiciaire. Lorsqu'il rend une décision de liquidation judiciaire, le tribunal en avertit le registre, qui radie alors l'entreprise.

Recommandation 12 : Fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le mode optimal de fonctionnement d'un registre des entreprises efficace est électronique. Si la mise en place de services électroniques n'est pas encore pleinement possible, il convient néanmoins de suivre une telle approche dans toute la mesure que permettent l'infrastructure technologique, le cadre institutionnel et la législation de l'État adoptant, et de la renforcer au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

E. Communications électroniques et méthodes d'authentification électronique

85. Comme il est indiqué plus haut (voir, par exemple, par. 66 et 76), un système efficace de registre électronique devrait permettre à ses utilisateurs de soumettre et de recevoir des documents sous forme électronique, d'apposer une signature électronique lorsqu'ils transmettent des informations ou des demandes et de régler en ligne les frais associés aux services du registre (voir aussi par. 205 et recommandation 44 ci-dessous). C'est pourquoi il faudrait qu'existent au préalable des textes législatifs internes appropriés pour réglementer toutes ces questions (voir aussi par. 77 et 78 ci-avant). Les États qui adoptent des régimes juridiques en matière de communications, de signatures ou d'autres moyens d'identification et d'authentification électroniques voudront peut-être examiner les textes législatifs élaborés par la CNUDCI dans le domaine des transactions électroniques⁸. Ces textes consacrent les principes de la neutralité technologique et de l'équivalence

⁸ Parmi ces textes figurent : la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) ; la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005). Pour plus d'informations, voir le site <https://uncitral.un.org/fr>.

fonctionnelle (voir aussi par. 244 et 245 ci-après), indispensables pour garantir l'égalité de traitement des communications électroniques et des communications papier ; ils contiennent aussi des dispositions détaillées sur les questions relatives à la validité juridique des communications et des signatures électroniques⁹, à l'authentification, et au moment et au lieu d'expédition et de réception de messages électroniques¹⁰. Grâce à la manière dont ces textes et d'autres textes législatifs de la CNUDCI sont négociés et adoptés, ils apportent des solutions adaptées à des traditions juridiques différentes et à des pays se trouvant à divers stades de développement économique. En outre, une législation nationale fondée sur les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique facilitera grandement la reconnaissance internationale des communications et des signatures électroniques.

Recommandation 13 : Communications électroniques et méthodes d'authentification électronique

La législation devrait :

- a) Autoriser et encourager l'utilisation des communications électroniques, des signatures électroniques et d'autres méthodes d'identification; et
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes qui veulent que les communications et les signatures électroniques soient les équivalents fonctionnels de leurs homologues papier et qu'on ne puisse en dénier la validité juridique ou la force exécutoire au seul motif qu'elles se présentent sous forme électronique.

F. Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes

86. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 3, 25 et 57), pour intégrer l'économie formelle, une entreprise doit souvent s'enregistrer auprès de divers organismes publics, et pas seulement au registre des entreprises. Ces organismes réclament souvent les mêmes informations que celles qui ont déjà été soumises au registre. Les entrepreneurs doivent souvent aller en personne d'un bureau à l'autre et

⁹ Le principe de « neutralité technologique » signifie que les dispositions législatives sont « neutres », ne dépendent pas de l'utilisation d'une technologie particulière ni ne présupposent l'utilisation d'une technologie particulière, et peuvent s'appliquer à la création, la transmission ou la conservation de tous les types d'informations. Le principe d'« équivalence fonctionnelle » définit les critères selon lesquels les communications électroniques et les signatures électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier et aux signatures manuscrites. Selon le principe de « validité juridique », l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des communications et des signatures ne peuvent être déniés au seul motif que celles-ci sont sous forme électronique.

¹⁰ Il s'agit là d'un aspect qui peut s'avérer important compte tenu du fait que, pour certaines communications, le facteur temps peut être crucial, notamment pour déterminer exactement où et quand une entreprise a été enregistrée.

remplir de nombreux formulaires. L'administration fiscale et la sécurité sociale, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres institutions et bureaux administratifs propres à chaque pays, interviennent généralement dans ce processus. Il en résulte souvent des procédures multiples régies par des lois différentes, la duplication des informations et un processus mal contrôlé, fragmenté entre les organismes concernés. Qui plus est, ces formalités peuvent s'étaler sur plusieurs semaines, voire mois.

87. La création de guichets uniques est par conséquent devenue l'une des réformes les plus souvent entreprises ces dernières années pour faciliter l'enregistrement des entreprises. Le guichet unique permet aux entrepreneurs de recevoir toutes les informations et tous les formulaires (éventuellement des formulaires intégrés d'enregistrement et de paiement auprès de tous les organismes concernés) dont ils ont besoin pour remplir les formalités nécessaires à la création de leur entreprise par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, ce qui leur évite d'avoir à effectuer des démarches auprès de plusieurs organismes publics.

88. Au-delà de cette description générale, la portée des guichets uniques peut varier selon les services offerts. Un service couramment offert est l'enregistrement auprès du registre des entreprises et de l'administration fiscale, même s'il existe aussi des guichets uniques qui gèrent l'inscription pour la sécurité sociale et à des fins statistiques, ainsi que l'obtention des licences requises par divers organismes, notamment municipaux. Les guichets uniques aident parfois aussi les entrepreneurs non seulement dans les formalités d'obtention de licences et permis commerciaux mais également pour des questions d'investissement, de privatisation, de publication au journal officiel, de registres de la propriété intellectuelle et des importations-exportations, de tourisme, ainsi que de gestion des biens publics, et peuvent fournir un accès à des services publics et bancaires.

89. Les fonctions des guichets uniques peuvent être remplies par l'intermédiaire de bureaux physiques ou par une plateforme électronique. Lorsqu'ils sont situés en zone rurale, les bureaux physiques sont particulièrement utiles pour les entreprises qui ont un accès limité aux centres municipaux; il en va de même des antennes mobiles, en particulier dans les régions trop éloignées pour que les États y aient des bureaux physiques. En plus de ces derniers, un État peut proposer une procédure en ligne comme l'une des options possibles pour enregistrer une entreprise. Les guichets uniques en ligne tirent parti de solutions informatisées qui permettent d'effectuer rapidement plusieurs formalités en utilisant des logiciels dédiés. Ces portails en ligne peuvent offrir un système entièrement interconnecté ou prévoir des inscriptions séparées auprès de certains services, par exemple l'administration fiscale.

90. Différentes approches s'offrent aux États dans la création de guichets uniques, en particulier ceux qui ne se cantonnent pas à l'enregistrement des entreprises. Le

guichet unique peut prendre la forme d'une «fenêtre unique», ou point d'accès tout-en-un, qui présente un niveau élevé d'intégration des différentes autorités intervenant dans la création d'une entreprise. Ce type de guichet combine l'enregistrement auprès du registre et d'autres organismes publics (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) avec d'autres formalités, comme la publication de l'enregistrement au journal officiel ou dans la presse, lorsqu'elle est obligatoire. Tous les documents pertinents sont soumis à l'administrateur du guichet unique, qui est habilité et formé pour les recevoir au nom des divers organismes publics intervenant dans le processus. Ils sont ensuite communiqués, par voie électronique, par la poste ou par porteur, à l'organisme chargé de les traiter. Ce type de guichet unique exige une coordination importante entre les différents organismes, qui doivent modifier leurs procédures pour bien maîtriser le flux d'informations. Il faudra éventuellement que les principaux organismes concluent un protocole d'accord précisant les modalités du partage des informations relatives aux entreprises. Dans certains cas, la mise en place d'un tel guichet unique nécessite aussi de modifier la législation.

91. Le guichet unique peut aussi prendre la forme d'un «toit unique», dans laquelle les représentants de différents organismes publics intervenant dans l'enregistrement sont réunis sous un seul toit, mais la personne procédant à l'enregistrement doit malgré tout traiter séparément avec chacun d'entre eux (par exemple, le fonctionnaire du registre des entreprises qui s'occupe de l'approbation du nom commercial, les employés qui vérifient les documents et l'agent des services fiscaux), même si les différents organismes coordonnent leurs activités. De toute évidence, cette solution est relativement simple et n'exige normalement aucune modification des textes législatifs ou des responsabilités ministérielles, mais elle nécessite la mise en place préalable d'une coopération efficace entre les différents ministères. Les États qui retiennent cette solution devraient se demander quels pouvoirs accorder aux représentants de chaque organisme, et déterminer par exemple si ceux-ci seraient habilités à traiter les formulaires d'enregistrement sur place ou agiraient simplement au nom de l'organisme qu'ils représentent, leur rôle se limitant à recevoir les documents et à les communiquer à leur bureau d'attache, qui se chargerait de les traiter. De même, il est également important de penser à préciser les responsabilités des représentants des différents organismes envers l'administrateur du guichet unique.

92. Moins fréquente, une troisième approche repose sur la création d'une entité distincte chargée de coordonner l'enregistrement des entreprises et de gérer les autres formalités qui s'imposent aux entrepreneurs, notamment la préparation des déclarations fiscales, l'obtention des permis obligatoires et l'inscription auprès de la sécurité sociale. Avec une telle structure, l'entrepreneur, après avoir enregistré son entreprise au registre, s'adresserait à l'entité coordonnatrice pour remplir les diverses formalités obligatoires avant de démarrer ses activités. Bien que cette approche ajoute une étape, certains États pourraient la trouver utile, dans la mesure où elle évite de devoir restructurer les organismes principalement responsables de

l'enregistrement des entreprises. Toutefois, l'adoption d'une telle structure risque d'entraîner une hausse du coût des fonctions administratives et de n'avoir qu'une incidence limitée sur les délais, dans la mesure où elle permet simplement aux participants soit d'accomplir les diverses formalités directement l'une à la suite de l'autre soit de tirer parti du réseau d'organismes pour accélérer les opérations. Cependant, du point de vue de l'utilisateur, il demeure avantageux de pouvoir s'adresser à une organisation unique.

93. Quelle que soit la solution retenue pour la mise en place d'un guichet unique, il est important de souligner qu'il n'y a pas lieu de créer un organisme public unique chargé de contrôler tous les autres organismes liés au guichet unique. Il s'agit plutôt de déterminer quelle entité aura la responsabilité de l'interface intégrée unique, tous les organismes publics participant au guichet unique conservant leur autonomie fonctionnelle. Afin de renforcer les avantages découlant de la création d'un guichet unique, il serait souhaitable que les États encouragent l'amélioration de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre les organismes publics participant au guichet unique. Il pourra alors être nécessaire de rationaliser les normes et spécifications techniques afin que les informations recueillies et partagées soient de qualité similaire et normalisées. Il s'agira notamment de mettre en place des procédures appropriées pour gérer l'échange d'informations et la communication des erreurs entre les différents points de collecte et lieux de conservation des informations, quel que soit l'emplacement géographique de ces derniers dans le pays; de mettre en place des normes minimales de sécurité informatique pour assurer, à tout le moins, des voies sécurisées pour l'échange de données (par exemple, l'utilisation de protocoles « https »); et de garantir l'intégrité des données pendant leur échange.

94. L'adoption d'un identifiant unique pour chaque entreprise (voir par. 98 à 105 et recommandation 15 ci-après) et d'un formulaire unique permettant l'enregistrement auprès de chaque organisme et le paiement des frais correspondants (voir aussi par. 9 et 25 ci-avant) contribue elle aussi à assurer l'interopérabilité entre les organismes participant au guichet unique. Ainsi, plusieurs pays ont adopté des systèmes d'enregistrement intégrés en ligne dans lesquels la demande présentée pour l'enregistrement d'une entreprise comporte toutes les informations requises par le registre, l'administration fiscale, la sécurité sociale et éventuellement d'autres organismes. Une fois soumises, les informations qui figurent dans le formulaire de demande intégré sont transmises par le registre à tous les organismes compétents. Ces derniers envoient alors les renseignements et approbations nécessaires en retour au registre, qui les communique immédiatement à l'entrepreneur. Bénéfique pour toutes les entreprises indépendamment de leur taille, ce système est particulièrement précieux pour les petits entrepreneurs qui, pour créer une MPME, n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de conformité des divers organismes publics.

95. Dans les États dotés d'infrastructures informatiques avancées, les fonctions des organismes intervenant dans l'enregistrement peuvent être entièrement intégrées grâce à la mise en œuvre d'une plateforme électronique commune, gérée par l'un d'eux et permettant de procéder simultanément à plusieurs inscriptions, notamment auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale, de la sécurité sociale, etc. Dans certains pays, soit un organisme (comme l'administration fiscale) est responsable de l'enregistrement des entreprises, soit une entité est spécialement créée pour traiter l'enregistrement simultanément auprès de tous les organismes concernés. Dans d'autres pays, le degré élevé d'interopérabilité entre les différents organismes intervenant dans l'enregistrement a abouti à l'adoption d'un formulaire d'enregistrement électronique unifié que l'on peut préenseigner avec les informations issues des différents organismes concernés¹¹. Dans les pays où cette approche a été adoptée, les organismes transfèrent régulièrement leurs fichiers entre eux pour actualiser la plateforme électronique et leurs propres fichiers ; ils accèdent directement à la plateforme commune et utilisent les mêmes systèmes administratifs pour la mettre à jour ; enfin, les informations enregistrées sont régulièrement vérifiées par leurs personnels de confiance. Cette solide coordination entre les organismes concernés s'appuie souvent sur des dispositions réglementaires qui répartissent les rôles et les responsabilités entre eux. En outre, dans certains pays, ce fonctionnement et cette gouvernance intégrés du processus d'enregistrement entre les organismes compétents prennent la forme d'une plateforme électronique à laquelle d'autres organismes intervenant dans la création des entreprises peuvent se connecter pour partager des informations sur l'entreprise.

96. Les États qui créent un guichet unique devraient examiner la question de son emplacement. Généralement, on préconise de l'associer directement au bureau du registre, soit qu'il y soit hébergé soit que le registre en fasse partie. L'organisation qui contrôle le processus d'enregistrement des entreprises pourrait donc être responsable aussi du guichet unique. Si cette approche est envisagée, il conviendra de se demander si l'organisation en question a les moyens de gérer le guichet unique. Selon les exemples tirés de différents pays, lorsque l'enregistrement des entreprises relève d'organismes tels que des agences exécutives, celles-ci sont dotées des compétences nécessaires pour assumer également les fonctions de guichet unique. C'est également vrai des chambres de commerce, des commissions administratives et des autorités de réglementation. Il existe aussi des exemples d'adoption de la formule du guichet unique dans les États dans lesquels l'enregistrement des entreprises est placé sous le contrôle administratif des autorités judiciaires.

¹¹ Pour de plus amples informations sur les formulaires préenseignés, voir *supra*, note de bas de page 7.

97. Si les guichets uniques ne nécessitent pas toujours de modifications de la législation nationale, il est important que leur fonctionnement soit valide d'un point de vue juridique, ce qui peut imposer d'adapter la législation existante à la nouvelle structure et au nouveau mode opérationnel. Ainsi, le fonctionnement efficace de guichets uniques peut nécessiter des dispositions régissant la collecte d'informations par les organismes publics, ainsi que l'échange d'informations entre eux. L'étendue des modifications requises sera donc fonction des besoins des États et de la structure de leur système d'enregistrement auprès des organismes publics qui doivent impérativement intervenir lors de la création d'une entreprise. Par exemple, s'agissant du renforcement de l'interopérabilité entre le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale qui résulte de la mise en œuvre d'un guichet unique dans certains États, il ne faut pas oublier que, s'il est généralement obligatoire de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, ce n'est pas nécessairement le cas auprès du registre des entreprises. De plus, les États devraient déterminer comment financer le guichet unique. L'objectif devrait être d'assurer une bonne accessibilité pour les utilisateurs, tout en veillant à la modération des coûts de maintenance et à la viabilité financière du guichet. Enfin, les guichets uniques devraient disposer d'un personnel bien formé et l'organisme de contrôle devrait régulièrement évaluer leur efficacité, en s'appuyant sur les commentaires des utilisateurs.

Recommandation 14 : Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes

La législation devrait établir un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes publics, et notamment désigner l'organisme public chargé de superviser le fonctionnement de l'interface unique, laquelle :

- a) Peut se présenter sous la forme d'une plateforme électronique ou de bureaux physiques ;
- b) Devrait assurer l'interconnexion des services du plus grand nombre possible d'organismes, notamment le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, cette liste n'étant pas exclusive ; et
- c) Devrait permettre l'échange d'informations sur les entreprises entre les organismes interconnectés, de même que l'utilisation d'un formulaire unique et intégré de demande d'enregistrement et de paiement à ces organismes, et d'un identifiant unique.

G. Utilisation d'identifiants uniques

98. Dans les pays où les organismes publics auprès desquels les entreprises doivent s'enregistrer opèrent indépendamment les uns des autres, il n'est pas rare que ce cloisonnement entraîne des doublons dans les systèmes, les processus et les activités. Non seulement cette façon de faire est coûteuse mais elle peut provoquer des erreurs. En outre, si chaque organisme attribue un numéro d'enregistrement aux entreprises qui s'enregistrent auprès de lui et s'en réserve l'utilisation et l'unicité, il devra, pour échanger des informations avec d'autres organismes, recenser les différents numéros d'identification attribués par chacun d'eux.

99. Les États souhaitant favoriser une forte intégration entre organismes publics (en vue de minimiser la duplication des procédures et de faciliter les échanges d'informations) voudront peut-être prendre en compte le fait que ces dernières années, des outils ont été conçus pour faciliter la coopération entre organismes. Ainsi, une organisation internationale a mis au point un système en ligne qui permet aux différents organismes publics chargés d'enregistrer les entreprises d'interagir sans avoir besoin de modifier leurs processus internes ou leurs systèmes informatiques, ou alors avec des modifications minimales.

100. Certains États ont adopté une approche plus perfectionnée, qui facilite considérablement l'échange d'informations tout au long du cycle de vie d'une entreprise. Fondée sur le renforcement de l'interopérabilité technique et institutionnelle entre organismes concernés (par exemple, la capacité des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter des données, ou l'interopérabilité sémantique – voir par. 110 et 111 ci-après), cette approche requiert l'utilisation d'un identifiant unique, qui associe les informations à une entreprise donnée et permet d'identifier celle-ci de manière distincte dans ses échanges avec le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, ainsi qu'avec d'autres organismes publics et éventuellement des organismes privés.

101. Un identifiant unique se présente comme un ensemble de caractères (numériques ou alphanumériques) qui distingue les entreprises enregistrées les unes des autres. Au moment de sa création, il peut être souhaitable de ménager une certaine souplesse dans la structure de l'identifiant unique (en permettant, par exemple, l'ajout de nouveaux caractères à une étape ultérieure), de manière à ce qu'il puisse être facilement adapté à de nouvelles exigences du système dans un contexte national ou international, voire les deux. L'identifiant unique est généralement attribué par un organisme auprès duquel l'entreprise est tenue de s'enregistrer, et il n'est pas réattribué pendant l'existence de cette dernière¹², ni après sa radiation. Les organismes

¹² L'identifiant unique ne change pas pendant le cycle de vie d'une entreprise mais, si celle-ci change de forme juridique, un nouvel identifiant unique peut lui être attribué.

publics (et éventuellement les organismes privés) utilisent tous, pour une entreprise enregistrée donnée, le même identifiant unique, ce qui leur permet de partager des informations la concernant. Par ailleurs, cet identifiant a vocation à remplacer tous les autres numéros d'enregistrement ou d'identification que ces organismes (et des organismes privés) peuvent utiliser pour identifier une entreprise¹³.

102. L'expérience des États qui ont adopté les identifiants uniques démontre l'utilité de cet outil. Comme indiqué plus haut, ces identifiants permettent à tous les organismes publics de distinguer facilement les entreprises (nouvelles et existantes) et de vérifier les informations qui les concernent. En outre, leur utilisation améliore la qualité des informations contenues dans le registre des entreprises et dans les fichiers des autres organismes interconnectés, puisqu'ils garantissent que ces informations sont associées à la bonne entité, même si les éléments d'identification de cette dernière (nom, adresse et type d'entreprise, par exemple) changent. En outre, le fait qu'ils soient uniques empêche qu'intentionnellement ou non, des entreprises se voient attribuer le même identifiant; cela peut être particulièrement important lorsque des avantages financiers sont accordés à des personnes morales ou lorsqu'une responsabilité à l'égard de tiers est engagée. Les identifiants uniques présentent également des avantages pour les entreprises, puisqu'ils simplifient considérablement leurs procédures administratives; en effet, elles n'ont pas à gérer les identifiants attribués par différents organismes, ni à fournir les mêmes informations, ou des informations similaires, à chacun d'eux.

103. Lors de l'introduction d'identifiants uniques, l'État pourra avoir à se poser la question des entreprises individuelles qui ne possèdent pas de statut juridique distinct de celui de leurs propriétaires. Dans ces cas, l'administration fiscale, la sécurité sociale ou tout autre organisme préféreront souvent utiliser l'identifiant du particulier, qui pourra être une personne physique, plutôt que celui de l'entreprise. Toutefois, les États pourront aussi décider d'attribuer des identifiants distincts au propriétaire d'une entreprise unipersonnelle, d'une part, en tant que propriétaire de l'entreprise et, d'autre part, à titre individuel.

104. Il peut arriver que différents organismes d'un même pays attribuent des identifiants à des entreprises en fonction de leur forme juridique particulière. Les États devraient par conséquent envisager d'adopter un système de vérification pour éviter que plusieurs identifiants uniques ne soient attribués à la même entreprise par différents organismes publics. Si l'identifiant est attribué par une base de données unique, le risque que plusieurs identifiants soient attribués à une même

¹³ Dans certains cas, les organismes utiliseront l'identifiant unique mais conserveront tout de même leur propre système de numérotation à cause des « données héritées », c'est-à-dire une forme obsolète d'identification des entreprises impossible à convertir en identifiants uniques. Pour pouvoir accéder à ces informations, le registre doit conserver l'ancien numéro d'identification à des fins d'usage interne. Toutefois, dans ses échanges avec le public, l'organisme public ne devrait plus utiliser que l'identifiant unique attribué à l'entreprise.

entreprise ou que plusieurs entreprises se voient attribuer le même identifiant est considérablement réduit.

105. L'efficacité des identifiants uniques est renforcée par la pleine adoption de solutions électroniques ne nécessitant aucune intervention manuelle. Ces solutions ne sont toutefois pas un préalable obligatoire à l'introduction d'identifiants uniques, car ceux-ci peuvent également être efficaces dans un environnement papier. Lorsque des identifiants uniques sont reliés à un système d'enregistrement en ligne, il importe que la solution retenue soit adaptée à l'infrastructure technologique existante.

1. Attribution d'un identifiant unique

106. L'utilisation d'identifiants uniques exige une coopération et une coordination soutenues entre les organismes concernés, une définition claire de leurs rôles et responsabilités, ainsi que confiance et collaboration entre les secteurs public et privé. Puisque l'introduction d'un système d'identifiant unique n'empêche pas en soi des organismes publics de demander à une entreprise des informations déjà recueillies par d'autres, il faudrait que les États veillent à ce que toute réforme engagée dans ce domaine s'appuie sur une compréhension claire de ses objectifs partagée par tous les acteurs concernés. Il faudrait, en outre, que les États s'assurent qu'il existe une solide volonté politique en faveur de la réforme. Idéalement, les partenaires potentiels incluent au minimum le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, et si possible le bureau des statistiques, la caisse de retraite et tout autre organisme pertinent. S'il est difficile de trouver un accord entre toutes ces parties, il faudrait qu'interviennent au moins le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale. Avant toute réforme, il faudrait également disposer d'informations relatives aux identifiants utilisés par les autres organismes et dans le secteur commercial, et réaliser une évaluation complète des besoins de toutes les parties prenantes.

107. Pour permettre l'introduction d'un identifiant unique, la législation devrait comporter des dispositions sur un certain nombre de points, notamment :

- a) L'identification de l'organisme chargé d'attribuer l'identifiant unique ;
- b) L'attribution de l'identifiant unique avant ou immédiatement après l'enregistrement auprès des organismes intervenant à l'occasion de la création d'une entreprise ;
- c) La liste des informations qui seront liées à l'identifiant, y compris, a minima, le nom, l'adresse et le type d'entreprise ;

d) Le mandat légal des organismes publics pour ce qui est d'utiliser l'identifiant unique et les informations connexes, ainsi que les éventuelles restrictions liées à la demande d'informations auprès des entreprises;

e) L'accès des organismes publics et du secteur privé aux informations enregistrées;

f) La communication des enregistrements d'entreprises et des modifications y relatives entre les organismes publics concernés; et

g) La communication de la radiation des entreprises qui cessent leurs activités.

2. Mise en place d'un identifiant unique

108. L'adoption d'un identifiant unique fait généralement appel à une base de données centralisée qui relie les entreprises à l'ensemble des organismes publics compétents, dont les systèmes d'information et de communication doivent être interopérables. Dans la pratique, cette exigence peut représenter un obstacle majeur à la mise en œuvre du système si l'infrastructure technologique de l'État n'est pas suffisamment avancée.

109. Les États peuvent introduire un système d'identifiant unique de deux manières. Dans le premier cas de figure, l'enregistrement de l'entreprise est la première étape et comprend l'attribution de l'identifiant unique, qui est ensuite mis à la disposition (avec les données d'identification) des autres organismes concernés (administration fiscale et sécurité sociale, par exemple), qui s'en servent également. Dans le second cas de figure, l'attribution de l'identifiant unique représente le début du processus. Cet identifiant et toutes les informations pertinentes sont ensuite mis à la disposition des organismes concernés, y compris le registre des entreprises, qui les réutilisent par la suite. L'organisme chargé d'attribuer les identifiants uniques, qu'il s'agisse du registre du commerce, d'une structure partagée par les organismes publics ou de l'administration fiscale, pourra choisir l'une ou l'autre de ces deux approches. L'État adoptant devrait déterminer le format de l'identifiant unique et désigner l'organisme compétent pour l'attribuer.

110. L'introduction d'un identifiant unique exige généralement une adaptation à la fois des organismes publics, pour ce qui est de traiter et d'archiver les informations, et des entreprises, pour ce qui est de communiquer avec ces organismes ou avec d'autres entreprises. Elle oblige également à convertir les identifiants existants, ce qui peut se faire de diverses manières. Pour concevoir un nouvel identifiant, on utilise souvent, comme point de départ, les identifiants fiscaux, car les fichiers de l'administration fiscale couvrent la plupart des types d'entreprises et sont souvent les plus à jour. Il existe également des cas où, plutôt que d'introduire un nouveau numéro, on conserve le numéro fiscal de l'entreprise en tant que numéro unique.

On peut également créer de nouveaux numéros d'identification en utilisant d'autres techniques conformes aux procédures d'enregistrement de l'État. Dans ce cas, il importe que chaque entreprise, une fois dotée du nouveau numéro, vérifie les données d'identification qui lui sont associées, comme ses nom, adresse et type d'activité.

111. L'interopérabilité des systèmes informatiques des différents organismes peut constituer un obstacle de taille lors de la mise en place d'identifiants uniques. L'aptitude des différentes infrastructures informatiques à échanger et à interpréter les données n'est cependant qu'un aspect que les États devraient prendre en compte. Un autre problème est celui de l'interopérabilité sémantique, qui peut aussi gravement compromettre l'échange d'informations à la fois entre les organismes concernés et entre eux et les utilisateurs du secteur privé. Aussi importe-t-il de veiller à ce que le sens précis des informations échangées soit compris et préservé tout au long du processus et que tous les acteurs concernés disposent de descriptions sémantiques. Pour assurer l'interopérabilité, il faudrait donc que les États agissent à deux niveaux : accord sur des définitions et une terminologie communes, d'une part, et élaboration de normes et de formats technologiques appropriés, d'autre part. Cette approche devrait se fonder sur une compréhension mutuelle des fondements juridiques, des responsabilités et des procédures de toutes les parties intervenant dans le processus.

3. Échange transfrontière d'informations entre registres des entreprises

112. Les États sont de plus en plus conscients qu'il est important d'améliorer le partage de données et d'informations entre les registres de différents pays¹⁴, amélioration rendue possible par le développement constant des technologies de l'information et de la communication. L'introduction d'identifiants uniques qui permettent aux différents organismes publics d'échanger des informations sur les entreprises pourrait par conséquent présenter un intérêt au niveau non seulement national, mais aussi international. Les identifiants uniques peuvent faciliter la coopération transfrontière entre des registres des entreprises situés dans des États différents, ainsi qu'entre des registres des entreprises et des organismes publics situés dans différents États. L'échange transfrontière de données et d'informations peut améliorer la fiabilité des informations dont disposent les consommateurs et les partenaires commerciaux existants ou potentiels (y compris les petites entreprises qui offrent des services par-delà les frontières), ainsi que les éventuels bailleurs de fonds (voir par. 196 et 197 et recommandation 40 ci-après).

¹⁴ Il existe ainsi des exemples régionaux d'échange transfrontière de données relatives aux entreprises entre États, mais il s'agit de cas où l'échange d'informations s'inscrivait dans un projet plus vaste impliquant une intégration économique importante des États concernés.

113. Par conséquent, les États qui mènent des réformes pour rationaliser l'enregistrement des entreprises voudront peut-être envisager, d'une part, d'adopter des solutions qui, à l'avenir, faciliteront l'échange d'informations entre les registres de différents pays et, d'autre part, de consulter des États qui ont déjà mis en œuvre des solutions permettant une telle interopérabilité¹⁵. Dans ce cadre, une réforme pourrait consister à concevoir un système de préfixes commerciaux qui ferait directement apparaître la forme juridique de l'entreprise, quel que soit le pays où l'on se trouve.

Recommandation 15: Utilisation d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant unique, lequel :

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques ;
- b) Est propre à l'entreprise à laquelle il a été attribué ; et
- c) Ne change jamais et n'est pas réattribué après une éventuelle radiation de l'entreprise.

Recommandation 16: Attribution d'un identifiant unique

La législation devrait préciser que l'identifiant unique est attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit avant l'enregistrement par l'organisme désigné à cet effet. Dans les deux cas, cet identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les autres organismes publics intervenant dans l'enregistrement de l'entreprise et le partage des informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

Recommandation 17: Mise en place d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir que, en cas d'adoption d'un système visant à utiliser un identifiant unique :

- a) L'interopérabilité est assurée entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l'identifiant ; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant unique, ou remplacés par lui.

¹⁵ Certains États dotés d'économies plus intégrées ont mis au point une application qui permet aux utilisateurs d'effectuer simultanément des recherches dans les registres des deux pays au moyen de téléphones intelligents ou d'autres appareils mobiles.

H. Partage de données protégées entre organismes publics

114. Si l'adoption d'un système d'identifiant unique facilite le partage d'informations entre organismes publics, il importe de veiller à la protection des données sensibles et de la vie privée. C'est pourquoi les États qui mettent en place des mesures d'interopérabilité entre différents organismes devraient déterminer comment ces derniers pourront échanger les données protégées liées aux particuliers et aux entreprises sans violer les droits des propriétaires de celles-ci. Les États devraient par conséquent veiller à ce que ces échanges d'informations s'effectuent dans le respect de la législation applicable, qui devrait en définir les conditions. De plus, la législation devrait préciser les organismes publics concernés, les informations susceptibles d'être échangées et l'objet de ces échanges, et disposer que les propriétaires des données devraient être informés des finalités du partage de leurs données protégées entre organismes publics. Les échanges devraient se fonder sur le principe selon lequel seules les informations minimales requises pour remplir l'objectif visé par l'organisme concerné peuvent être échangées et sur le fait que des mesures adéquates ont été mises en place pour protéger le droit de l'entreprise à la protection des données. Lorsqu'ils élaborent une loi ou une politique relative à l'échange de données protégées entre organismes publics, il est important que les États tiennent compte de l'interopérabilité entre ceux-ci.

Recommandation 18 : Partage de données protégées entre organismes publics

La législation devrait prévoir les conditions de partage de données protégées entre organismes publics dans le cadre d'un système d'identifiant unique.

IV. Enregistrement d'une entreprise

A. Portée de l'examen effectué par le registre

115. La méthode d'enregistrement des entreprises varie selon les États, entre ceux qui ont tendance à moins réglementer et à compter sur la législation qui régit le comportement des entreprises et ceux qui optent pour un examen *ex ante* de l'entreprise avant de l'autoriser à s'enregistrer (voir également par. 54 ci-avant). À cet égard, un État qui envisage de réformer son registre des entreprises doit d'abord décider de l'approche qu'il adoptera pour déterminer la portée de l'examen que le registre devra effectuer. Il pourra donc opter pour un système dans lequel le registre ne fait qu'enregistrer les informations qui lui sont communiquées par la personne qui procède à l'enregistrement ou pour un système dans lequel le registre doit effectuer des vérifications d'ordre juridique pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'enregistrement.

116. Dans les États qui optent pour la vérification *ex ante* des exigences légales et l'autorisation préalable à l'enregistrement (c'est-à-dire un « système approbatif »), le processus d'enregistrement est souvent placé sous le contrôle des autorités judiciaires, et des intermédiaires tels que notaires et avocats y jouent un rôle clef. D'autres États structurent l'enregistrement de leurs entreprises dans le cadre d'un système déclaratif, dans lequel aucune autorisation *ex ante* n'est requise pour créer une entreprise et où l'enregistrement constitue une procédure administrative. Dans les systèmes déclaratifs, l'enregistrement s'effectue sous le contrôle d'un ministère ou d'une administration, qui peuvent choisir soit de gérer le registre des entreprises directement, soit d'adopter d'autres dispositions. Il y a aussi des États qui ne relèvent clairement d'aucune de ces deux catégories et dans lesquels le degré et le type de vérifications effectuées varient, de même que le niveau de contrôle judiciaire.

117. Les systèmes approbatif et déclaratif présentent tous deux des avantages. Les premiers visent à protéger les tiers en prévenant la commission d'erreurs ou d'omissions avant l'enregistrement. Tribunaux et intermédiaires procèdent à un examen quant à la forme et, au besoin, quant au fond des exigences préalables à l'enregistrement de l'entreprise. Les systèmes déclaratifs, quant à eux, réduiraient l'exercice inapproprié de pouvoirs discrétionnaires ; en outre, ils peuvent réduire les coûts pour la personne procédant à l'enregistrement, qui n'a pas besoin de passer par un intermédiaire, et ils semblent moins onéreux à exploiter. Certains systèmes sembleraient réunir les avantages des systèmes déclaratif et approbatif en ce qu'ils

prévoient à la fois la vérification *ex ante* des exigences requises pour créer une entreprise et un rôle restreint des tribunaux et autres intermédiaires, ce qui simplifie les procédures et réduit les temps de traitement.

B. Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement

118. Pour que le registre des entreprises facilite les échanges et les interactions entre les partenaires commerciaux, le public et l'État, il faut que les entreprises qui veulent s'enregistrer et les utilisateurs intéressés qui souhaitent rechercher des informations figurant dans le registre puissent accéder facilement à ses services.

119. Il est possible que de nombreuses microentreprises soient peu au courant de la procédure d'enregistrement et de son coût ; il est fréquent qu'elles surestiment à la fois le temps nécessaire et le coût, même une fois que le processus d'enregistrement a été simplifié. Il faudrait diffuser des informations faciles à consulter sur la procédure d'enregistrement (par exemple, la liste des étapes de la procédure ; les coordonnées nécessaires ; les données et les documents à produire ; les résultats attendus ; la durée de la procédure ; les méthodes de réclamation ; et les éventuels recours légaux), y compris sur les avantages offerts, le cas échéant, par un guichet unique (voir aussi par. 86 à 97 et recommandation 14 ci-avant), ainsi que sur les frais pertinents. Une telle approche peut réduire les coûts de mise en conformité et rendre l'issue de la demande plus prévisible, encourageant ainsi les entrepreneurs à s'enregistrer. À l'inverse, si l'accès à ces informations est limité, les entrepreneurs pourront devoir rencontrer des responsables du registre pour s'informer des conditions d'enregistrement, ou engager des intermédiaires chargés de faciliter la procédure.

120. Dans les pays dotés d'infrastructures informatiques développées, les informations relatives à l'enregistrement et aux pièces à produire devraient être disponibles sur le site Web du registre ou de l'organisme public qui supervise la procédure. On devrait aussi prévoir la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre au moyen d'une adresse électronique désignée, d'un formulaire de contact électronique ou du numéro de téléphone du service clients. Comme il est précisé ci-dessous (voir par. 194 et 197 ci-après), les États devraient se demander s'il convient de proposer les informations qui figurent sur le site Web non seulement dans les langues officielles et locales mais également dans une langue étrangère. Dans les pays multilingues, les informations devraient être publiées dans toutes les langues officielles, conformément à la législation linguistique de l'État, le cas échéant (voir aussi par. 133 à 135 ci-après).

121. Ceci étant, l'absence de technologies avancées ne devrait pas entraver l'accès aux informations par d'autres moyens, notamment à travers l'affichage de notes

d'information dans les locaux de l'organisme compétent ou la diffusion par voie d'avis publics. Certains États, par exemple, imposent l'installation, à l'extérieur des bureaux du registre, de grands panneaux sur lesquels sont affichés les procédures, les délais et les frais. Dans tous les cas, l'information doit être mise gratuitement à la disposition des entreprises qui veulent s'enregistrer.

122. Il est tout aussi important de fournir aux utilisateurs potentiels du registre des informations claires sur la logistique de l'enregistrement et sur la disponibilité publique des informations figurant dans le registre. On pourra, à cet effet, diffuser des directives et des tutoriels (idéalement à la fois en copie papier et en format électronique) et proposer des séances d'information et de formation en présentiel. Dans certains États, par exemple, les utilisateurs potentiels sont orientés vers des programmes de cours ou d'apprentissage en ligne dispensés par des associations professionnelles ou des établissements de formation locaux.

Recommandation 19 : Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement

La législation devrait exiger du conservateur du registre qu'il veille à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et mises à disposition gratuitement.

C. Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

123. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement des entreprises est de permettre aux entreprises de toute taille et de toute forme juridique de renforcer leur visibilité sur le marché et face au public. Cet objectif revêt une importance particulière pour ce qui est d'aider les MPME à participer efficacement à l'économie et à tirer parti des programmes étatiques mis à leur disposition pour les aider. Les États devraient permettre à des entreprises de toute taille et de toute forme juridique de s'inscrire dans un registre approprié, ou créer un registre unique adapté à l'enregistrement d'entreprises de différentes tailles et formes juridiques.

124. Les États doivent aussi préciser les formes juridiques particulières d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer selon la loi applicable. Dans certaines traditions juridiques, il est courant d'exiger l'enregistrement de toutes les entreprises, y compris les entreprises unipersonnelles et les travailleurs indépendants ; dans d'autres, certaines entreprises, généralement les plus petites, ne sont pas tenues de s'enregistrer en raison de leur taille et de leur forme juridique ; dans d'autres encore, seules les sociétés et entités similaires (ayant la personnalité juridique et une responsabilité limitée) sont

tenues de s'enregistrer. Cette dernière approche peut exclure de l'enregistrement obligatoire des entreprises telles que les partenariats et les entreprises unipersonnelles. Toutefois, il existe aussi des variantes dans ces régimes, et certains pays autorisent l'enregistrement volontaire d'entreprises qui, autrement, ne seraient pas tenues de s'enregistrer, comme les entrepreneurs individuels et les associations professionnelles.

125. Le fait d'autoriser l'enregistrement des entreprises qui ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du registre des entreprises (mais qui peuvent l'être auprès d'autres organismes publics, comme l'administration fiscale et la sécurité sociale) permet à celles-ci de bénéficier d'un certain nombre de services offerts par l'État, par le registre et par d'autres organismes, y compris la protection de la dénomination sociale ou du nom commercial, mais aussi d'autres avantages comme la facilitation de l'accès au crédit, l'accès à un potentiel de croissance supérieur, et le renforcement de la visibilité face au public et sur les marchés. En tout état de cause, l'enregistrement est toujours requis pour assurer la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou limiter la responsabilité du propriétaire de l'entreprise. La législation devrait également prévoir des obligations liées à l'enregistrement (communication ponctuelle des déclarations périodiques, mise à jour des informations consignées et exactitude des informations communiquées) pour les entreprises qui s'enregistrent volontairement, ainsi que des sanctions appropriées en cas de manquement à ces obligations, afin d'assurer la cohérence avec le régime établi pour les entreprises tenues de s'enregistrer.

126. Même si l'enregistrement est volontaire, il peut représenter pour les MPME une charge susceptible de l'emporter sur les avantages que l'entreprise peut en retirer, ce qui décourage cette démarche. Certains pays ont mené à bien des réformes pour simplifier la procédure d'enregistrement, en en réduisant le coût (voir par. 199 à 201 et recommandation 41 ci-après) et en supprimant les obstacles administratifs. En tout état de cause, les États devraient encourager les micro- et petites entreprises à s'enregistrer en adoptant des politiques spécifiquement adaptées à leurs besoins, de manière à attirer leur attention sur les avantages d'un tel enregistrement, y compris les mesures d'incitation qui leur sont spécialement destinées.

Recommandation 20: Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

La législation devrait préciser :

- a) Les formes juridiques d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer ; et
- b) Que les entreprises de toute taille et de toute forme juridique sont autorisées à s'enregistrer.

D. Informations minimales requises pour l'enregistrement

127. Pour s'enregistrer, les entreprises doivent fournir certains renseignements, qui sont déterminés par l'État. Ceux-ci varient généralement en fonction de la forme juridique de l'entreprise, à savoir qu'il peut être demandé aux entreprises unipersonnelles et aux entités économiques simplifiées des renseignements relativement simples (voire aucun) concernant leurs activités, tandis que des entreprises comme les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devront fournir des renseignements plus complexes et détaillés, selon les exigences définies par la loi pour ces différentes catégories. Si les exigences fixées pour l'enregistrement de chaque forme juridique d'entreprise varient en fonction de la loi applicable, il existe toutefois des obligations communes pour de nombreuses entreprises dans la plupart des États, tant pour la procédure initiale d'enregistrement que tout au long du cycle de vie de l'entreprise.

128. De manière générale, il faudra, pour toutes les formes juridiques d'entreprises, communiquer des renseignements concernant l'entreprise et la ou les personnes qui procèdent à l'enregistrement, tels que :

- a) Le nom de l'entreprise ;
- b) L'adresse à laquelle elle peut être réputée recevoir de la correspondance (il peut s'agir d'une « adresse de service » et non obligatoirement du domicile des personnes procédant à l'enregistrement ou des dirigeants de l'entreprise) ;
- c) Le nom et les coordonnées de la ou des personnes qui procèdent à l'enregistrement ;
- d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et
- e) La forme juridique de l'entreprise qui est enregistrée et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué (voir par. 106 et 107 ci-avant).

129. D'autres renseignements peuvent être requis pour l'enregistrement, en fonction de la compétence du registre et de la forme juridique de l'entreprise, entre autres :

- a) Le nom et l'adresse des personnes associées à l'entreprise, qui peuvent être notamment ses administrateurs et ses dirigeants ;
- b) Les règles qui régissent l'organisation ou la gestion de l'entreprise ; et
- c) Des renseignements concernant la capitalisation de l'entreprise.

130. Les registres des entreprises peuvent demander des renseignements concernant le sexe et l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique de la personne

qui procède à l'enregistrement ou d'autres personnes associées à l'entreprise, mais la fourniture de ces renseignements ne devrait pas constituer un préalable à l'enregistrement. On notera toutefois que si ces données peuvent être importantes à des fins statistiques, en particulier dans le cadre de programmes étatiques qui peuvent être destinés à soutenir les groupes sous-représentés, leur collecte peut soulever des questions de respect de la vie privée. Elles devraient par conséquent uniquement être demandées à titre volontaire, être traitées en tant que données protégées et ne pas être diffusées, ou alors uniquement à des fins statistiques.

131. En fonction de la forme juridique de l'entreprise, d'autres renseignements peuvent être requis pour parachever la procédure d'enregistrement. Dans certains pays, certaines formes juridiques d'entreprise peuvent aussi être tenues de communiquer des informations concernant le capital social, les types d'activités commerciales exercées par l'entreprise (voir toutefois par. 242 et 243 ci-après), ainsi que les accords conclus en ce qui concerne les biens non monétaires. Dans plusieurs pays, en outre, il peut être requis d'enregistrer les coordonnées des actionnaires et toute modification les concernant; dans quelques-uns, l'enregistrement des coordonnées des actionnaires est effectué par une autorité distincte. Les États devraient toutefois être conscients du fait qu'en demandant à une entreprise de fournir des informations trop complexes et détaillées, ils risquent de rendre la procédure d'enregistrement plus difficile et plus coûteuse et, in fine, de décourager les MPME de s'enregistrer.

132. On notera également que, dans certains pays, l'enregistrement de l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise est obligatoire; dans d'autres, il est devenu d'usage d'enregistrer les coordonnées des bénéficiaires effectifs et toute modification les concernant, bien que cette tâche n'incombe pas toujours au registre des entreprises¹⁶. La transparence quant aux bénéficiaires effectifs des entreprises peut aider à prévenir l'usage impropre de structures sociétaires, y compris de MPME, à des fins illicites¹⁷.

¹⁶ Le terme «propriétaire effectif» désigne la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent véritablement une personne morale ou une construction juridique, même lorsque cette propriété ou ce contrôle s'exerce via une chaîne de propriété ou par des moyens autres que le contrôle direct. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite, ainsi que des formes de sociétés simplifiées, et peuvent aboutir à la création d'une chaîne de véhicules juridiques transfrontières mise en place pour dissimuler les propriétaires.

¹⁷ On notera que la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI) relative à la transparence et aux bénéficiaires effectifs des personnes morales encourage les États à mener une évaluation des risques approfondie en ce qui concerne les personnes morales et à s'assurer que toutes les sociétés sont enregistrées dans un registre des entreprises accessible au public. Les informations élémentaires requises comprennent : a) la dénomination sociale; b) la preuve de la constitution en société; c) la forme juridique et l'état; d) l'adresse du siège; e) les éléments principaux régissant le fonctionnement de la société; et f) la liste des membres du conseil d'administration. En outre, les sociétés sont tenues de conserver une liste de leurs actionnaires ou membres. (Voir Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : Recommandations du GAFI, partie E « Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques », Recommandation 24 (<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>).

Recommandation 21 : Informations minimales requises pour l'enregistrement

La législation devrait déterminer les informations et les documents justificatifs exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins :

- a) Le nom de l'entreprise ;
- b) L'adresse à laquelle l'entreprise peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où elle n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique ;
- c) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;
- d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et
- e) La forme juridique de l'entreprise qui est enregistrée et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué.

E. Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

133. Lorsqu'il impose que des informations soient communiquées pour l'enregistrement d'une entreprise, l'État devra se demander dans quelle langue elles devront l'être. La langue peut en effet constituer un obstacle et retarder l'enregistrement s'il faut faire traduire les documents dans la langue utilisée par le registre. Ceci étant, une entreprise ne pourra être enregistrée que si le personnel du registre est en mesure de comprendre la teneur des informations communiquées. Ainsi, il est rare que les États autorisent la soumission de documents (papier ou électroniques) dans une langue non officielle. Ils pourront néanmoins s'interroger sur l'opportunité de les accepter. Dans certains pays, il est autorisé de soumettre tout ou partie des informations relatives à l'enregistrement dans une langue non officielle. Les États qui opteront pour cette approche voudront peut-être demander que les documents papier ou électroniques soient accompagnés d'une traduction officielle établie dans la langue officielle du registre ou de toute autre forme d'authentification des documents papier utilisée dans l'État concerné.

134. Une autre question concerne les documents soumis au registre qui sont susceptibles de comporter des informations (noms, adresses, etc.) libellées dans un jeu de caractères différent de celui utilisé dans la langue du registre. Le cas échéant, il faudra que l'État indique la façon dont ces caractères devront être ajustés ou translittérés pour se conformer à la langue du registre.

135. Certains États ont plusieurs langues officielles, d'autres n'en ont aucune. Dans ces États, la langue dans laquelle les informations doivent être communiquées au registre est généralement déterminée par la législation linguistique de l'État, s'il en existe une (voir aussi par. 120 ci-avant). Lorsqu'un État décide d'autoriser l'enregistrement dans plusieurs langues, il a plusieurs possibilités. Il peut par exemple exiger des parties qu'elles s'enregistrent dans toutes les langues officielles, ou il peut permettre l'utilisation d'une seule langue, mais exiger alors du registre qu'il établisse et enregistre des copies dans toutes les langues officielles. Ces deux approches peuvent toutefois être onéreuses et sources d'erreurs. Lorsqu'il existe plusieurs langues officielles, n'importe laquelle pouvant être utilisée pour s'enregistrer, il sera plus efficace d'autoriser les personnes concernées à procéder à l'enregistrement dans une seule de ces langues. Cette approche tiendrait également compte des contraintes financières des MPME et d'autres circonstances, notamment d'éventuels problèmes linguistiques, les entrepreneurs ne maniant pas nécessairement tous couramment toutes les langues officielles de l'État. En tout état de cause, quelle que soit l'approche retenue, il faudra que les États étudient les moyens d'aborder cette question de manière à ce que l'enregistrement et toute modification ultérieure puissent s'effectuer de la façon la plus économique à la fois pour la personne procédant à l'enregistrement et pour le registre, tout en veillant à ce que les informations soient compréhensibles pour les utilisateurs.

Recommandation 22 : Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La législation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées, ainsi que dans le jeu de caractères défini par le registre des entreprises et porté à la connaissance du public.

F. Notification de l'enregistrement

136. Le registre des entreprises devrait informer le plus rapidement possible, et en tout état de cause sans retard indu, la personne ayant procédé à l'enregistrement de l'entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement. Le fait d'obliger le registre à informer sans délai cette personne contribue à assurer l'intégrité et la sécurité du fichier du registre. Dans les États qui prévoient l'enregistrement en ligne, la personne ayant procédé à l'enregistrement devrait recevoir une notification en ligne de cet enregistrement.

Recommandation 23 : Notification de l'enregistrement

La législation devrait exiger que le registre des entreprises informe le plus rapidement possible, et en tout état de cause sans retard indu, la personne ayant procédé à

l'enregistrement de l'entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement. Dans un système d'enregistrement en ligne, le registre devrait envoyer une notification en ligne à cette personne dès que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été remplies de manière satisfaisante.

G. Teneur de la notification d'enregistrement

137. La notification d'enregistrement devrait comporter les informations minimales sur l'entreprise nécessaires pour prouver de manière incontestable que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été satisfaites et que l'entreprise est dûment enregistrée conformément à la législation de l'État adoptant.

Recommandation 24: Teneur de la notification d'enregistrement

La législation devrait prévoir que la notification d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'un avis ou d'une carte et qu'elle devrait comporter au moins les informations suivantes :

- a) L'identifiant unique de l'entreprise ;
- b) La date et l'heure de l'enregistrement ;
- c) Le nom de l'entreprise ;
- d) La forme juridique de l'entreprise ; et
- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

H. Période d'effet de l'enregistrement

138. Pour déterminer la période d'effet de l'enregistrement, les États peuvent adopter deux méthodes différentes. Dans certains États, l'entreprise est enregistrée pour une période d'une durée maximale fixée par la loi. Il s'ensuit que s'il n'est pas renouvelé, l'enregistrement expirera à la date indiquée dans la notification ou à la dissolution de l'entreprise¹⁸. Cette solution impose une charge à l'entreprise enregistrée, ce qui peut constituer un problème en particulier pour les MPME qui,

¹⁸ On notera que les dispositions générales de l'État adoptant relatives au calcul des délais s'appliqueront au calcul de la période d'effet, sauf si les dispositions particulières applicables à l'enregistrement en disposent autrement. Par exemple, les dispositions générales peuvent prévoir que, si la période applicable est exprimée en années entières à compter du jour de l'enregistrement, l'année court à compter du début de ce jour.

souvent, opèrent avec un personnel limité et n'ont qu'une connaissance limitée des règles applicables. Enfin, s'il est demandé des renseignements supplémentaires et que l'entreprise ne les fournit pas, le renouvellement de son enregistrement pourrait également être refusé.

139. Avec la seconde méthode, il n'est fixé aucune période maximale de validité et l'enregistrement demeure effectif jusqu'à ce que l'entreprise cesse ses activités et soit radiée. Cette méthode simplifie la procédure et encourage l'enregistrement tout en allégeant la charge pour toutes les entreprises. Toutefois, les États qui retiennent cette solution devraient veiller à l'adoption de méthodes appropriées (par exemple, envoi régulier de rappels aux entreprises, campagnes publicitaires à titre de rappel ou, en dernier recours, procédures d'exécution) pour encourager les entreprises à tenir à jour les informations enregistrées les concernant (voir par. 157 à 161 et recommandation 30 ci-après).

140. Dans certains cas, les deux méthodes ont été adoptées : une période d'enregistrement maximale (renouvelable) peut s'appliquer aux entreprises dépourvues de personnalité juridique, les entreprises dotées de la personnalité juridique pouvant quant à elles s'enregistrer pour une période illimitée. Cette double approche s'explique par le fait que les conséquences de l'expiration de l'enregistrement d'une entreprise entrant dans la seconde catégorie seront vraisemblablement plus sérieuses, et peuvent compromettre l'existence même de l'entreprise et la protection dont bénéficient ses propriétaires du fait de la responsabilité limitée.

141. Si certains pays exigent que les entreprises enregistrées renouvellent périodiquement leur enregistrement, la solution consistant à ne pas fixer de période maximale de validité pour l'enregistrement est préférable, car elle répond aux besoins des entreprises, qui souhaitent des procédures simples et rapides, tout en évitant, surtout aux MPME, une charge éventuelle.

Recommandation 25 : Période d'effet de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise.

I. Date et prise d'effet de l'enregistrement

142. Pour assurer la transparence et la prévisibilité du registre des entreprises, il faut que les États déterminent le moment de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations enregistrées. De manière générale, ils prévoient que cette prise d'effet intervient soit au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre, soit lorsque la demande d'enregistrement (ou de modification de ces informations) est reçue par le registre. Quelle que soit l'approche choisie, le plus important est que l'État précise à quel moment l'enregistrement ou le changement est effectif. En outre, la date de prise d'effet de l'enregistrement ou de toute modification ultérieure des informations consignées devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée.

143. Dans certains pays, les entreprises peuvent aussi demander la protection de certains droits pendant la période précédant l'enregistrement. Ainsi, l'enregistrement à titre provisoire du nom commercial de l'entreprise peut empêcher que celui-ci soit utilisé par une autre entité en attendant que ledit enregistrement prenne effet. Dans de tels cas, les États devraient aussi établir précisément le moment où ces droits préalables à l'enregistrement prennent effet et la durée de ces effets.

144. Si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre ou de modifier électroniquement des informations enregistrées, sans intervention de son personnel, et d'utiliser des modes de paiement en ligne pour l'enregistrement, il faudrait que son logiciel soit conçu pour que les informations prennent effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Ainsi, tout délai entre la transmission électronique des informations et la prise d'effet de l'enregistrement de l'entreprise sera éliminé.

145. Dans les systèmes qui imposent au personnel de saisir les informations dans le fichier du registre (que celles-ci aient été soumises par voie électronique ou sur papier), il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où elles sont reçues par le registre et celui où elles sont saisies dans le fichier. Dans ces cas, la législation devrait prévoir que les informations reçues doivent être saisies le plus rapidement possible dans le fichier du registre, et éventuellement préciser un délai limite pour cette saisie. Dans un système de registre hybride permettant de soumettre les informations à la fois par voie électronique et sur papier, il faudrait avertir les personnes procédant à un enregistrement qui optent pour la version papier que cette méthode peut retarder la prise d'effet de l'enregistrement. Enfin, les registres traitent généralement les demandes d'enregistrement dans leur ordre de réception, même si certains pays peuvent autoriser le traitement accéléré des demandes, moyennant un surcoût financier.

Recommandation 26 : Date et prise d'effet de l'enregistrement

La législation devrait :

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il consigne la date et l'heure de réception des demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans cet ordre, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu ;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet ; et
- c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises le plus rapidement possible à compter de ce moment et, en tout état de cause, sans retard indu.

J. Rejet d'une demande d'enregistrement

1. Rejet en raison d'erreurs commises dans la demande d'enregistrement

146. Divers contrôles et vérifications, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, sont requis pour garantir que les informations nécessaires pour l'enregistrement de l'entreprise soient bien fournies. Dans les régimes juridiques où le registre n'effectue que des contrôles simples, si toutes les exigences légales et administratives de base fixées par la législation applicable sont remplies, le conservateur du registre doit accepter les informations soumises telles quelles, les consigner et enregistrer l'entreprise. Lorsque le régime juridique exige une vérification plus poussée des informations soumises, le registre peut avoir à vérifier si les éléments contenus dans la demande et les informations communiquées, ainsi que tout changement les concernant, respectent les dispositions impératives de la loi. Quelle que soit l'approche choisie, il faudrait que les États définissent, dans leur législation, les critères que les informations à soumettre au registre devront remplir. Dans certains pays, le conservateur du registre est habilité à imposer des exigences en ce qui concerne la forme, l'authentification et le mode de remise des informations à communiquer au registre. Dans le cas d'une MPME désireuse de s'enregistrer, il faudrait limiter ces exigences au minimum, afin de faciliter la procédure. On réduirait ainsi les obstacles administratifs, ce qui encouragerait ces entreprises à s'enregistrer.

147. L'enregistrement des MPME peut aussi être facilité si l'on habilite le conservateur du registre à accepter et à enregistrer des documents qui ne satisfont pas pleinement aux exigences de forme et à rectifier les erreurs matérielles (y compris

ses propres erreurs accessoires), pour mettre les données saisies dans le registre en conformité avec les documents soumis par la personne procédant à l'enregistrement. Cela évitera de demander à cette dernière de soumettre à nouveau sa demande d'enregistrement, démarche susceptible d'être lourde et coûteuse. Le fait de confier ces responsabilités au conservateur peut avoir une importance particulière lorsque les personnes procédant à l'enregistrement ne sont pas en mesure de soumettre les documents directement par voie électronique et lorsque la communication de ceux-ci, ou la saisie de données, nécessite l'intervention du personnel du registre. Dans les États où les demandes peuvent être soumises directement en ligne, le système d'enregistrement électronique prévoit généralement une vérification automatique des données saisies dans la demande. Lorsque le conservateur est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que les erreurs accessoires qui peuvent apparaître dans les informations soumises à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, la législation de l'État adoptant devrait déterminer précisément les conditions dans lesquelles ces responsabilités pourront être exercées (voir également par. 231 et 232 et recommandation 53 ci-dessous). En adoptant des règles claires à cet égard, on assurera l'intégrité et la sécurité du fichier du registre et on limitera le risque d'abus de pouvoir ou de corruption de la part du personnel du registre (voir également par. 212 à 217 et recommandation 47 ci-après). La législation de l'État adoptant devrait donc prévoir que le registre ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de correction d'erreurs qu'après avoir préalablement porté les corrections prévues à la connaissance de la personne procédant à l'enregistrement et avoir obtenu son consentement, même si cette démarche risque de retarder l'enregistrement de l'entreprise pendant le temps nécessaire pour obtenir ce consentement. Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux conditions d'enregistrement, il faudrait que le conservateur soit habilité à demander à l'entreprise des informations supplémentaires pour pouvoir finaliser la procédure. La législation de l'État adoptant devrait préciser le délai dans lequel le conservateur devrait présenter une demande en ce sens.

148. Le rejet d'une demande d'enregistrement sera vraisemblablement traité différemment selon que le registre est électronique, sur support papier ou mixte. Un système permettant de soumettre les demandes et les informations pertinentes directement au registre par voie électronique devrait être conçu, lorsque l'infrastructure technologique de l'État le permet, de manière à exiger automatiquement la rectification d'une demande comportant des erreurs et à rejeter automatiquement les demandes incomplètes ou illisibles, en indiquant les raisons du rejet sur l'écran de la personne procédant à l'enregistrement. Dans le cas d'une demande présentée sur support papier qui a été rejetée au motif qu'elle était incomplète ou illisible, il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification du rejet et de ses motifs à la personne procédant à l'enregistrement. Dans les systèmes mixtes, qui autorisent la soumission d'une demande sur papier ou par voie électronique, le média électronique devrait inclure

les spécifications techniques nécessaires pour permettre l'envoi automatique de demandes de rectification et le rejet automatique d'une demande. Par ailleurs, il faudrait avertir les personnes qui choisissent d'utiliser la forme papier, lorsqu'un tel choix est possible, qu'il pourra s'écouler un certain temps entre la réception de la demande par le registre et la notification d'un éventuel rejet, avec les motifs le justifiant.

2. Rejet pour cause de non-respect des exigences prévues par la législation

149. Il faudrait que les États prévoient que le registre rejettera la demande d'enregistrement d'une entreprise uniquement si elle ne répond pas aux exigences prévues par la législation nationale applicable¹⁹. Cette solution a été retenue par plusieurs pays de traditions juridiques différentes. Cependant, afin d'éviter toute utilisation arbitraire de ce pouvoir, le conservateur du registre doit aviser par écrit la personne ayant déposé la demande du rejet de celle-ci et des raisons de ce rejet, et lui laisser le temps de contester cette décision et de soumettre à nouveau sa demande.

Recommandation 27: Rejet d'une demande d'enregistrement

La législation devrait prévoir que le conservateur :

- a) Est tenu de rejeter la demande d'enregistrement d'une entreprise uniquement si elle ne satisfait pas aux exigences prévues par la législation ;
- b) Est tenu d'indiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les motifs du rejet ; et
- c) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, sous réserve que les conditions dans lesquelles il peut exercer ce pouvoir soient clairement établies.

¹⁹ Les cas dans lesquels le registre accepte indûment une demande et enregistre une entreprise qui ne répond pas aux exigences de la loi devraient être régis par les dispositions qui établissent la responsabilité du registre, si elles existent (voir par. 212 à 217 du *Guide*). De plus, la législation de l'État devrait déterminer la manière dont l'enregistrement sera rectifié dans ce genre de cas.

K. Enregistrement de succursales

150. L'enregistrement des succursales d'une entreprise est une pratique courante, même si tous les pays ne l'exigent pas. La plupart des États exigent, pour leur permettre d'opérer sur leur territoire et assurer la protection des créanciers, entreprises et autres parties qui traitent avec elles dans le pays, que les succursales nationales d'une entreprise étrangère soient enregistrées. Dans plusieurs États, l'enregistrement de succursales nationales d'entreprises nationales est aussi requis ou autorisé. A priori, on pourrait penser que l'enregistrement de succursales ne concerne pas directement les micro- et petits entrepreneurs, dont la principale préoccupation serait plus vraisemblablement de consolider leur entreprise sans excéder leurs capacités humaines et financières. Cette question se pose néanmoins aux entreprises un peu plus importantes qui, ayant atteint une certaine taille et un certain volume d'activité, envisagent de se développer au-delà du marché local ou national.

151. Les États ont chacun leurs propres règles relatives à l'exploitation d'entreprises étrangères, et ceux qui autorisent l'enregistrement de succursales d'entreprises étrangères peuvent fonder l'obligation de les enregistrer sur des facteurs extrêmement variables. Certaines approches reposent sur une interprétation large de la notion d'établissement étranger, par exemple celles qui englobent non seulement les succursales mais également tout établissement présentant un certain degré de permanence ou de visibilité, comme un bureau dans le pays étranger. D'autres définissent plus précisément les éléments qui constituent une succursale tenue de s'enregistrer. Cela peut être la présence sur place d'une certaine structure de gestion, la tenue d'un compte bancaire indépendant, la relation entre la succursale et l'entreprise initiale ou principale, ou l'obligation, pour cette dernière, d'avoir son siège enregistré à l'étranger. Les États ne définissent pas tous la notion de succursale dans leur législation, ni n'énoncent les circonstances obligeant à enregistrer un établissement étranger situé sur leur territoire : les lois peuvent se contenter de mentionner l'existence d'une succursale étrangère. Dans ces cas, les registres peuvent combler cette lacune en publiant des directives qui précisent les conditions dans lesquelles cet enregistrement doit s'effectuer. Le cas échéant, il ne faut pas considérer ces directives comme constituant une tentative de légiférer en fournissant une définition distincte de la notion de succursale, mais plutôt comme un outil destiné à expliquer les caractéristiques qu'une succursale d'une entreprise doit présenter pour s'enregistrer.

152. Lorsqu'ils simplifient leur registre des entreprises, ou qu'ils le créent, les États devraient envisager d'adopter des dispositions régissant l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères qui portent, au minimum, sur des points comme les délais d'enregistrement, les obligations d'information, les personnes habilitées à représenter légalement la succursale et la langue dans laquelle les documents d'enregistrement doivent être soumis. La duplication des noms peut

constituer une difficulté majeure pour l'enregistrement des succursales d'entreprises étrangères et il est essentiel d'assurer la cohérence de l'identité de l'entreprise au niveau international. À cet égard, une solution optimale consiste, pour le registre, à utiliser un identifiant unique pour garantir l'uniformité et la clarté de l'identité d'une entreprise aux niveaux national et international (voir par. 98 à 105 ci-avant).

Recommandation 28 : Enregistrement de succursales

La législation devrait :

- a) Déterminer si l'enregistrement des succursales d'une entreprise est exigé ou autorisé ;
- b) Donner une définition du terme « succursale » aux fins de l'enregistrement qui soit conforme à la définition énoncée ailleurs dans la législation ; et
- c) Énoncer des dispositions relatives à l'enregistrement de succursales qui traiteraient les questions suivantes :
 - i) Les informations à communiquer, telles que le nom et l'adresse des personnes procédant à l'enregistrement ; le nom et l'adresse de la succursale ; la forme juridique de l'entreprise initiale ou principale désireuse d'enregistrer une succursale ; une preuve valide de l'existence de l'entreprise initiale ou principale délivrée par un organisme compétent de l'État ou autre pays dans lequel cette entreprise est enregistrée ; et
 - ii) Les informations relatives à la ou aux personnes légalement habilitées à représenter la succursale.

V. Suivi après l'enregistrement

153. En plus du rôle clef qu'ils jouent dans l'enregistrement des entreprises, les registres soutiennent généralement celles-ci tout au long de leur cycle de vie. Une fois les informations relatives à l'entreprise recueillies et dûment consignées dans le registre, il est impératif de les tenir à jour pour qu'elles continuent de présenter un intérêt pour les utilisateurs. Tant les entreprises enregistrées que le registre jouent un rôle dans la réalisation de ces objectifs.

154. Pour rester enregistrée, une entreprise doit soumettre certaines informations tout au long de son cycle de vie, soit périodiquement, soit en cas de modification des informations enregistrées la concernant, de manière à ce que le registre dispose d'informations qui soient aussi à jour que possible. Ce dernier joue aussi un rôle dans l'actualisation des informations et peut, à cet effet, avoir recours à divers moyens, dont certains sont examinés plus en détail ci-après. Grâce à ces deux fonctions, le registre est en mesure de fournir à ses utilisateurs des informations exactes concernant les entreprises, ce qui lui permet de garantir la transparence et d'offrir une source d'information fiable aux parties intéressées, y compris d'éventuels partenaires commerciaux et sources de financement, le public et l'État.

A. Informations requises après l'enregistrement

155. Dans de nombreux pays, les entrepreneurs sont légalement tenus d'informer le registre de tout changement affectant l'entreprise, qu'il s'agisse de modifications matérielles (par exemple, un changement d'adresse ou de numéro de téléphone) ou structurelles (par exemple, un changement de la forme juridique de l'entreprise). Les échanges d'informations entre le registre des entreprises et les différents organismes publics opérant à l'échelle nationale servent le même objectif. Dans certains cas, les registres des entreprises publient les comptes annuels, les états financiers ou les déclarations périodiques des entreprises, qui constituent une source d'information utile pour les investisseurs, les clients de ces entreprises, les créanciers potentiels et les organismes publics dans le pays. Si la présentation et la publication d'états financiers détaillés peuvent se justifier pour les sociétés ouvertes (en fonction de leur forme juridique), la présentation d'informations financières par les MPME devrait être volontaire et beaucoup moins détaillée. De plus, le registre des entreprises ne devrait publier ces informations qu'avec l'assentiment de la MPME. Toutefois, afin de promouvoir la responsabilité et la transparence et

d'améliorer leur accès au crédit ou d'attirer des investissements, les MPME pourraient souhaiter soumettre et rendre publiques leurs informations financières²⁰. Afin de les encourager dans cette voie, les États devraient leur permettre de décider annuellement si elles souhaitent communiquer ou non ces informations.

156. Pour maintenir son enregistrement, une entreprise doit soumettre certains renseignements, ce qu'elle peut faire par le biais des déclarations périodiques que le registre exige, en envoyant des rappels réguliers, pour disposer d'informations actualisées, ou en les communiquant lorsque surviennent des modifications de ses informations enregistrées. Les informations en question peuvent notamment inclure :

- a) Toute modification des informations requises initialement ou ultérieurement pour l'enregistrement de l'entreprise conformément à la recommandation 21 ;
- b) Tout changement de nom et d'adresse de la ou des personnes associées à l'entreprise ;
- c) Des informations financières concernant l'entreprise, en fonction de sa forme juridique ; et
- d) Des renseignements concernant toute procédure d'insolvabilité, fusion ou liquidation (voir par. 58 ci-avant).

Recommandation 29 : Informations requises après l'enregistrement

La législation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit au moins communiquer au registre des renseignements concernant tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 21.

B. Tenue à jour du registre

157. Les États devraient adopter des dispositions permettant au registre des entreprises de tenir ses informations aussi à jour que possible. Une méthode courante pour ce faire consiste pour l'État à exiger que les entreprises enregistrées soumettent à intervalles réguliers (par exemple, une fois par an) une déclaration

²⁰ Si les MPME ne sont généralement pas tenues de communiquer des informations aussi nombreuses ou détaillées que les sociétés ouvertes, elles peuvent être fortement incitées à le faire, en particulier lorsqu'elles se développent et fructifient. Les entreprises qui veulent accéder plus facilement au crédit ou attirer des investissements peuvent vouloir justifier de leur gestion en communiquant les informations suivantes : 1) objectifs de l'entreprise ; 2) principales modifications ; 3) bilan et éléments hors bilan ; 4) situation financière et besoins en capitaux ; 5) composition d'un éventuel conseil d'administration et politique de nomination et de rémunération ; 6) déclarations prospectives ; et 7) profits et bénéfices. Ces considérations ne devraient pas concerner les MPME tant qu'elles restent de petite taille, mais elles pourraient devenir importantes si elles se développent.

confirmant que certaines informations de base consignées dans le registre à leur propos demeurent exactes, ou précisant les modifications à y apporter. Si cette méthode peut être utile pour identifier les entreprises qui ont cessé toute activité et peuvent donc être radiées du registre, et n'est pas rédhibitoire pour les grandes entreprises qui disposent de ressources humaines suffisantes, elle risque de représenter une lourde charge pour des MPME, surtout si des frais y sont associés.

158. Selon une autre méthode, qui pourrait être préférable dans le cas des MPME, l'entreprise elle-même est tenue d'actualiser les informations consignées dans le registre en cas de changement les concernant. Le risque de cette méthode, qui dépend largement du respect des règles par l'entreprise, est que les modifications ne soient communiquées que tardivement, voire pas du tout. Pour éviter cela, les États pourraient adopter un système dans lequel des rappels sont régulièrement envoyés aux entreprises, généralement par voie électronique, pour leur demander de veiller à la tenue à jour des informations consignées. Afin d'alléger leur tâche et d'utiliser au mieux leurs ressources, les registres pourraient inclure des rappels génériques concernant l'actualisation des informations consignées dans les messages qu'ils envoient régulièrement aux entreprises pour leur rappeler de soumettre des déclarations périodiques. Pour un registre exploité sous forme papier ou mixte, il convient de déterminer le meilleur moyen de procéder, car l'envoi de messages papier à chaque entreprise nécessiterait beaucoup de temps et de ressources et risque de ne pas être viable. Ainsi, dans un pays où le registre n'est pas exploité électroniquement, des messages rappelant aux entreprises de mettre à jour leurs informations consignées sont régulièrement publiés par voie de presse.

159. Quelle que soit la solution qu'ils retiennent pour rappeler aux entreprises de communiquer toute modification de leurs informations enregistrées, les États peuvent adopter des mesures à l'encontre de celles qui ne remplissent pas leurs obligations en la matière. Ils pourraient ainsi adopter des dispositions prévoyant que les entreprises enregistrées doivent s'acquitter d'une amende en cas de condamnation si elles ne communiquent pas leurs changements au registre dans le délai prévu par la loi (voir par. 210 et 211 et recommandation 46 ci-après).

160. Une méthode plus générale pouvant contribuer à limiter toute détérioration des informations recueillies par le registre consiste à améliorer l'interconnexion et l'échange d'informations entre le registre des entreprises et l'administration fiscale et la sécurité sociale, ainsi que d'autres organismes publics. L'adoption d'interfaces électroniques intégrées entre les organismes impliqués dans le processus d'enregistrement, clef de leur interopérabilité technique, et l'utilisation d'identifiants uniques pourraient jouer un rôle essentiel à cet égard (voir par. 93, 94 et 98 à 105 ci-avant). De plus, le conservateur du registre pourrait identifier des sources d'information sur l'entreprise enregistrée susceptibles de l'aider à tenir son fichier à jour.

161. Une fois que le registre a reçu les informations actualisées, il doit veiller à ce que les modifications soient saisies dans son fichier sans retard indu. Là encore, le mode de fonctionnement du registre dictera souvent ce qui constitue un « retard indu ». Si le registre permet aux utilisateurs de soumettre des informations par voie électronique, sans intervention de son personnel, son logiciel devrait permettre la prise d'effet immédiate, ou quasi immédiate, des modifications. Lorsque le système de registre (électronique, papier ou mixte) prévoit que le personnel du registre saisit les informations pour le compte de l'entreprise, il faut que les modifications apparaissent le plus rapidement possible dans le registre. Un délai pour ce faire pourrait être fixé.

Recommandation 30: Tenue à jour du registre

La législation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment :

- a) En adressant aux entreprises enregistrées une demande automatique les invitant à indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou à préciser les modifications à y apporter ;
- b) En affichant des avis concernant les mises à jour demandées dans les différents bureaux du registre et en publiant régulièrement des rappels sur le site Web du registre, dans les médias sociaux, et dans les médias imprimés et électroniques nationaux et locaux ;
- c) En identifiant des sources d'information sur les entreprises enregistrées qui l'aideraient à tenir à jour le registre ; et
- d) En actualisant le registre le plus rapidement possible à compter de la réception des modifications à apporter et, en tout état de cause, sans retard indu.

C. Modification des informations enregistrées

162. Les États devraient aussi déterminer le moment où les modifications apportées aux informations consignées prendront effet, afin de promouvoir la transparence et la prévisibilité du registre des entreprises. Les modifications devraient prendre effet au moment où les informations contenues dans l'avis de modification sont saisies dans le fichier du registre plutôt qu'au moment où ce dernier les reçoit, et la date de la modification devrait être indiquée dans le fichier du registre relatif à l'entreprise concernée. De manière à conserver des informations sur l'historique de l'entreprise, les modifications apportées à des informations précédemment enregistrées devraient être ajoutées au fichier du registre, sans que les informations antérieures ne soient supprimées.

163. Tout comme dans le cas de l'enregistrement d'une entreprise, si le registre permet aux utilisateurs de soumettre électroniquement des modifications sans intervention de son personnel, celles-ci doivent prendre effet immédiatement, ou quasi immédiatement, après leur transmission. Si le personnel du registre doit saisir les modifications dans le registre pour le compte de l'entreprise, les modifications reçues devraient être saisies dans le fichier du registre le plus rapidement possible, éventuellement dans un délai à préciser. Dans un système mixte qui permet de soumettre des modifications sous forme papier et électronique, il faudra avertir les personnes qui opteront pour la formule papier que cette méthode peut entraîner un certain retard dans la prise d'effet des modifications.

Recommandation 31 : Modification des informations enregistrées

La législation devrait :

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il :
 - i) traite les modifications relatives aux informations enregistrées dans leur ordre de réception ;
 - ii) consigne la date et l'heure de la saisie des modifications dans son fichier ; et
 - iii) signale à l'entreprise le plus rapidement possible, et en tout état de cause sans retard indu, que ses informations enregistrées ont été modifiées ; et
- b) Établir le moment où les modifications apportées aux informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

A. Horaires de fonctionnement du registre des entreprises

164. La détermination des jours et heures de fonctionnement du registre dépend de la question de savoir si celui-ci est conçu pour permettre aux utilisateurs de procéder directement à un enregistrement ou à des recherches en ligne ou s'ils doivent se présenter en personne à un bureau du registre. Dans le premier cas, l'accès électronique devrait être possible en permanence, à l'exception des courtes périodes réservées à la maintenance ; dans le second cas, les bureaux devraient être ouverts à des heures fixes et régulières compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels. Compte tenu de l'importance de garantir la facilité d'accès au registre de tous les utilisateurs, les critères mentionnés ci-avant devraient être intégrés à la législation de l'État adoptant ou à des directives administratives publiées par le registre, ce dernier devant veiller à diffuser largement ses jours et heures de fonctionnement.

165. Si le registre offre des services (par exemple, enregistrement de l'entreprise, fourniture de services d'information) à travers un bureau physique, les horaires devraient au moins correspondre aux horaires d'ouverture habituels des administrations dans l'État concerné. Si le registre exige ou permet la soumission de demandes d'enregistrement sous forme papier, il devrait veiller à ce que les informations ainsi soumises soient saisies dans son fichier et rendues accessibles le plus rapidement possible, de préférence le jour ouvrable même où il reçoit ces informations. De même, les demandes d'information adressées sous forme papier devraient être traitées le jour de leur réception. À cette fin, le délai de soumission des demandes d'information sous forme papier pourra être fixé indépendamment des heures d'ouverture du bureau du registre²¹. Une autre solution consiste, pour le registre, à accepter les demandes d'enregistrement et les demandes d'information soumises

²¹ Par exemple, la loi ou les directives administratives du registre pourraient prévoir que, si le bureau du registre est ouvert, par exemple, de 9 heures à 17 heures, toutes les demandes d'enregistrement, de modification et de recherche doivent être reçues plus tôt (par exemple, avant 16 heures) afin que le personnel ait suffisamment de temps pour saisir les informations qui figurent dans une demande dans le fichier du registre ou pour effectuer des recherches.

sous forme papier jusqu'à l'heure de fermeture, tout en fixant une heure limite après laquelle les informations reçues ne pourront pas être saisies dans son fichier, ni les recherches réalisées, avant le jour ouvrable suivant. Une troisième possibilité serait que le registre s'engage à ce que les informations soient consignées dans son fichier ou à ce qu'une recherche soit réalisée dans un certain délai après la réception de la demande d'enregistrement ou d'information.

166. La législation pourrait également contenir une liste exhaustive ou indicative des circonstances dans lesquelles l'accès au registre des entreprises peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait certes plus de sécurité, mais risquerait de ne pas englober tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait davantage de souplesse, mais moins de sécurité. Une suspension des services du registre pourrait notamment être justifiée par tout événement qui en empêcherait la prestation (par exemple, cas de force majeure, comme incendie, inondation, tremblement de terre ou guerre, ou panne d'Internet ou de réseau).

Recommandation 32 : Horaires de fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que :

- a) S'il est possible d'accéder aux services du registre par voie électronique, cet accès est possible en tout temps ;
- b) S'il est possible d'accéder aux services du registre dans des bureaux physiques :
 - i) Chaque bureau du registre est ouvert au public pendant les jours et heures à préciser par l'État adoptant ; et
 - ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et heures d'ouverture des bureaux du registre sont affichées sur le site Web du registre, s'il existe, ou autrement largement diffusées, et les jours et heures d'ouverture sont affichés dans chaque bureau ; et
- c) Sans préjudice des alinéas a et b de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accès à tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation, sous réserve que :
 - i) La durée de suspension des services d'enregistrement soit aussi courte que possible ;
 - ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée ; et
 - iii) Cette annonce soit faite à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

B. Accès aux services du registre des entreprises

167. La législation devrait permettre à tous les utilisateurs potentiels, y compris aux personnes souhaitant procéder à un enregistrement, d'accéder aux services du registre des entreprises sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Afin de promouvoir la croissance économique interne, un nombre croissant d'États permettent à des personnes qui ne sont ni citoyennes ni résidentes de l'État d'enregistrer une entreprise, à condition qu'elles remplissent certains critères et observent certaines procédures légales applicables aux personnes étrangères souhaitant procéder à un enregistrement.

168. Pour accéder aux services d'enregistrement du registre des entreprises, une personne souhaitant procéder à un enregistrement devrait uniquement remplir les conditions d'âge minimum et les exigences procédurales liées à l'utilisation de ces services, à savoir : que la demande d'enregistrement soit soumise par un moyen de communication autorisé et au moyen du formulaire prévu ; et que cette personne s'identifie de la manière prescrite par le registre (voir par. 128 et 129 ci-avant et recommandation 21) et paie les frais exigibles, le cas échéant, pour l'enregistrement (voir par. 198 et 199 et recommandation 41 ci-après).

169. Le registre devrait consigner l'identité de la personne procédant à l'enregistrement. Afin d'assurer la simplicité du processus d'enregistrement, il ne faudrait pas exiger davantage, pour établir l'identité de cette personne, que les pièces qui sont généralement jugées suffisantes pour les opérations commerciales courantes dans l'État adoptant. Lorsqu'un registre fonctionne électroniquement et offre un accès direct aux utilisateurs, les personnes souhaitant procéder à un enregistrement devraient avoir la possibilité d'établir un compte d'utilisateur protégé afin de transmettre des informations au registre. Cela faciliterait l'accès des personnes utilisant fréquemment les services d'enregistrement du registre (notamment les intermédiaires ou agents procédant à l'enregistrement), qui n'auraient à prouver leur identité qu'une fois, lors de la création du compte.

170. Dès lors que la personne procédant à l'enregistrement satisfait aux conditions d'accès au registre mentionnées au paragraphe 168 ci-avant (et à toute autre condition prévue par la législation de l'État), le registre ne peut lui refuser l'accès à ses services d'enregistrement. Le seul examen que le registre peut effectuer à ce stade (effectué automatiquement dans un registre électronique) consiste à s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes ou incorrectes) sont saisies dans le formulaire d'enregistrement. Si la personne ne remplit pas les conditions objectives d'accès aux services d'enregistrement du registre, ce dernier doit préciser les raisons pour lesquelles il lui en refuse l'accès (par exemple, absence d'identification valable), pour lui permettre de remédier au problème. Le registre devrait indiquer

ces motifs le plus rapidement possible (à cet égard, voir par. 146 à 149 et recommandation 27 ci-avant).

171. Certaines règles relatives à l'accès aux services d'enregistrement du registre peuvent aussi être énoncées dans les « conditions d'utilisation » établies par le registre. Celles-ci peuvent par exemple prévoir la possibilité, pour les utilisateurs, d'ouvrir un compte, ce qui permet de faciliter l'accès aux services d'enregistrement et le paiement des frais qui peuvent leur être associés. Par ailleurs, elles peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des informations financières ou autres communiquées par ces personnes ou du risque que les informations enregistrées soient modifiées sans leur autorisation. L'attribution d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe à ces personnes, ou l'emploi d'autres techniques modernes de sécurité, peuvent contribuer à réduire ces risques, tout comme l'obligation faite au registre de notifier à l'entreprise toute modification qu'apporteraient d'autres personnes aux informations de son compte d'utilisateur.

Recommandation 33 : Accès aux services du registre des entreprises

La législation devrait permettre l'accès au registre des entreprises sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

C. Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

172. Si le principe de non-discrimination énoncé dans la recommandation 33 englobe bien évidemment toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le genre, le présent *Guide* appuie l'avis, qui est conforme aux objectifs et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies²², selon lequel l'autonomisation des femmes doit constituer une préoccupation majeure pour les États et les organisations internationales compte tenu du rôle clef que les femmes jouent dans la promotion du développement durable, et des inégalités sociales, économiques et politiques auxquelles celles-ci restent confrontées. À cet égard, on notera que dans de nombreuses régions du monde, les entreprises appartenant à des femmes, en particulier les micro- et petites entreprises, représentent un pourcentage élevé de l'ensemble des MPME et que, dans certains États, ces entreprises présentent un taux de croissance moyen supérieur aux entreprises appartenant à des hommes.

²² Voir, par exemple, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

Toutefois, dans toutes les régions, les MPME appartenant à des femmes sont souvent surreprésentées dans l'économie informelle, et elles rencontrent, dans de nombreuses régions, de gros obstacles pour exercer leurs activités commerciales. Il peut s'agir d'un moindre accès au financement (les femmes empruntent moins souvent que les hommes, ou à des conditions moins favorables); du cadre juridique et réglementaire (peu de droits de propriété ou capacité juridique insuffisante); de lacunes en matière d'éducation (moindre accès à l'enseignement, connaissances financières plus lacunaires) et de normes sociales et culturelles (restrictions à la mobilité, aux contacts extérieurs ou aux types d'activités que les femmes sont autorisées à mener).

173. Dans certains États, l'inégalité des sexes peut même se traduire par des différences en termes d'exigences de forme ou l'imposition de restrictions aux femmes désireuses de créer une entreprise, notamment les conditions liées à l'enregistrement de l'entreprise. Dans ces États, par exemple, les femmes peuvent avoir à soumettre davantage de documents pour enregistrer une entreprise ou ne pas être autorisées à l'enregistrer sans avoir l'accord de leur mari. Dans d'autres États, même si le principe de l'égalité économique femmes-hommes est consacré dans les lois fondamentales (par exemple, la Constitution), son application peut être limitée dans les faits par des obstacles d'ordre pratique, des pratiques coutumières, ou des systèmes juridiques parallèles qui portent atteinte aux droits de nombreuses femmes.

174. Les États désireux d'améliorer leur environnement commercial devraient adopter une approche globale pour promouvoir la création d'entreprises et chercher à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité de toutes les entreprises, en mettant l'accent sur les MPME appartenant à des femmes²³. Une telle approche est conforme à l'engagement qu'ont pris tous les États au titre des objectifs et cibles convenus à l'échelle mondiale en vue d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris l'autonomisation économique, aux niveaux mondial, régional et national. Elle est aussi conforme aux engagements que les États ont pris en matière de non-discrimination au titre d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres traités des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination fondée sur le genre.

175. Les États devraient aussi mettre en place des politiques visant à réunir, à travers le registre des entreprises, des données anonymisées ventilées par sexe, fournies sur une base volontaire (voir aussi par. 56 ci-dessus et 190 ci-après). Ils seront ainsi mieux à même de déterminer l'ampleur des obstacles informels qui s'opposent à la mise en place d'un cadre d'enregistrement non sexiste.

²³ Voir, par exemple, «L'entrepreneuriat au service du développement» (résolution 67/202 de l'Assemblée générale).

**Recommandation 34 : Égalité des droits femmes-hommes
en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement
du registre des entreprises**

La législation devrait :

- a) Prévoir que les femmes jouissent des mêmes droits opposables que les hommes pour ce qui est d'accéder aux services d'enregistrement du registre en vue de créer une entreprise ;
- b) Garantir que les exigences relatives à l'enregistrement des entreprises n'entraînent pas de discrimination fondée sur le genre de la personne souhaitant procéder à un enregistrement ; et
- c) Prévoir l'adoption de politiques visant à réunir, à travers le registre des entreprises, des données anonymisées ventilées par sexe, fournies aux fins de l'enregistrement des entreprises.

D. Mise à la disposition du public des informations

176. Dans le cadre de ses fonctions, qui consistent à réunir et à diffuser des informations relatives aux entreprises (voir aussi par. 52 b ci-avant), le registre devrait rendre disponibles toutes les informations publiques relatives à une entreprise enregistrée. Cela pourra permettre aux utilisateurs intéressés de décider, en toute connaissance de cause, avec quelles entreprises ils pourraient souhaiter faire affaire, et aux organisations et autres parties prenantes d'obtenir des renseignements sur les entreprises. De plus, dans la mesure où l'accès des utilisateurs en général aux informations enregistrées mises à la disposition du public renforce la sécurité et la transparence concernant le fonctionnement du registre, le principe de l'accès du public à ces informations devrait être inscrit dans la législation de l'État adoptant. Dans la plupart des États, l'accès du public aux informations enregistrées est généralement autorisé. Toutefois, il peut être nécessaire de préserver la confidentialité de certaines informations. Pour ces raisons, il est recommandé de prévoir que le registre est pleinement accessible au public, à moins que les informations enregistrées ne soient protégées conformément à la loi applicable.

177. Si la plupart des États prévoient la divulgation des informations enregistrées mises à la disposition du public, les modalités d'accès des utilisateurs à ces informations, le format de présentation de l'information et les types d'informations disponibles varient grandement d'un État à l'autre. Les différences ne sont pas fonction uniquement de l'état d'avancement technologique d'un État, mais également des conditions d'accès à ces informations, et notamment des différents critères qui peuvent être utilisés pour effectuer une recherche dans le registre.

178. Il n'est pas recommandé que les États restreignent l'accès pour effectuer des recherches dans le registre ou obligent les utilisateurs à motiver leur demande. Une telle politique risque en effet de gravement compromettre l'exercice de la fonction principale du registre, à savoir publier et diffuser des informations sur les entreprises enregistrées. En outre, l'introduction d'un élément discrétionnaire dans le traitement des demandes d'information pourrait entraver l'accès égalitaire du public aux informations consignées dans le registre, certains utilisateurs se voyant privés d'accès à certaines informations qui seraient accessibles à d'autres.

179. Il est possible de conditionner l'accès au registre des entreprises à certaines formalités procédurales, notamment en exigeant des utilisateurs qu'ils présentent leur demande d'information au moyen du formulaire prévu et paient les frais exigibles, le cas échéant. Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au registre pour effectuer une recherche. Comme c'est le cas lorsqu'il refuse à une entreprise l'accès aux services d'enregistrement, le registre devrait être tenu de motiver précisément, le plus rapidement possible, un éventuel refus de l'accès aux services d'information, de façon que l'utilisateur puisse remédier au problème.

180. À la différence de la procédure adoptée pour les personnes procédant à un enregistrement, le registre ne devrait pas, comme préalable à l'autorisation d'accéder aux informations qui y sont consignées, demander ni conserver des justificatifs concernant l'identité des utilisateurs, dans la mesure où ceux-ci ne font que rechercher des informations contenues dans le fichier public. Les utilisateurs ne devraient être tenus de s'identifier que si c'est nécessaire pour payer d'éventuels frais de recherche.

181. Le registre peut aussi rejeter une demande d'information si aucun critère de recherche n'est saisi lisiblement dans le champ prévu à cet effet, mais il devrait alors fournir dès que possible les motifs du rejet, comme dans le cas du non-respect des conditions objectives d'enregistrement (voir par. 168 et 170 ci-avant). Dans les systèmes de registre qui acceptent la soumission de demandes d'information par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission de celles ne comportant pas de critère de recherche lisible dans le champ prévu à cet effet, et à indiquer les motifs du rejet sur l'écran de l'utilisateur.

182. De plus, afin de faciliter la diffusion des informations, il conviendrait d'encourager les États à supprimer ou à réduire au minimum les frais demandés pour accéder aux informations de base sur les entreprises enregistrées (voir par. 203 ci-dessous). Cet objectif peut être grandement facilité par la mise en place de registres électroniques qui permettent aux utilisateurs de soumettre des demandes ou d'effectuer des recherches en ligne, sans passer par le personnel du registre. Cette solution est également bien moins onéreuse pour le registre. Dans le cas des systèmes fonctionnant sur support papier, les utilisateurs peuvent être tenus soit

de se rendre au bureau du registre pour procéder à la recherche sur place (que la recherche se fasse sur papier ou au moyen du matériel informatique disponible), soit de demander que les informations leur soient adressées sur support papier. Dans les deux cas, le personnel du registre peut être amené à les aider à localiser l'information et à en préparer la communication. Là encore, ces systèmes sont associés à des retards, des coûts plus élevés, des risques d'erreur et au risque d'obtenir des informations périmées.

183. Enfin, les États devraient trouver des moyens efficaces d'encourager l'utilisation des services d'information fournis par le registre. La création de registres électroniques qui permettent un accès direct et ininterrompu (hors périodes réservées à la maintenance) aux utilisateurs favorisera l'utilisation effective de l'information. Des campagnes de communication faisant connaître les services proposés par le registre contribueront également à l'utilisation active de ces services d'information.

Recommandation 35: Mise à la disposition du public des informations

La législation devrait prévoir que toutes les informations enregistrées sont mises simplement et intégralement à la disposition du public, sauf si elles sont protégées en vertu de la loi applicable.

E. Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

184. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 176 et 177), l'accès au registre des entreprises devrait être accordé à toutes les entités intéressées et au grand public. Pour maintenir l'intégrité et la réputation du registre en tant que dépositaire de confiance d'informations qui revêtent un intérêt public, l'accès aux informations sensibles devrait être contrôlé pour éviter toute violation de la confidentialité. Les États devraient par conséquent mettre en place des procédures de divulgation appropriées. Ils pourront à cette fin adopter des dispositions énumérant les informations qui ne peuvent être divulguées au public, ou suivre la démarche inverse et adopter des dispositions qui énumèrent les informations accessibles au public, en précisant que celles qui n'y figurent pas ne peuvent être divulguées.

185. Les législations des États contiennent souvent des dispositions sur la confidentialité et la protection des données. Les États qui mettent en place un registre, surtout électronique, doivent examiner les questions relatives au traitement des données protégées qui figurent dans les demandes d'enregistrement, ainsi qu'à leur protection, à leur conservation et à leur utilisation. Ils devraient disposer d'une

législation appropriée pour garantir la protection de telles données, y compris de règles sur l'échange des données entre les différents organismes publics (voir par. 114 et recommandation 18 ci-avant). Les États devraient également se souvenir que les efforts déployés au niveau international pour combattre le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités illicites ont donné naissance à un véritable mouvement en faveur du renforcement de la transparence, afin d'éviter l'utilisation abusive de structures sociétaires à des fins illicites²⁴. Ils devraient par conséquent adopter une approche équilibrée conciliant la transparence et la nécessité de protéger l'accès aux informations sensibles conservées dans le registre.

Recommandation 36: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque certaines informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la législation devrait :

- a) Déterminer les informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises à la législation applicable en matière de divulgation de données protégées, et les types d'informations qui ne peuvent être publiées ; et
- b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations qui font l'objet de restrictions en matière de confidentialité.

F. Accès électronique direct aux services du registre

186. Si l'État décide de mettre en place un registre électronique des entreprises, ce dernier devrait si possible être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre directement une demande et effectuer des recherches à partir de n'importe quel appareil électronique, y compris les appareils mobiles, ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation de ce dernier peuvent permettre à des intermédiaires (notamment avocats, notaires ou tiers prestataires de services du secteur privé) de procéder à des enregistrements et à des recherches au nom de leurs clients, dans la mesure où la loi applicable autorise, voire exige, l'intervention d'intermédiaires de ce type.

187. Lorsqu'il est possible d'accéder directement au registre par voie électronique, il appartient à l'utilisateur (y compris à un intermédiaire) de veiller à l'exactitude de toute demande d'enregistrement ou de modification, ou de toute recherche dans

²⁴ Voir *supra*, note de bas de page 17, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFL.

le registre. Comme les formulaires numériques sont remplis par les utilisateurs, sans que le personnel du registre n'intervienne, le risque d'altération de ces formulaires par ledit personnel est grandement réduit, les fonctions de celui-ci se limitant essentiellement à gérer et faciliter l'accès électronique des utilisateurs, à percevoir d'éventuels frais, à superviser l'exploitation et la maintenance du système et à recueillir des données statistiques. Toutefois, même lorsque l'accès électronique direct est autorisé, le risque d'erreur ou de faute de la part du personnel du registre subsiste lorsque celui-ci est tenu d'intervenir et de saisir les informations qui lui sont soumises par voie électronique dans le fichier du registre (voir aussi par. 213 ci-après).

188. L'accès électronique direct réduit considérablement les frais de fonctionnement et de maintenance du système, améliore l'accès au registre (y compris lorsque l'enregistrement ou les recherches sont effectués par des intermédiaires), et renforce l'efficacité de la procédure d'enregistrement en éliminant tout délai entre la soumission des informations au registre et leur saisie dans le fichier. Dans certains États, l'accès électronique (que ce soit depuis les locaux de la personne procédant à l'enregistrement ou d'une entreprise, ou d'un bureau du registre) est le seul mode d'accès possible aux services du registre. En fait, dans de nombreux États où le registre est à la fois électronique et papier, l'accès électronique est de loin le mode d'accès aux services du registre le plus utilisé.

189. Il est donc recommandé que, dans la mesure du possible, les États créent un registre des entreprises informatisé et directement accessible en ligne par les utilisateurs. Compte tenu des considérations pratiques associées à la mise en place d'un registre électronique, il faudrait que les utilisateurs se voient offrir différents modes d'accès, tout au moins dans les premiers temps, de façon à rassurer ceux d'entre eux qui ne sont pas habitués au système. Pour faciliter l'utilisation du registre, il faudrait que celui-ci soit organisé de façon à offrir de multiples points d'accès. L'objectif global de l'accès aux services du registre des entreprises est identique tant pour les registres papier ou électroniques que pour les registres mixtes, à savoir rendre le processus d'enregistrement et de recherche d'informations aussi simple, transparent, efficace, peu onéreux et accessible que possible.

Recommandation 37: Accès électronique direct aux services du registre

La législation devrait prévoir que, conformément à d'autres lois applicables de l'État adoptant, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible de soumettre une demande d'enregistrement ou une demande de modification des informations enregistrées d'une entreprise à distance, par voie électronique.

Recommandation 38 : Accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre

La législation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible d'effectuer des recherches dans le registre à distance, par voie électronique.

G. Facilitation de l'accès à l'information

1. Types d'informations fournies

190. Les informations peuvent être d'autant plus précieuses, pour les utilisateurs, qu'elles sont accessibles au public, même si le type d'informations disponibles dépend de la forme juridique de l'entreprise qui fait l'objet d'une recherche et des dispositions de la loi applicable en ce qui concerne les informations protégées et celles qui peuvent être mises à la disposition du public. Parmi les informations utiles relatives à une entreprise qui peuvent être disponibles dans le registre figurent : le profil de l'entreprise et de ses responsables (administrateurs, auditeurs) ; les comptes annuels ; une liste des divisions fonctionnelles de l'entreprise ou de ses établissements ; la notification de l'enregistrement ou de la constitution en société ; la publication des mémoires, statuts ou autres règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de l'entreprise ; les noms et l'historique de l'entreprise ; toute information relative à l'insolvabilité ; le capital social de l'entreprise ; des copies certifiées des documents du registre ; et les notifications concernant certains faits (présentation tardive des comptes annuels, nouveaux documents soumis, etc.). D'autres informations relatives au registre des entreprises peuvent également être utiles, concernant notamment les lois et réglementations complémentaires pertinentes ou les délais prévus pour la fourniture des services d'information du registre et les frais associés à ces services. De plus, certains registres établissent des rapports sur leur propre fonctionnement, qui peuvent fournir aux concepteurs de registres, aux décideurs et aux universitaires des données utiles (par exemple, sur le volume des enregistrements et des recherches, les coûts d'exploitation, ou les frais perçus pour les enregistrements et les recherches pendant une période donnée). Les informations relatives aux données commerciales, aux comptes annuels et aux déclarations périodiques, ainsi qu'aux frais exigibles par le registre, sont généralement les éléments d'information les plus intéressants pour le public et les plus demandés. Lorsque les procédures d'enregistrement l'autorisent, et sous réserve de la législation de l'État adoptant, les registres peuvent aussi mettre à la disposition des utilisateurs des informations statistiques désagrégées, qui ont été communiquées à titre volontaire et portent sur le sexe ou l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique des personnes associées à l'entreprise. De telles informations

peuvent être particulièrement importantes pour les États désireux d'élaborer des politiques et des programmes pour soutenir les groupes sous-représentés de la société (voir par. 56 et 130 ci-avant).

191. Si un État exige l'enregistrement d'informations relatives aux membres ou aux actionnaires, celles-ci peuvent également être rendues accessibles au public. Il peut en aller de même des informations relatives aux propriétaires effectifs des entreprises, qu'un État peut décider de rendre accessibles au public afin d'apaiser les inquiétudes concernant le risque d'abus de certaines entités économiques. Toutefois, le fait qu'il s'agisse d'informations sensibles pourra inciter cet État à faire preuve de prudence avant de décider de les rendre accessibles sans restriction²⁵.

2. Éliminer les obstacles inutiles à l'accessibilité

192. Le registre doit veiller à ce que l'information recherchée soit facilement accessible. Le fait que l'information soit disponible ne signifie pas nécessairement que les utilisateurs peuvent y accéder facilement. Il arrive souvent que divers obstacles entravent l'accès à l'information, notamment le format dans lequel celle-ci est présentée : s'il faut disposer d'un logiciel particulier pour pouvoir la lire ou si elle n'est disponible que dans un format donné, on ne pourra pas dire qu'elle est largement accessible. Dans plusieurs États, certaines informations sont disponibles sous forme papier et électronique ; le fait qu'une information ne soit disponible que sous forme papier diminuera son accessibilité au public. Le fait de limiter les critères de recherche aux identifiants d'entreprise uniques (plutôt que d'autoriser également les recherches à partir du nom commercial), de faire payer l'information (voir par. 203 ci-après), d'imposer aux utilisateurs de s'enregistrer pour pouvoir y accéder, et d'exiger des frais pour ce faire, sont d'autres éléments qui réduisent l'accessibilité de l'information. Les États devraient trouver les solutions les plus adaptées à leurs besoins, à leurs conditions et à leur législation.

193. Certains États non seulement prévoient la possibilité d'effectuer les recherches d'informations en ligne, mais aussi diffusent l'information par d'autres canaux qui peuvent compléter l'utilisation d'Internet, voire représenter le principal mode de diffusion si le système d'enregistrement en ligne n'est pas encore pleinement opérationnel. Dans certains États, l'information est également diffusée par les canaux suivants :

²⁵ Voir *supra*, note de bas de page 17, pour plus d'informations sur la recommandation 24 du GAFI.

- a) Services téléphoniques, pour fournir des informations sur les entreprises enregistrées et les commandes de produits ;
- b) Services d'abonnement, pour informer les abonnés des événements relatifs à certaines entreprises ou leur annoncer les enregistrements de certains types d'entreprises ;
- c) Services de commande, pour permettre l'accès à divers produits, le plus souvent au moyen d'un navigateur Internet ; et
- d) Services de livraison, pour remettre divers produits, comme des transcriptions des informations relatives à une entreprise accessibles au public, des listes papier ou des fichiers électroniques contenant certaines données.

194. On néglige souvent le fait que la méconnaissance de la ou des langues officielles entrave elle aussi l'accès aux services du registre, qu'il s'agisse d'enregistrer une entreprise ou de procéder à une recherche d'informations dans le registre. En fournissant des formulaires et des instructions dans d'autres langues, on peut favoriser l'accès des utilisateurs au registre. Toutefois, les registres offrent rarement des services dans des langues autres que la ou les langues officielles. Puisque le fait de proposer toute l'information dans d'autres langues peut entraîner des frais supplémentaires pour le registre, on peut, plus modestement, envisager de ne proposer dans une langue non officielle que les informations relatives aux principaux éléments de l'enregistrement, par exemple les formulaires et les instructions. Pour choisir la langue la plus pertinente, le registre peut se fonder sur les liens historiques, les intérêts économiques du pays ou la région dans laquelle celui-ci se situe (voir par. 133 à 135 et recommandation 22 ci-avant), ou envisager une langue largement utilisée qui facilite la communication à l'échelle internationale.

3. Informations groupées

195. Outre la mise à disposition de renseignements sur telle ou telle entreprise, les registres de certains États offrent aussi la possibilité d'obtenir des informations « groupées », c'est-à-dire une compilation d'informations relatives à une certaine partie ou à l'ensemble des entreprises enregistrées. Ces informations peuvent être demandées à des fins commerciales ou non et sont souvent utilisées par les autorités administratives et des entités privées (des banques, par exemple) qui font affaire avec des entreprises et étudient régulièrement les données qui les concernent. Le mode de diffusion d'informations groupées varie en fonction des besoins et des capacités des entités destinataires. Le registre peut notamment, pour exercer cette fonction, assurer le transfert électronique de certaines données concernant toutes les entreprises enregistrées, ainsi que de données concernant tous les événements (enregistrements, modifications et radiations) intervenus pendant une période

donnée. Il peut également utiliser des services en ligne ou d'autres services analogues d'intégration de systèmes qui permettent d'effectuer des recherches par nom et d'accéder directement à certaines données relatives à des entités particulières. L'accès direct évite à l'organisation destinataire de devoir stocker des informations de manière inutile et parfois redondante, et il faudrait que les États dans lesquels ce type de service n'existe pas encore envisagent cette option dans le cadre de la réforme de leur système d'enregistrement des entreprises. Pour le registre, la diffusion d'informations groupées peut constituer un moyen pratique de générer des fonds propres (voir par. 203 ci-dessous).

Recommandation 39 : Facilitation de l'accès à l'information

La législation devrait prévoir qu'il faut faciliter l'accès aux informations publiques relatives aux entreprises enregistrées en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès élevés, ou l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer ou de s'identifier d'une autre manière.

H. Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

196. Avec l'internationalisation des entreprises de toute taille, la demande d'accès aux informations relatives à des entreprises opérant hors des frontières nationales augmente. Toutefois, en raison d'obstacles techniques ou linguistiques, les informations officielles sur les entreprises enregistrées ne sont pas toujours disponibles à l'échelle internationale. Il est par conséquent essentiel de rendre cet accès transfrontière aussi simple et rapide que possible de manière à assurer la traçabilité des entreprises, la transparence de leurs activités et à créer un environnement qui leur soit plus favorable.

197. Diverses mesures peuvent être adoptées pour faciliter l'accès au registre des entreprises par des utilisateurs étrangers. Certaines mesures peuvent être adoptées pour permettre à ces utilisateurs de retrouver facilement les informations consignées dans le registre. En plus d'autoriser les demandes d'enregistrement et de recherche dans au moins une langue non officielle (voir par. 194 ci-avant), le fait d'adopter des critères de recherche simples et une structure d'information claire simplifie lui aussi l'accès des utilisateurs étrangers. Les États souhaiteront peut-être envisager de coordonner leurs efforts avec d'autres États (du moins dans la même région géographique) afin d'adopter des approches permettant la normalisation et la comparabilité à l'échelle internationale des informations transmises. D'autres mesures pouvant être adoptées consistent à fournir des informations dans une

langue non officielle, mais largement utilisée, concernant la manière dont les utilisateurs étrangers peuvent accéder aux services du registre. Par ailleurs, il convient d'alerter les utilisateurs étrangers, à l'instar des utilisateurs nationaux, sur la possibilité d'entrer directement en contact avec le personnel du registre à travers une adresse électronique désignée, un formulaire de contact électronique ou le numéro de téléphone du service clients (voir par. 120 ci-avant).

Recommandation 40: Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

La législation devrait prévoir que les systèmes d'enregistrement des entreprises doivent adopter des solutions facilitant l'accès transfrontière aux informations publiques consignées dans le registre.

VII. Frais

198. Il est d'usage, dans de nombreux pays, de facturer les services d'enregistrement. En contrepartie de ces frais, les entreprises enregistrées bénéficient de l'accès aux services du registre et des nombreux avantages que présente l'enregistrement. Les types de frais les plus courants sont ceux exigibles pour l'enregistrement de l'entreprise et pour la fourniture de produits et de services d'information. Dans certains pays, les registres peuvent également prélever des cotisations annuelles pour maintenir l'enregistrement des entreprises (cotisations qui ne sont liées à aucune activité particulière), ainsi que des frais pour enregistrer les comptes annuels ou les états financiers.

199. S'ils génèrent des revenus pour les registres, les frais peuvent toutefois influencer la décision des entreprises de s'enregistrer ou non, car ils peuvent représenter une lourde charge, en particulier pour les MPME (voir aussi par. 9 et 25 ci-avant). Ainsi, les frais d'enregistrement initial peuvent décourager une entreprise de s'enregistrer, tandis que les cotisations annuelles exigées pour la maintenir dans le registre ou enregistrer ses comptes annuels peuvent la dissuader de rester enregistrée. Il faudrait que les États prennent ces effets directs et indirects en compte lorsqu'ils fixent des tarifs pour les services d'enregistrement. Ceux qui cherchent à augmenter le taux d'enregistrement des MPME et à soutenir ces entreprises tout au long de leur cycle de vie devraient envisager la gratuité des services d'enregistrement et de suivi. Plusieurs États qui considèrent l'enregistrement des entreprises davantage comme un service public qui doit inciter les entreprises de toute taille et de toute forme juridique à s'enregistrer que comme un moyen de générer des revenus ont fixé les frais correspondants à un niveau qui n'est pas prohibitif pour les MPME. Dans ces États, l'approche la plus souvent retenue consiste à appliquer, pour l'enregistrement, des barèmes forfaitaires, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il existe également des États qui prévoient la gratuité de l'enregistrement. Dans les États caractérisés par une grande interopérabilité du registre des entreprises avec l'administration fiscale et la sécurité sociale, qui permet l'adoption de formulaires d'enregistrement et de paiement intégrés, une approche uniforme devrait être suivie en ce qui concerne l'imposition de frais d'enregistrement par les différents organismes concernés.

A. Frais perçus pour les services du registre des entreprises

200. Il est essentiel, lorsqu'on fixe des droits quels qu'ils soient, de ménager un équilibre entre la viabilité économique du registre et la promotion de l'enregistrement des entreprises. L'une des approches recommandées, suivie dans de nombreux États, consiste à appliquer le principe de « recouvrement des coûts », selon lequel on ne devrait tirer, des droits perçus, aucun bénéfice qui excède les coûts. Pour appliquer ce principe, les États devraient d'abord évaluer les revenus nécessaires pour permettre ce recouvrement, en tenant compte non seulement des coûts initiaux liés à la création du registre, mais aussi des coûts d'exploitation. Ces derniers peuvent inclure : *a)* les salaires du personnel du registre ; *b)* la mise à niveau et le remplacement du matériel et des logiciels ; *c)* la formation continue du personnel ; et *d)* les activités de formation des utilisateurs et les dépenses liées à la promotion. Dans le cas d'un registre en ligne créé en partenariat avec une entité privée, cette dernière pourra peut-être effectuer l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et recouvrer celui-ci en prélevant un pourcentage sur les frais de service facturés aux utilisateurs une fois que le registre est opérationnel.

201. Même parmi les États qui observent le principe du recouvrement des coûts, il existe une grande diversité dans son application, car cette approche nécessite de déterminer les coûts qui devront être couverts. Dans un pays, par exemple, les frais d'enregistrement initial sont calculés en fonction des dépenses qu'une entreprise moyenne engage pour toutes les activités liées à l'enregistrement au cours de son cycle de vie. De cette manière, les éventuelles modifications, hormis celles qui nécessitent des avis officiels, sont déjà couvertes par les frais d'enregistrement initial. Cette approche est réputée présenter plusieurs avantages, dont les suivants : *a)* elle rend la plupart des modifications gratuites, ce qui encourage les entreprises enregistrées à remplir leurs obligations ; *b)* elle permet au registre et aux entreprises d'économiser les ressources liées au paiement des frais de modification ; et *c)* elle permet d'utiliser l'excédent temporaire dégagé par les paiements anticipés couvrant les modifications futures pour améliorer le fonctionnement du registre. D'autres États ont décidé de facturer des droits inférieurs aux coûts effectifs du registre, afin de promouvoir l'enregistrement des entreprises. Dans ces cas, il y a toutefois des chances que les services fournis aux entreprises soient subventionnés par des fonds publics.

202. Dans le cas d'un système de registre mixte, un État pourra raisonnablement facturer des frais plus élevés pour les demandes d'enregistrement et d'information soumises sous forme papier, qui doivent être traitées par le personnel du registre, tandis que les demandes électroniques d'enregistrement et d'information sont soumises directement au système et ne nécessitent généralement pas d'intervention du personnel. En facturant des droits plus élevés pour l'utilisation de supports papier, on encouragera également les utilisateurs à se servir, à terme, des services

électroniques directs d'enregistrement et d'information. Toutefois, au moment de prendre leur décision, les États voudront peut-être se demander si cette facturation différenciée ne risque pas de nuire de manière disproportionnée aux MPME, qui n'auront peut-être pas aisément accès aux services électroniques.

Recommandation 41 : Frais perçus pour les services du registre des entreprises

La législation devrait fixer les frais perçus, le cas échéant, pour les services d'enregistrement des entreprises et de suivi après l'enregistrement à un niveau qui soit suffisamment modéré pour favoriser l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de recouvrer le coût de la prestation de ces services.

B. Frais perçus pour les services d'information

203. Plusieurs pays imposent des frais pour la fourniture de services d'information, ce qui constitue pour les registres une source d'autofinancement plus viable. La perception de ces frais incite également les registres à fournir des produits d'information utiles à leurs utilisateurs, à tenir à jour leurs fichiers et à offrir des services d'information plus élaborés. Il est recommandé aux pays qui cherchent à améliorer ce type de revenus de ne pas facturer les services d'information de base tels que les recherches simples de noms ou d'adresses (voir aussi par. 179 ci-avant), mais de faire payer les services plus élaborés qui exigent une intervention plus poussée du registre ou sont plus coûteux à fournir (par exemple, téléchargement direct, services d'abonnement ou services d'information groupée; voir aussi par. 190 et 195 ci-avant). Étant donné que le montant des droits exigibles pour les services d'information est susceptible d'influencer les utilisateurs, il faudrait fixer ceux-ci à un niveau suffisamment bas pour encourager l'utilisation de ces services. Là encore, le montant de ces droits devrait être déterminé en fonction du principe de recouvrement des coûts, et non de façon à générer des revenus. De plus, les États qui facturent les services d'information pourront envisager d'établir des barèmes différents en fonction des différentes catégories d'utilisateurs, comme les utilisateurs privés, les sociétés et les organismes publics, les utilisateurs occasionnels et ceux disposant d'un compte d'utilisateur. Une telle approche tiendra compte de la fréquence ou de l'objet des demandes de services d'information, du caractère urgent ou normal de la demande, et du type de produit d'information demandé (relatif à une entreprise en particulier ou information groupée).

Recommandation 42 : Frais perçus pour les services d'information

La législation devrait prévoir :

- a) Que les informations de base consignées dans le registre des entreprises sont mises gratuitement à la disposition du public ; et
- b) Que les services d'information nécessitant une intervention plus poussée du registre des entreprises peuvent être facturés, les frais correspondants étant fixés en fonction du coût effectif de la fourniture du produit d'information demandé.

C. Publication du montant des frais et des modes de paiement

204. Quelle que soit l'approche adoptée pour déterminer les frais applicables, il faudrait que les États indiquent clairement le montant des frais d'enregistrement et d'information qui seront facturés, le cas échéant, aux utilisateurs, ainsi que les modes de paiement acceptables. Dans ce cadre, il faudrait donner la possibilité aux utilisateurs de conclure avec le registre des entreprises un accord concernant la création d'un compte d'utilisateur pour le paiement des droits. Les États dans lesquels les entreprises peuvent s'enregistrer directement en ligne devraient aussi envisager la mise en place d'une plateforme électronique leur permettant de régler les frais en ligne lors du dépôt de leur demande auprès du registre (voir par. 76 ci-avant et 205 ci-après). Pour diffuser le montant des frais d'enregistrement et d'information, l'État peut adopter la solution consistant à les énoncer dans un règlement formel ou dans une directive administrative plus informelle, que le registre pourra réviser selon ses besoins. Une directive offrira une plus grande souplesse pour ajuster les droits ultérieurement, notamment lorsqu'il s'agit de réduire les droits une fois que le coût de création du registre a été recouvré. L'inconvénient de cette approche, cependant, tient au risque que le registre abuse de cette souplesse pour ajuster indûment les droits à la hausse. Plutôt que d'indiquer le montant des frais exigés, l'État peut aussi désigner l'entité autorisée à fixer ce montant. Il peut aussi envisager de préciser, dans la législation, les types de services que le registre peut ou doit fournir gratuitement.

Recommandation 43 : Publication du montant des frais et des modes de paiement

La législation devrait prévoir que le montant des frais exigés, le cas échéant, pour les services d'enregistrement et d'information doit être largement diffusé, de même que les modes de paiement acceptables.

D. Paiements électroniques

205. Les États devraient envisager la mise en place d'une plateforme électronique qui permette aux entreprises de régler les frais en ligne (y compris en recourant aux systèmes de paiement mobile et à d'autres formes de technologie modernes) pour accéder aux services payants du registre (voir par. 76 ci-avant). Il faudra pour cela qu'ils aient adopté des lois appropriées pour permettre au registre d'accepter les paiements électroniques. Les lois en question devraient aborder des questions comme l'identité du prestataire du service et les conditions applicables ; l'accès des utilisateurs aux systèmes de paiement en ligne ; la responsabilité de l'institution assurant le service ; la responsabilité des clients et la rectification des erreurs. En outre, elles devraient être conformes à la politique générale du pays en matière de services financiers.

Recommandation 44 : Paiements électroniques

La législation devrait autoriser et faciliter les paiements électroniques.

VIII. Responsabilité et sanctions

206. Si chaque entreprise doit veiller à ce que les informations enregistrées la concernant soient tenues aussi à jour que possible en communiquant toute modification en temps utile, il faudrait que l'État ait la capacité de faire respecter les obligations initiales et continues en matière d'enregistrement. Le respect de ces obligations est généralement encouragé par l'existence de mécanismes d'exécution, comme l'imposition de sanctions aux entreprises qui ne fournissent pas en temps voulu des informations exactes au registre (voir par. 155 et 156 et recommandation 29 ci-avant).

207. De plus, un système d'avis et d'avertissements peut être mis sur pied pour sensibiliser les entreprises aux conséquences du non-respect de certaines exigences liées à l'enregistrement (par exemple, dépôt tardif de déclarations périodiques). Dans un registre électronique, des avis et avertissements automatiques peuvent être régulièrement envoyés aux entreprises enregistrées. Ceux-ci peuvent aussi être affichés bien en vue dans les bureaux du registre et régulièrement publiés par voie électronique et dans la presse écrite. Afin d'aider au mieux les entreprises, en particulier les MPME, les États peuvent aussi envisager de concevoir des programmes de sensibilisation pour attirer l'attention des entreprises sur l'obligation de satisfaire aux exigences imposées en matière d'enregistrement et les conseiller sur la manière de s'acquitter de cette obligation.

A. Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

208. Les États devraient adopter des dispositions qui établissent la responsabilité pour la communication de toute information trompeuse, fausse ou mensongère au registre lors de l'enregistrement ou de la modification des informations enregistrées relatives à une entreprise, ou pour la non-communication en temps utile des informations exigées par le registre. On veillera toutefois à faire la distinction entre la non-communication par inadvertance des informations exigées et la présentation intentionnelle d'informations trompeuses, fausses ou mensongères, ou encore la rétention intentionnelle d'informations, qui peut équivaloir à la présentation d'informations trompeuses, fausses ou mensongères. Si les actes ou les omissions commis de manière intentionnelle doivent être sanctionnés de manière adéquate, la non-communication par inadvertance des informations exigées devrait être moins lourdement sanctionnée, en particulier si l'erreur est rectifiée en temps utile.

209. Afin de clarifier les éventuelles responsabilités, les États devraient aussi veiller à ce que le registre des entreprises indique clairement si les informations qu'il contient produisent des effets juridiques et sont opposables aux tiers sous la forme dans laquelle elles apparaissent (voir aussi par. 52 g et recommandation 10 g ci-avant).

Recommandation 45: Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La législation devrait poser le principe d'une responsabilité appropriée pour la communication de toute information trompeuse, fausse ou mensongère au registre ou pour la non-communication des informations requises.

B. Sanctions

210. L'imposition d'amendes en cas de manquement aux obligations liées à l'enregistrement des entreprises, comme le dépôt tardif de déclarations périodiques ou la non-communication des modifications à apporter aux informations enregistrées (voir par. 157 ci-avant), est l'une des mesures couramment adoptées par les États pour assurer le respect de ces obligations. Par ailleurs, ces amendes peuvent aussi représenter une source de revenus. Il faut toutefois adopter une approche équilibrée en ce qui concerne leur imposition. Parmi les pays qui exigent que les entreprises s'enregistrent, plusieurs utilisent des amendes pour dissuader les entreprises d'exercer leurs activités en dehors de l'économie formelle. Dans certains cas, des dispositions législatives conditionnent l'obtention par l'entreprise de certains avantages au dépôt en temps voulu des pièces requises ; d'autres pays appliquent, en cas de dépôt tardif, un système d'amendes progressives qui peuvent, au bout du compte, entraîner la liquidation forcée de l'entreprise. Cependant, lorsque ces amendes constituent la principale source de financement du registre des entreprises, l'efficacité de ce dernier peut s'en trouver diminuée. En effet, comme les registres de ces pays perdent les revenus générés par ces amendes lorsque le respect des obligations par les entreprises s'améliore, ils n'ont guère intérêt à encourager ce respect. Les États ne devraient par conséquent pas considérer les amendes comme la principale source de revenus d'un registre, mais les établir et les imposer à un niveau qui encourage l'enregistrement des entreprises sans nuire au financement du registre lorsque le respect des obligations s'améliore.

211. Le recours systématique aux amendes pour sanctionner le manquement aux obligations initiales et continues en matière d'enregistrement risque de dissuader les entreprises, en particulier les MPME, de s'enregistrer ou de tenir à jour leur enregistrement. Les États devraient envisager d'établir un éventail de sanctions possibles, qui s'appliqueraient en fonction de la gravité de la violation ou, dans le

cas de MPME qui ne remplissent pas certaines conditions prévues par la loi, envisager de renoncer à sanctionner celles qui manquent pour la première fois à leurs obligations.

Recommandation 46 : Sanctions

La législation devrait :

- a) Établir des sanctions appropriées susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations en ce qui concerne la communication en temps utile d'informations exactes au registre ;
- b) Comporter des dispositions prévoyant qu'un manquement peut être excusé s'il y est remédié dans un délai donné ; et
- c) Exiger du conservateur du registre qu'il veille à une large diffusion de ces règles.

C. Responsabilité du registre des entreprises

212. La législation de l'État devrait prévoir l'attribution de la responsabilité pour les pertes ou dommages causés par une erreur ou une négligence dans l'administration ou l'exploitation du système d'enregistrement et d'information.

213. Comme on l'a noté plus haut (voir, par exemple, par. 208 et 209), les utilisateurs du registre assument la responsabilité de toute erreur ou omission commise dans les informations contenues dans une demande d'enregistrement ou de modification communiquée au registre, et il leur incombe d'apporter les corrections nécessaires. Si les utilisateurs soumettent directement les demandes d'enregistrement et de modification par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant serait donc limitée aux défaillances du système, puisque toute autre erreur serait imputable à l'utilisateur. Si, en revanche, les demandes sont soumises au moyen d'un formulaire papier, il faudra que l'État s'interroge sur l'étendue de son éventuelle responsabilité en cas de refus ou d'incapacité du registre de saisir correctement ces informations. Une approche similaire devra être suivie dans les États dotés de registres électroniques qui exigent néanmoins la saisie dans le fichier, par le personnel du registre, de certaines informations soumises par voie électronique, cette saisie pouvant aussi être source d'erreurs (voir aussi par. 187 ci-avant).

214. Par ailleurs, il faudrait indiquer clairement au personnel et aux utilisateurs du registre que ledit personnel ne peut pas donner de conseils d'ordre juridique sur les critères à satisfaire pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification

produise effet, ni sur les effets juridiques de ces procédures, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé, ni recommander à l'entreprise le choix d'un intermédiaire, le cas échéant, pour l'aider dans la procédure d'enregistrement ou de modification. Cependant, le personnel devrait être autorisé à donner des conseils pratiques en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de modification. Dans les États qui opèrent pour un système approbatif (voir par. 116 ci-avant), cette mesure relative à la fourniture de conseils juridiques ne s'appliquera évidemment pas aux juges, notaires et avocats qui sont chargés d'administrer les procédures d'enregistrement.

215. S'il doit clairement établir que le personnel du registre ne peut pas fournir de conseils d'ordre juridique (sous réserve du type de système d'enregistrement choisi), l'État devra aussi déterminer si et dans quelle mesure il sera tenu responsable si le personnel du registre fournit malgré tout des informations incorrectes ou trompeuses sur les critères à remplir pour qu'une procédure d'enregistrement ou de modification produise effet ou sur les effets juridiques de l'enregistrement.

216. Par ailleurs, afin de réduire au minimum le risque de faute de la part de son personnel, le registre devrait envisager d'établir certaines pratiques, notamment l'institution de contrôles financiers pour surveiller de près l'accès du personnel aux paiements effectués en espèces et aux informations financières soumises par les utilisateurs qui utilisent d'autres moyens de paiement, ou l'instauration de mécanismes d'audit qui évaluent régulièrement le bon fonctionnement et l'efficacité financière et administrative du registre.

217. S'ils acceptent d'être tenus responsables en cas de perte ou de dommage causé par un dysfonctionnement du système, ou par une erreur ou une faute du personnel du registre, les États voudront peut-être se demander s'il faudrait allouer une partie des frais d'enregistrement et d'information perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à satisfaire d'éventuelles réclamations, ou plutôt utiliser à cette fin les recettes générales. Ils pourraient également décider de plafonner l'indemnisation monétaire payable pour chaque réclamation.

Recommandation 47: Responsabilité du registre des entreprises

La législation devrait déterminer si et dans quelle mesure l'État est responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence commise par le registre dans l'enregistrement des entreprises ou dans l'administration ou l'exploitation du registre.

IX. Radiation

A. Radiation

218. La radiation intervient lorsqu'une entreprise cesse définitivement ses activités, y compris en raison d'une fusion ou d'une liquidation forcée pour cause d'insolvabilité, ou dans les cas où la loi applicable exige du conservateur qu'il radie une entreprise qui ne satisfait pas à certaines exigences légales. Lorsqu'une entreprise est radiée, les informations la concernant qui sont accessibles au public continuent généralement d'apparaître dans le registre, mais le statut de l'entreprise est modifié pour indiquer qu'elle a été radiée ou n'est plus enregistrée.

219. Les États devraient se pencher sur le rôle du registre dans la radiation des entreprises. Dans la plupart des pays, la radiation est l'une des fonctions de base du registre des entreprises. Il arrive moins fréquemment que l'on confie au registre le soin de décider si une entreprise doit être radiée ou non en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Dans les États où cette fonction est prévue, des dispositions législatives déterminent les conditions entraînant la radiation et les procédures à suivre.

220. Étant donné que la radiation en raison d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation est une question régie par d'autres lois que celles applicables à l'enregistrement d'une entreprise, et que ces lois varient grandement d'un État à l'autre, le présent *Guide législatif* traite uniquement de la radiation d'entreprises solvables que l'État adoptant juge dormantes ou ayant cessé leurs activités conformément au régime juridique applicable au registre des entreprises. Dans de tels cas, la plupart des États permettent que la radiation soit effectuée soit à la demande de l'entreprise (souvent appelée « radiation volontaire »), soit à l'initiative du registre (souvent appelée « radiation d'office »). Afin d'aider le conservateur à décider s'il convient d'exercer son pouvoir de radiation à l'égard d'une entreprise solvable dormante ou ayant cessé ses activités, la législation devrait définir clairement les conditions devant être réunies. Cela permettra aussi d'éviter la situation où ce pouvoir serait exercé de manière arbitraire. En permettant à un registre de procéder à une radiation conformément à des règles claires, on facilite la tenue à jour du registre, tout en évitant d'encombrer le fichier d'entreprises n'exerçant plus aucune activité. Lorsque la radiation d'une entreprise se fait à l'initiative du conservateur, celui-ci doit être raisonnablement fondé à penser qu'elle n'exerce plus d'activité depuis un certain

temps. Dans les États qui exigent la soumission de déclarations périodiques ou de comptes annuels, il s'agira par exemple d'une entreprise qui ne remplit pas ses obligations dans un certain délai après la date limite de soumission. En tout état de cause, le pouvoir de radiation du conservateur devrait se limiter à assurer le respect d'exigences légales claires et objectives relatives au maintien de l'enregistrement d'une entreprise. Dans plusieurs États, le conservateur doit, avant de lancer une procédure de radiation, informer l'entreprise par écrit de son intention et lui laisser suffisamment de temps pour répondre et contester cette décision. Ce n'est que s'il reçoit une réponse indiquant que l'entreprise n'est plus en activité ou ne reçoit aucune réponse dans le délai prescrit par la loi que l'entreprise sera radiée.

221. La radiation peut également être effectuée à la demande de l'entreprise, généralement lorsque celle-ci cesse ses activités ou n'en a jamais exercé. Les États devraient préciser les circonstances dans lesquelles les entreprises peuvent demander leur radiation et les personnes associées à l'entreprise qui seront autorisées à la demander pour son compte. La radiation volontaire ne constitue pas une alternative à une procédure plus formelle comme la liquidation ou l'insolvabilité, lorsqu'une telle procédure est imposée par la loi de l'État concerné en vue de liquider une entreprise.

222. La radiation devrait en principe être gratuite, qu'elle soit effectuée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise. De plus, les États devraient envisager d'adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 48 : Radiation volontaire

La législation devrait :

- a) Préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut demander sa radiation ;
- b) Exiger du conservateur du registre qu'il radie une entreprise qui remplit ces conditions ; et
- c) Autoriser l'État à adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 49 : Radiation d'office

La législation devrait préciser les conditions dans lesquelles le conservateur peut radier une entreprise.

B. Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

223. Que la radiation soit demandée par l'entreprise ou initiée par le conservateur, lorsque l'entreprise concernée est enregistrée en tant qu'entité distincte, le registre doit publier une annonce de la radiation envisagée et indiquer le moment où elle deviendra effective. Une telle annonce est généralement publiée sur le site Internet du registre ou dans des publications officielles comme le journal officiel, voire les deux. Cette procédure a pour but de garantir qu'une entreprise ne sera pas radiée sans que les parties intéressées (par exemple, créanciers et membres de l'entreprise) n'aient eu la possibilité de protéger leurs droits (la pratique habituelle consiste à soumettre au registre une plainte écrite corroborée par toute preuve requise). Passé le délai indiqué dans l'annonce, une mention indiquant la radiation de l'entreprise sera inscrite au registre. Avant que la radiation ne prenne effet, la loi applicable peut exiger la publication d'une annonce supplémentaire. Tant que la procédure de radiation est en cours, l'entreprise reste opérationnelle et continue d'exercer ses activités.

224. La législation devrait préciser le moment où la radiation prend effet, et le registre indiquer, dans le statut de l'entreprise, la date et l'heure de la prise d'effet, en plus des motifs de radiation. Le conservateur devrait saisir ces informations dans le registre dès que possible pour que les utilisateurs soient prévenus sans tarder du changement de statut de l'entreprise.

225. Toutes les données historiques relatives aux entreprises radiées devraient être conservées par les registres, l'État étant quant à lui chargé d'en déterminer la période de conservation (voir par. 227 à 230 et recommandation 52 ci-dessous). Dans les États ayant adopté un système d'identifiant unique, les informations relatives à une entreprise devraient rester liées à cet identifiant même en cas de radiation.

Recommandation 50: Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

La législation devrait :

- a) Prévoir qu'une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée ;
- b) Prévoir que la radiation est portée à la connaissance du public conformément aux exigences prévues par la loi de l'État adoptant ;
- c) Préciser le moment où la radiation d'une entreprise prend effet ; et
- d) Préciser les effets juridiques de la radiation.

C. Rétablissement de l'enregistrement

226. Dans plusieurs États, il est possible de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée à l'initiative du conservateur ou à la demande de l'entreprise, sous réserve que la demande de rétablissement adressée au conservateur remplisse certaines conditions (on parle alors de « rétablissement administratif » dans certains pays), ou prenne la forme d'une ordonnance judiciaire. Dans certains États, les deux procédures existent et le choix entre les deux dépendra habituellement des raisons qui ont conduit à la radiation ou de l'objectif du rétablissement de l'enregistrement. De manière générale, les deux procédures présentent quelques différences fondamentales, notamment s'agissant des personnes habilitées à demander le rétablissement de l'enregistrement, des entités commerciales susceptibles d'en bénéficier et du délai de dépôt d'une demande à cet effet. Dans les États qui prévoient les deux procédures, les exigences sont souvent plus strictes pour le « rétablissement administratif » que pour le rétablissement par ordonnance judiciaire. Ainsi, dans ces États, seule une personne lésée (par exemple, un ancien membre ou administrateur) peut déposer une demande de rétablissement auprès du conservateur, et le délai dans lequel celle-ci doit être présentée au registre peut être plus court que le délai accordé pour solliciter une ordonnance judiciaire. Indépendamment de la ou des méthodes choisies par l'État pour permettre le rétablissement de l'enregistrement d'une entreprise, une fois la procédure terminée, l'entreprise est réputée être restée en activité comme si elle n'avait pas été radiée, ce qui signifie entre autres qu'elle conserve son ancien nom commercial. Dans les cas où ce dernier n'est plus disponible (car il a été attribué à une autre entreprise enregistrée dans l'intervalle), l'État prévoit généralement des procédures régissant le changement de nom de l'entreprise dont l'enregistrement a été rétabli.

Recommandation 51 : Rétablissement de l'enregistrement

La législation devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

X. Conservation des archives

A. Conservation des archives

227. En règle générale, les informations figurant dans le registre devraient y être conservées indéfiniment. L'État adoptant devrait décider de la durée de conservation appropriée de ces informations et pourrait à cet effet décider d'appliquer ses règles générales relatives à la conservation des documents publics.

228. Toutefois, la durée de conservation des archives est le plus souvent dictée par le mode de fonctionnement et par la nature du registre (registre électronique, registre papier ou mixte). Dans le cas des registres électroniques, il ne sera peut-être pas nécessaire de garder les documents originaux soumis sous forme papier pendant une longue période si les informations qui y figurent ont été consignées dans le registre ou si les documents ont été numérisés (par balayage ou par un autre procédé électronique).

229. Les États dotés de registres papier ou mixtes, par exemple, doivent décider de la durée de conservation des documents papier soumis au registre, surtout en ce qui concerne les cas où les entreprises concernées ont été radiées. Les considérations relatives aux capacités de stockage et aux dépenses liées à la conservation des documents joueront vraisemblablement un rôle dans cette décision.

230. Indépendamment du mode de fonctionnement du registre des entreprises, il est essentiel d'offrir aux utilisateurs futurs potentiels un accès durable aux informations archivées dans le registre, non seulement pour des raisons historiques mais aussi pour garder les traces de tous les problèmes juridiques, financiers et de gestion qu'une entreprise peut avoir rencontrés et qui restent d'actualité. Il sera probablement plus facile et moins coûteux de conserver des archives électroniques que des documents papier. Afin de limiter les coûts et l'espace de stockage considérable nécessaire pour la conservation de documents papier, les registres papier qui ne sont pas en mesure de convertir au format électronique les documents qui leur sont soumis peuvent adopter d'autres solutions (par exemple, l'utilisation de microfilms) permettant la transmission, le stockage, la lecture et l'impression des informations.

Recommandation 52 : Conservation des archives

La législation devrait prévoir que le registre conserve les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée lui ont communiqués, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé.

B. Altération ou suppression d'informations

231. La législation devrait prévoir que, sauf dans les cas indiqués par la loi, le conservateur n'a le droit ni d'altérer ni de supprimer les informations enregistrées, et que toute modification ne peut être apportée que conformément à la législation applicable. Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du registre, en particulier lorsque les personnes procédant à un enregistrement soumettent des informations au moyen de formulaires papier, le conservateur devrait être autorisé à corriger les erreurs matérielles (voir par. 28, 45 et 147 ci-avant) qu'il pourrait avoir commises en saisissant dans le fichier les informations figurant dans les formulaires papier. Si cette approche est adoptée, il faudra rapidement envoyer un avis de correction à l'entreprise (et indiquer, dans le fichier public associé à l'entreprise concernée, la nature de la correction et la date à laquelle elle a été effectuée). Une autre solution consiste à exiger du conservateur qu'il informe l'entreprise de l'erreur qu'il a commise et qu'il autorise celle-ci à soumettre gratuitement une modification.

232. Par ailleurs, il convient de réduire au minimum le risque de faute professionnelle de la part du personnel du registre : *a*) en concevant le système du registre de manière à empêcher le personnel de modifier aussi bien la date et l'heure de l'enregistrement que toute information enregistrée communiquée par la personne procédant à l'enregistrement ; et *b*) en concevant l'infrastructure du registre de manière à lui permettre de conserver les informations et les documents relatifs aux entreprises radiées aussi longtemps que la loi de l'État adoptant le prévoit.

Recommandation 53 : Altération ou suppression d'informations

La législation devrait prévoir que, sauf dans les cas qu'elle prévoit expressément, le conservateur n'est pas habilité à altérer ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises.

C. Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

233. Pour protéger le registre contre le risque de pertes, de dommages physiques ou de destruction (voir aussi par. 52 f et recommandation 10 f ci-dessus), il faudrait que l'administration dispose de copies de sauvegarde des archives conservées dans le fichier du registre. S'il existe des règles qui régissent la sécurité d'autres fichiers publics dans l'État adoptant, elles pourraient s'appliquer dans ce contexte.

234. Parmi les menaces auxquelles sont exposés les registres électroniques figurent les activités criminelles susceptibles d'être facilitées par la technologie. C'est pourquoi le cadre législatif visant à appuyer l'utilisation de solutions électroniques pour l'enregistrement des entreprises devrait prévoir des voies d'exécution efficaces. Les États adoptants devraient notamment se pencher sur les points suivants : accès non autorisé ou entrave au fonctionnement du registre électronique, interception ou manipulation non autorisées de données, usage abusif d'appareils, fraude et falsification.

Recommandation 54 : Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

La législation devrait :

- a) Exiger du conservateur qu'il protège le fichier du registre contre les risques de pertes ou de dommages ; et
- b) Exiger la mise en place et la pérennisation de mécanismes de sauvegarde permettant au besoin de reconstituer ce fichier.

D. Protection contre les risques de destruction accidentelle

235. Les États devraient peut-être aussi se pencher sur la question des risques naturels et d'autres accidents susceptibles d'affecter le traitement, la collecte, le transfert et la protection des données consignées dans le registre électronique et placées sous la responsabilité du bureau du registre. La fiabilité du fonctionnement du registre faisant partie des attentes des utilisateurs, le conservateur devrait veiller à ce que les éventuelles interruptions soient peu fréquentes et de courte durée, et qu'elles occasionnent le moins de perturbations possible pour les utilisateurs et les États. À cette fin, ces derniers devraient définir des mesures appropriées pour renforcer la protection du registre. L'une de ces mesures pourrait consister à élaborer

un plan de continuité des activités qui définirait les dispositions nécessaires pour gérer les perturbations dans le fonctionnement du registre et assurerait la continuité des services aux utilisateurs. Dans un État, par exemple, le registre a établi un « cahier des risques », c'est-à-dire un document dynamique mis à jour au fur et à mesure des changements dans le fonctionnement du registre. Ce « cahier des risques » permet au conservateur de repérer les risques pouvant perturber la fourniture de services et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Le personnel responsable présente chaque année un rapport sur les menaces ayant pesé sur le registre et les mesures prises pour les limiter.

Recommandation 55: Protection contre les risques de destruction accidentelle

La législation devrait prévoir la mise en place de procédures adéquates pour limiter les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents qui peuvent perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

XI. Réformes législatives sous-jacentes

A. Modification des lois sous-jacentes

236. Pour réformer l'enregistrement des entreprises, il faut parfois modifier différents aspects de la législation d'un État. Outre la législation censée régir la procédure d'enregistrement des entreprises, les États devront peut-être actualiser ou modifier des lois qui peuvent n'avoir que de légères incidences sur le processus d'enregistrement, pour faire en sorte qu'elles répondent aux besoins des MPME et d'autres entreprises. Il n'existe pas à cet égard de solution unique qui fonctionnerait pour tous les États, car les réformes seront influencées par l'approche législative de chacun. Les réformes entreprises devraient cependant viser à élaborer des lois qui appuient l'enregistrement des entreprises, avec des caractéristiques telles que la transparence et la redevabilité, la clarté législative et l'utilisation de formes juridiques souples pour les entreprises.

237. Quelles que soient l'approche retenue et la portée de la réforme, il importe de prendre soigneusement en compte le coût et les avantages éventuels de la modification des lois, ainsi que les capacités financières et la volonté des pouvoirs publics, et de s'assurer que les ressources humaines disponibles sont suffisantes pour réaliser cette réforme. Avant de concevoir un programme de réforme, il faudra répertorier et examiner en détail les lois qui concernent l'enregistrement des entreprises, afin d'évaluer les modifications nécessaires, les solutions possibles et les chances de parvenir à une réforme efficace. Dans certains cas, cela pourra conduire à différer toute réforme législative majeure, en particulier si le processus de simplification peut être sensiblement amélioré par la mise en place d'outils opérationnels. Une fois les changements décidés, ainsi que la façon de procéder, il importera tout autant de les mettre en œuvre. Pour que la réforme soit couronnée de succès, il faudra suivre de près l'application du nouveau régime juridique.

B. Clarté de la législation

238. Il est important que les États qui souhaitent faciliter la création d'entreprises, en particulier de MPME, revoient la législation existante de manière à identifier les obstacles possibles à la simplification de la procédure d'enregistrement.

239. Pour rendre la législation plus claire, on pourrait notamment examiner de manière approfondie les différentes lois ayant trait à l'enregistrement des entreprises, en simplifier les dispositions puis regrouper l'ensemble, dans la mesure du possible, en un texte unique. Cela permettrait également d'introduire une certaine souplesse dans le système, les principes généraux de l'enregistrement des entreprises étant intégrés à la législation tandis que les dispositions plus détaillées sur le fonctionnement du système, qui pourraient même être introduites à un stade ultérieur, seraient laissées à d'autres instruments politiques ou juridiques (voir aussi par. 245 ci-après).

Recommandation 56: Clarté de la législation

La législation devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises de manière claire.

C. Formes juridiques souples

240. Lorsqu'ils décident d'enregistrer leur entreprise, les entrepreneurs optent généralement pour la forme juridique la plus simple qui soit disponible et les États qui proposent des formes rigides ont un taux d'enregistrement bien plus faible que ceux dont les exigences sont plus souples. Par exemple, dans les États qui ont introduit des formes juridiques plus simples, la procédure d'enregistrement des entreprises concernées est bien plus rapide et moins onéreuse. Les entrepreneurs ne sont pas tenus de publier les règles qui régissent le fonctionnement ou la gestion de leur entreprise au journal officiel; ils peuvent simplement les afficher en ligne par l'intermédiaire du registre. Dans de nombreux pays, il n'est pas obligatoire de faire intervenir un avocat, un notaire ou un autre intermédiaire pour préparer les documents ou effectuer une recherche de nom commercial (voir par. 115 à 117 ci-avant).

241. En modifiant la législation pour supprimer ou réduire l'exigence de capital minimum, on tend également à faciliter l'enregistrement des MPME, car les micro-et petites entreprises n'ont pas forcément les fonds nécessaires pour satisfaire à une telle exigence, ou les entrepreneurs peuvent ne pas souhaiter ou pouvoir engager leur capital disponible pour créer leur entreprise. Au lieu d'exiger un capital minimum pour protéger les créanciers et les investisseurs, certains États ont adopté d'autres solutions, comme l'inclusion, dans leur législation, de dispositions relatives aux garanties de solvabilité; la réalisation de tests de solvabilité; ou l'établissement de rapports d'audit qui montrent que le montant qu'une entreprise a investi suffit à couvrir le coût de sa création.

242. L'introduction de formes simplifiées d'entreprises à responsabilité limitée et d'autres types d'entreprises peut aussi s'accompagner d'une réduction considérable

voire d'une suppression complète de l'exigence de capital minimum à laquelle d'autres formes juridiques d'entreprise doivent satisfaire lors de leur création. Dans plusieurs États qui ont adopté des formes simplifiées, l'exigence de capital minimum a été complètement supprimée et, dans d'autres, il est possible d'enregistrer ou de constituer une société en déposant un montant minime. Dans d'autres pays, on a introduit une capitalisation progressive, l'entreprise devant mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices annuels jusqu'à ce que ses réserves et son capital social atteignent ensemble un montant requis. Dans d'autres cas encore, cette capitalisation progressive n'est requise que si l'entité simplifiée à responsabilité limitée entend évoluer en société à responsabilité limitée à part entière (pour laquelle un capital social plus élevé serait requis), mais il n'existe aucune obligation à cet égard.

243. Une autre réforme qui permettrait d'améliorer l'enregistrement consisterait à donner aux entrepreneurs la liberté de mener toute activité licite, sans les obliger à préciser l'objet de leur entreprise. Cela vaut en particulier dans les pays où les entrepreneurs sont tenus d'indiquer précisément dans les statuts l'activité ou les activités qu'ils ont l'intention de mener, le but étant de les empêcher de s'en écarter et, au besoin, de protéger les actionnaires et les créanciers. Le fait d'autoriser l'entreprise à inclure dans ses statuts (ou autres règles qui régissent son fonctionnement ou sa gestion) une « clause d'objet générale », stipulant qu'elle peut mener toute activité commerciale et lui conférant le pouvoir de ce faire, facilite l'enregistrement. Avec une telle solution, une entreprise aura moins de risque de devoir soumettre des informations supplémentaires ou des modifications, car elle pourra changer d'orientation ou d'activité sans modifier ses données enregistrées, sous réserve que la nouvelle activité soit licite et que les licences appropriées aient été obtenues. Dans cette même optique, outre l'inclusion d'une clause d'objet générale, on pourrait aussi adopter une loi prévoyant par défaut que l'objet est illimité, ou supprimer toute obligation faite aux entreprises (en particulier fermées) de déclarer un objet aux fins de l'enregistrement.

Recommandation 57 : Formes juridiques souples

La législation devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées d'entreprises, de façon à faciliter et à encourager l'enregistrement des entreprises de toute taille.

D. Approche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique

244. Comme on l'a noté ci-dessus (voir par. 8 et 85, et recommandation 13), le présent *Guide* souscrit à l'idée que les registres en ligne simplifient considérablement l'enregistrement des MPME. Ainsi, en l'absence de lois appropriées applicables aux opérations électroniques, il conviendrait, avant toute réforme visant à appuyer l'enregistrement électronique des entreprises, de reconnaître et de réglementer l'utilisation de telles opérations dans la législation interne. À cet égard, les États devraient envisager d'adopter des lois autorisant les signatures électroniques, ou d'autres moyens d'identification et d'authentification, et l'utilisation des communications électroniques.

245. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide des technologies de l'information, les exigences législatives qui visent une technologie en particulier peuvent avoir pour effet de bloquer les avancées technologiques. Les États devraient donc envisager de définir dans leur législation uniquement des principes juridiques directeurs (en particulier ceux de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle, voir par. 85 et recommandation 13 ci-dessus) et de laisser les dispositions spécifiques régissant de manière détaillée le fonctionnement et les exigences d'un système d'enregistrement en ligne à d'autres instruments politiques ou juridiques.

Recommandation 58: Approche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique

La législation devrait établir des dispositions sur les opérations électroniques qui prennent en compte l'évolution technologique.

Annexe I

Recommandations

I. Objectifs du registre des entreprises

Recommandation 1: Objectifs du registre des entreprises

La législation devrait prévoir la mise en place d'un registre des entreprises qui facilite l'exploitation de ces dernières dans l'économie formelle et s'inscrive dans le cadre du système de tous les enregistrements susceptibles d'être exigés d'une entreprise, système qui pourrait inclure l'enregistrement auprès du registre des entreprises, de l'administration fiscale et de la sécurité sociale ainsi que d'autres organismes.

Recommandation 2: Objet du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises est établi aux fins suivantes :

- a) Donner aux entreprises une identité reconnue par l'État adoptant ; et
- b) Recevoir, stocker et rendre accessibles au public des informations sur les entreprises enregistrées.

Recommandation 3: Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises

La législation régissant le registre des entreprises devrait :

- a) Être structurée de manière simple et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire ; et
- b) Disposer que les procédures auxquelles sont soumises les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) qui sont autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire doivent être réduites au minimum nécessaire.

Recommandation 4: Principales caractéristiques d'un registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le registre des entreprises présente notamment les principales caractéristiques suivantes :

- a) L'enregistrement est accessible au public, simple, facile à effectuer, rapide et économique ;
- b) Les procédures d'enregistrement sont adaptées aux besoins des MPME ;
- c) Il est facile de chercher et de retrouver les informations enregistrées relatives aux entreprises auxquelles le public peut avoir accès; et
- d) Le système de registre et les informations enregistrées sont de bonne qualité et fiables, et le demeurent grâce à des mises à jour et à des vérifications du système périodiques.

II. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Recommandation 5: Organisme responsable

La législation devrait prévoir que :

- a) Le registre des entreprises devrait être exploité par l'État ou par une entité nommée par celui-ci ; et
- b) L'État conserve sa compétence sur le registre des entreprises.

Recommandation 6: Nomination et responsabilité du conservateur du registre

La législation devrait :

- a) Prévoir que la personne ou l'entité agréée par l'État adoptant ou par la législation de l'État adoptant est compétente pour nommer et révoquer le conservateur et suivre la manière dont il s'acquitte de ses tâches ; et
- b) Déterminer les pouvoirs et les devoirs du conservateur et préciser si et dans quelle mesure ils peuvent être délégués.

Recommandation 7: Transparence dans le fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que les règles, les procédures et les normes en matière de service élaborées aux fins de l'exploitation du registre sont rendues publiques, afin d'assurer la transparence des procédures d'enregistrement.

Recommandation 8: Utilisation de formulaires d'enregistrement standard

La législation devrait prévoir l'introduction de formulaires d'enregistrement standard simples pour enregistrer une entreprise, et le conservateur devrait veiller à ce que des indications sur la manière de remplir ces formulaires soient fournies aux personnes procédant à un enregistrement.

Recommandation 9: Renforcement des capacités du personnel du registre

La législation devrait prévoir la mise en place de programmes appropriés pour développer et renforcer les connaissances et les compétences du personnel du registre dans le domaine des procédures d'enregistrement des entreprises, des normes en matière de service et du fonctionnement des registres électroniques, ainsi que son aptitude à fournir les services requis.

Recommandation 10: Fonctions essentielles des registres des entreprises

La législation devrait établir les fonctions essentielles du registre des entreprises, à savoir notamment :

- a) Enregistrer les entreprises qui satisfont aux conditions prévues par la législation ;
- b) Fournir un accès aux informations enregistrées accessibles au public ;
- c) Attribuer un identifiant unique à chaque entreprise enregistrée ;
- d) Partager des informations avec les organismes publics concernés ;
- e) Tenir les informations consignées dans le registre le plus à jour possible ;
- f) Assurer l'intégrité des informations consignées dans le fichier du registre ;
- g) Fournir des renseignements sur la création de l'entreprise, y compris s'agissant des obligations et des responsabilités de celle-ci ainsi que des effets juridiques des informations du registre qui sont à la disposition du public ; et
- h) Aider les entreprises à chercher et à réserver un nom commercial lorsque la législation l'exige.

Recommandation 11: Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre

La législation devrait prévoir l'interconnexion des bureaux du registre pour ce qui est du stockage des informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées, ou saisies par le personnel du registre, et de l'accès à ces informations.

III. Fonctionnement du registre des entreprises

Recommandation 12: Fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que le mode optimal de fonctionnement d'un registre des entreprises efficace est électronique. Si la mise en place de services électroniques n'est pas encore pleinement possible, il convient néanmoins de suivre une telle approche dans toute la mesure que permettent l'infrastructure technologique, le cadre institutionnel et la législation de l'État adoptant, et de la renforcer au fur et à mesure que l'infrastructure se développe.

Recommandation 13: Communications électroniques et méthodes d'authentification électronique

La législation devrait :

- a) Autoriser et encourager l'utilisation des communications électroniques, des signatures électroniques et d'autres méthodes d'identification ; et
- b) Réglementer cette utilisation conformément aux principes qui veulent que les communications et les signatures électroniques soient les équivalents fonctionnels de leurs homologues papier et qu'on ne puisse en dénier la validité juridique ou la force exécutoire au seul motif qu'elles se présentent sous forme électronique.

Recommandation 14: Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes

La législation devrait établir un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres organismes publics, et notamment désigner l'organisme public chargé de superviser le fonctionnement de l'interface unique, laquelle :

- a) Peut se présenter sous la forme d'une plateforme électronique ou de bureaux physiques ;
- b) Devrait assurer l'interconnexion des services du plus grand nombre possible d'organismes, notamment le registre des entreprises, l'administration fiscale et la sécurité sociale, cette liste n'étant pas exclusive ; et
- c) Devrait permettre l'échange d'informations sur les entreprises entre les organismes interconnectés, de même que l'utilisation d'un formulaire unique et intégré de demande d'enregistrement et de paiement à ces organismes, et d'un identifiant unique.

Recommandation 15: Utilisation d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir l'attribution à chaque entreprise enregistrée d'un identifiant unique, lequel :

- a) Se compose d'une série de caractères numériques ou alphanumériques ;
- b) Est propre à l'entreprise à laquelle il a été attribué ; et
- c) Ne change jamais et n'est pas réattribué après une éventuelle radiation de l'entreprise.

Recommandation 16: Attribution d'un identifiant unique

La législation devrait préciser que l'identifiant unique est attribué soit par le registre des entreprises au moment de l'enregistrement, soit avant l'enregistrement par l'organisme désigné à cet effet. Dans les deux cas, cet identifiant devrait ensuite être rendu accessible à tous les autres organismes publics intervenant dans l'enregistrement de l'entreprise et le partage des informations qui lui sont associées, et utilisé dans toutes les communications officielles concernant l'entreprise en question.

Recommandation 17: Mise en place d'un identifiant unique

La législation devrait prévoir que, en cas d'adoption d'un système visant à utiliser un identifiant unique :

- a) L'interopérabilité est assurée entre l'infrastructure technologique du registre des entreprises et celle des autres organismes publics partageant les informations associées à l'identifiant ; et
- b) Les identifiants existants sont reliés à l'identifiant unique, ou remplacés par lui.

Recommandation 18: Partage de données protégées entre organismes publics

La législation devrait prévoir les conditions de partage de données protégées entre organismes publics dans le cadre d'un système d'identifiant unique.

IV. Enregistrement d'une entreprise

Recommandation 19: Accessibilité des informations sur les modalités d'enregistrement

La législation devrait exiger du conservateur du registre qu'il veille à ce que les informations relatives à la procédure d'enregistrement et, s'il y a lieu, aux frais applicables, soient largement diffusées, aisément accessibles et mises à disposition gratuitement.

Recommandation 20: Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer

La législation devrait préciser :

- a) Les formes juridiques d'entreprises qui sont tenues de s'enregistrer ; et
- b) Que les entreprises de toute taille et de toute forme juridique sont autorisées à s'enregistrer.

Recommandation 21: Informations minimales requises pour l'enregistrement

La législation devrait déterminer les informations et les documents justificatifs exigés pour l'enregistrement d'une entreprise, à savoir au moins :

- a) Le nom de l'entreprise ;
- b) L'adresse à laquelle l'entreprise peut être réputée recevoir de la correspondance ou, dans les cas où celle-ci n'a pas d'adresse standard, la description exacte de son emplacement géographique ;
- c) L'identité de la ou des personnes procédant à l'enregistrement ;
- d) L'identité de la ou des personnes qui sont autorisées à signer en son nom ou font office de représentants légaux de l'entreprise ; et
- e) La forme juridique de l'entreprise qui est enregistrée et son identifiant unique, si un tel identifiant lui a déjà été attribué.

Recommandation 22: Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées

La législation devrait prévoir que les informations et documents doivent être communiqués au registre des entreprises dans la ou les langues précisées, ainsi que dans le jeu de caractères défini par le registre des entreprises et porté à la connaissance du public.

Recommandation 23: Notification de l'enregistrement

La législation devrait exiger que le registre des entreprises informe le plus rapidement possible, et en tout état de cause sans retard indu, la personne ayant procédé à l'enregistrement de l'entreprise de la prise d'effet ou non de cet enregistrement. Dans un système d'enregistrement en ligne, le registre devrait envoyer une notification en ligne à cette personne dès que toutes les exigences relatives à l'enregistrement ont été remplies de manière satisfaisante.

Recommandation 24: Teneur de la notification d'enregistrement

La législation devrait prévoir que la notification d'enregistrement peut prendre la forme d'un certificat, d'un avis ou d'une carte et qu'elle devrait comporter au moins les informations suivantes :

- a) L'identifiant unique de l'entreprise ;
- b) La date et l'heure de l'enregistrement ;
- c) Le nom de l'entreprise ;
- d) La forme juridique de l'entreprise ; et
- e) La loi conformément à laquelle l'entreprise a été enregistrée.

Recommandation 25: Période d'effet de l'enregistrement

La législation devrait prévoir que l'enregistrement reste valable jusqu'à la radiation de l'entreprise.

Recommandation 26: Date et prise d'effet de l'enregistrement

La législation devrait :

- a) Exiger du registre des entreprises qu'il consigne la date et l'heure de réception des demandes d'enregistrement et qu'il les traite dans cet ordre, le plus rapidement possible et, en tout état de cause, sans retard indu ;
- b) Déterminer clairement le moment où l'enregistrement de l'entreprise prend effet ; et
- c) Préciser que l'enregistrement de l'entreprise doit être consigné dans le registre des entreprises le plus rapidement possible à compter de ce moment et, en tout état de cause, sans retard indu.

Recommandation 27: Rejet d'une demande d'enregistrement

La législation devrait prévoir que le conservateur :

- a) Est tenu de rejeter la demande d'enregistrement d'une entreprise uniquement si elle ne satisfait pas aux exigences prévues par la législation ;
- b) Est tenu d'indiquer par écrit à la personne procédant à l'enregistrement les motifs du rejet ; et
- c) Est habilité à corriger ses propres erreurs ainsi que toute erreur accessoire pouvant se trouver dans les informations communiquées à l'appui de l'enregistrement de l'entreprise, sous réserve que les conditions dans lesquelles il peut exercer ce pouvoir soient clairement établies.

Recommandation 28: Enregistrement de succursales

La législation devrait :

- a) Déterminer si l'enregistrement des succursales d'une entreprise est exigé ou autorisé ;
- b) Donner une définition du terme « succursale » aux fins de l'enregistrement qui soit conforme à la définition énoncée ailleurs dans la législation ; et
- c) Énoncer des dispositions relatives à l'enregistrement de succursales qui traiteraient les questions suivantes :
 - i) Les informations à communiquer, telles que le nom et l'adresse des personnes procédant à l'enregistrement ; le nom et l'adresse de la succursale ; la forme juridique de l'entreprise initiale ou principale désireuse d'enregistrer une succursale ; une preuve valide de l'existence de l'entreprise initiale ou principale délivrée par un organisme compétent de l'État ou autre pays dans lequel cette entreprise est enregistrée ; et
 - ii) Les informations relatives à la ou aux personnes légalement habilitées à représenter la succursale.

V. Suivi après l'enregistrement

Recommandation 29: Informations requises après l'enregistrement

La législation devrait préciser qu'après l'enregistrement, l'entreprise enregistrée doit au moins communiquer au registre des renseignements concernant tout changement ou modification des informations initialement requises pour son enregistrement conformément à la recommandation 21.

Recommandation 30: Tenue à jour du registre

La législation devrait charger le conservateur de veiller à ce que les informations consignées dans le registre des entreprises soient tenues à jour, notamment :

- a) En adressant aux entreprises enregistrées une demande automatique les invitant à indiquer si les informations figurant dans le registre sont à jour ou à préciser les modifications à y apporter ;
- b) En affichant des avis concernant les mises à jour demandées dans les différents bureaux du registre et en publiant régulièrement des rappels sur le site Web du registre, dans les médias sociaux, et dans les médias imprimés et électroniques nationaux et locaux ;

c) En identifiant des sources d'information sur les entreprises enregistrées qui l'aideraient à tenir à jour le registre ; et

d) En actualisant le registre le plus rapidement possible à compter de la réception des modifications à apporter et, en tout état de cause, sans retard indu.

Recommandation 31: Modification des informations enregistrées

La législation devrait :

a) Exiger du registre des entreprises qu'il :

- i) traite les modifications relatives aux informations enregistrées dans leur ordre de réception ;
- ii) consigne la date et l'heure de la saisie des modifications dans son fichier ; et
- iii) signale à l'entreprise le plus rapidement possible, et en tout état de cause sans retard indu, que ses informations enregistrées ont été modifiées ; et

b) Établir le moment où les modifications apportées aux informations enregistrées prennent effet.

VI. Accessibilité et diffusion des informations

Recommandation 32: Horaires de fonctionnement du registre des entreprises

La législation devrait prévoir que :

a) S'il est possible d'accéder aux services du registre par voie électronique, cet accès est possible en tout temps ;

b) S'il est possible d'accéder aux services du registre dans des bureaux physiques :

- i) Chaque bureau du registre est ouvert au public pendant les jours et heures à préciser par l'État adoptant ; et
- ii) Les informations relatives à l'emplacement et aux jours et heures d'ouverture des bureaux du registre sont affichées sur le site Web du registre, s'il existe, ou autrement largement diffusées, et les jours et heures d'ouverture sont affichés dans chaque bureau ; et

c) Sans préjudice des alinéas a et b de la présente recommandation, le registre des entreprises peut suspendre l'accès à tout ou partie de ses services pour exécuter des opérations de maintenance ou de réparation, sous réserve que :

- i) La durée de suspension des services d'enregistrement soit aussi courte que possible ;
- ii) L'annonce de la suspension et de sa durée prévue soit largement diffusée ; et
- iii) Cette annonce soit faite à l'avance et, si ce n'est pas possible, le plus rapidement possible après le début de la suspension.

Recommandation 33: Accès aux services du registre des entreprises

La législation devrait permettre l'accès au registre des entreprises sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Recommandation 34: Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises

La législation devrait :

- a) Prévoir que les femmes jouissent des mêmes droits opposables que les hommes pour ce qui est d'accéder aux services d'enregistrement du registre en vue de créer une entreprise ;
- b) Garantir que les exigences relatives à l'enregistrement des entreprises n'entraînent pas de discrimination fondée sur le genre de la personne souhaitant procéder à un enregistrement ; et
- c) Prévoir l'adoption de politiques visant à réunir, à travers le registre des entreprises, des données anonymisées ventilées par sexe, fournies aux fins de l'enregistrement des entreprises.

Recommandation 35: Mise à la disposition du public des informations

La législation devrait prévoir que toutes les informations enregistrées sont mises simplement et intégralement à la disposition du public, sauf si elles sont protégées en vertu de la loi applicable.

Recommandation 36: Cas où les informations ne sont pas rendues publiques

Lorsque certaines informations figurant dans le registre des entreprises ne sont pas rendues publiques, la législation devrait :

a) Déterminer les informations relatives à l'entreprise enregistrée qui sont soumises à la législation applicable en matière de divulgation de données protégées, et les types d'informations qui ne peuvent être publiés; et

b) Préciser les circonstances dans lesquelles le conservateur peut utiliser ou divulguer des informations qui font l'objet de restrictions en matière de confidentialité.

Recommandation 37: Accès électronique direct aux services du registre

La législation devrait prévoir que, conformément à d'autres lois applicables de l'État adoptant, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible de soumettre une demande d'enregistrement ou une demande de modification des informations enregistrées d'une entreprise à distance, par voie électronique.

Recommandation 38: Accès électronique direct pour effectuer des recherches dans le registre

La législation devrait prévoir que, lorsque les technologies de l'information et de la communication sont disponibles, il est possible d'effectuer des recherches dans le registre à distance, par voie électronique.

Recommandation 39: Facilitation de l'accès à l'information

La législation devrait prévoir qu'il faut faciliter l'accès aux informations publiques relatives aux entreprises enregistrées en évitant de dresser des obstacles inutiles tels que l'obligation d'installer des logiciels spéciaux, l'imposition de droits d'accès élevés, ou l'obligation faite aux utilisateurs des services d'information de s'enregistrer ou de s'identifier d'une autre manière.

Recommandation 40: Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public

La législation devrait prévoir que les systèmes d'enregistrement des entreprises doivent adopter des solutions facilitant l'accès transfrontière aux informations publiques consignées dans le registre.

VII. Frais

Recommandation 41: Frais perçus pour les services du registre des entreprises

La législation devrait fixer les frais perçus, le cas échéant, pour les services d'enregistrement des entreprises et de suivi après l'enregistrement à un niveau qui soit suffisamment modéré pour favoriser l'enregistrement des entreprises, en particulier des MPME et, en tout état de cause, qui n'excède pas le montant permettant au registre des entreprises de recouvrer le coût de la prestation de ces services.

Recommandation 42: Frais perçus sur les produits d'information

La législation devrait prévoir :

- a) Que les informations de base consignées dans le registre des entreprises sont mises gratuitement à la disposition du public ; et
- b) Que les services d'information nécessitant une intervention plus poussée du registre des entreprises peuvent être facturés, les frais correspondants étant fixés en fonction du coût effectif de la fourniture du produit d'information demandé.

Recommandation 43: Publication du montant des frais et des modes de paiement

La législation devrait prévoir que le montant des frais exigés, le cas échéant, pour les services d'enregistrement et d'information doit être largement diffusé, de même que les modes de paiement acceptables.

Recommandation 44: Paiements électroniques

La législation devrait autoriser et faciliter les paiements électroniques.

VIII. Responsabilité et sanctions

Recommandation 45: Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères

La législation devrait poser le principe d'une responsabilité appropriée pour la communication de toute information trompeuse, fausse ou mensongère au registre ou pour la non-communication des informations requises.

Recommandation 46: Sanctions

La législation devrait :

- a) Établir des sanctions appropriées susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'une entreprise ayant manqué à ses obligations en ce qui concerne la communication en temps utile d'informations exactes au registre ;
- b) Comporter des dispositions prévoyant qu'un manquement peut être excusé s'il y est remédié dans un délai donné ; et
- c) Exiger du conservateur du registre qu'il veille à une large diffusion de ces règles.

Recommandation 47: Responsabilité du registre des entreprises

La législation devrait déterminer si et dans quelle mesure l'État est responsable des pertes ou dommages découlant d'une erreur ou d'une négligence commise par le registre dans l'enregistrement des entreprises ou dans l'administration ou l'exploitation du registre.

IX. Radiation

Recommandation 48: Radiation volontaire

La législation devrait :

- a) Préciser les conditions dans lesquelles une entreprise peut demander sa radiation ;
- b) Exiger du conservateur du registre qu'il radie une entreprise qui remplit ces conditions ; et
- c) Autoriser l'État à adopter des procédures de radiation simplifiées pour les MPME.

Recommandation 49: Radiation d'office

La législation devrait préciser les conditions dans lesquelles le conservateur peut radier une entreprise.

Recommandation 50: Procédure de radiation et prise d'effet de la radiation

La législation devrait :

- a) Prévoir qu'une notification écrite de la radiation est adressée à l'entreprise enregistrée ;

- b) Prévoir que la radiation est portée à la connaissance du public conformément aux exigences prévues par la loi de l'État adoptant ;
- c) Préciser le moment où la radiation d'une entreprise prend effet ; et
- d) Préciser les effets juridiques de la radiation.

Recommandation 51: Rétablissement de l'enregistrement

La législation devrait préciser les circonstances et le délai dans lesquels le conservateur est tenu de rétablir l'enregistrement d'une entreprise qui a été radiée.

X. Conservation des archives

Recommandation 52: Conservation des archives

La législation devrait prévoir que le registre conserve les informations et les documents que la personne procédant à l'enregistrement et l'entreprise enregistrée lui ont communiqués, notamment les informations concernant les entreprises radiées, de sorte qu'ils puissent être retrouvés par le registre et tout autre utilisateur intéressé.

Recommandation 53: Altération ou suppression d'informations

La législation devrait prévoir que, sauf dans les cas qu'elle prévoit expressément, le conservateur n'est pas habilité à altérer ni à supprimer les informations consignées dans le fichier du registre des entreprises.

Recommandation 54: Protection du fichier du registre des entreprises contre les pertes ou les dommages

La législation devrait :

- a) Exiger du conservateur qu'il protège le fichier du registre contre les risques de pertes ou de dommages ; et
- b) Exiger la mise en place et la pérennisation de mécanismes de sauvegarde permettant au besoin de reconstituer ce fichier.

Recommandation 55: Protection contre les risques de destruction accidentelle

La législation devrait prévoir la mise en place de procédures adéquates pour limiter les risques encourus en cas de force majeure, de catastrophe naturelle ou d'autres accidents qui peuvent perturber le traitement, la collecte, le transfert ou la protection des données consignées dans les registres électroniques ou papier.

XI. Réformes législatives sous-jacentes

Recommandation 56: Clarté de la législation

La législation devrait, dans la mesure du possible, regrouper les dispositions juridiques relatives à l'enregistrement des entreprises de manière claire.

Recommandation 57: Formes juridiques souples

La législation devrait autoriser des formes juridiques souples et simplifiées d'entreprises, de façon à faciliter et à encourager l'enregistrement des entreprises de toute taille.

Recommandation 58: Approche législative permettant de prendre en compte l'évolution technologique

La législation devrait établir des dispositions sur les opérations électroniques qui prennent en compte l'évolution technologique.

Annexe II

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

À sa 1074^e séance, le 27 juin 2018, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Mesurant l'importance que revêt pour tous les États un cadre juridique juste, stable et prévisible pour promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, l'égalité des droits femmes-hommes aux ressources économiques, la créativité et l'innovation, et qui encouragent la formalisation et la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises,

Notant que des procédures d'enregistrement des entreprises simples, efficaces et économiques peuvent favoriser la création d'entreprises de toutes tailles et formes juridiques, en particulier de micro-, petites et moyennes entreprises,

Notant également que lorsqu'ils remplissent leurs fonctions conformément à des procédures simplifiées et rationalisées, les registres des entreprises contribuent fortement au développement économique d'un État, puisqu'ils permettent aux utilisateurs intéressés, y compris à l'étranger, d'accéder rapidement aux informations relatives aux entreprises, ce qui facilite la recherche de partenaires commerciaux, de clients et de sources de financement potentiels et réduit les risques liés aux opérations et aux contrats,

Notant en outre la vague généralisée de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises réalisées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement, les nombreux enseignements tirés de ces réformes qui ont étayé l'élaboration du guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, et les possibilités croissantes d'utilisation et d'application de ce guide,

Rappelant que le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) avait reçu pour mandat d'élaborer des normes juridiques visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement,

Convaincue que des recommandations législatives négociées à l'échelle internationale dans le cadre d'un processus faisant intervenir de nombreux acteurs seront utiles à la fois aux États qui ne disposent pas d'un système d'enregistrement des entreprises efficace et rationnel et aux États qui ont entrepris de revoir et de moderniser le leur,

Remerciant le Groupe de travail I des travaux qu'il a réalisés pour mettre au point le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées qui sont actives dans le domaine de la réforme de l'enregistrement des entreprises de leur soutien et de leur participation,

1. *Adopte* le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*, qui figure dans le document A/CN.9/940, tel qu'il a été révisé par la Commission à sa cinquante et unième session²⁶, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte du *Guide* en tenant compte de ces révisions;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte définitif du *Guide législatif* et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

3. *Recommande* que le *Guide législatif* soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les concepteurs de systèmes de registre ainsi que les autres organismes et personnes intéressés.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 71 à 110.

Index²⁷

	Chapitre	Paragraphes
<i>Accès</i>		
_ aux informations	(voir <i>Informations</i>)	
_ aux informations sensibles	VI	183 à 185
_ aux services du registre	VI	167 à 171
- Accès électronique direct	VI	186 à 189
Horaires de fonctionnement du registre des entreprises	VI	164 à 166
<i>Accessibilité</i>		
Éliminer les obstacles inutiles à l' _	VI	192 à 194
<i>Administration fiscale</i>		
_ et adoption d'un identifiant unique	(voir <i>Identifiant unique</i>)	
Enregistrement auprès de l' _	II	57
Enregistrement intégré	(voir <i>Guichet unique</i>)	
Interopérabilité avec le registre des entreprises et la sécurité sociale	(voir <i>Registre des entreprises – Mise en place progressive d'un _</i> , et <i>Guichet unique</i>)	
<i>Après l'enregistrement</i>		
Frais pour les services de suivi _	(voir <i>Frais</i>)	
Informations requises _	V	155 et 156
Modifier des informations enregistrées	(voir <i>Informations</i>)	
Tenue à jour des informations	V	157 à 161
<i>Archives</i>		
Conservation des _	X	227 à 230
<i>Bonne qualité et fiabilité</i>		
_ des informations enregistrées	I	34 à 36
_ du registre des entreprises	I	32
Définition	Introduction	12
<i>CNUDCI</i>		
Textes de la CNUDCI	III	85
<i>Communications électroniques</i>		
Utilisation et validité des _	III	85
<i>Comptes annuels</i>		
Définition	Introduction	12

²⁷ Le symbole < _ > remplace le libellé de l'entrée principale afin d'éviter les répétitions.

	Chapitre	Paragraphes
Frais d'enregistrement des _	VII	198
Informations sur les _	VI	189
Soumission de _ après l'enregistrement	V	155
<i>Conservateur du registre</i>		
Nomination et responsabilité du _	II	43
	(voir aussi <i>Organisme</i>)	
Pouvoir du _		
- De corriger des erreurs	IV	147
	(voir aussi <i>Informations –</i> <i>Altération ou suppression des _ enregistrées</i>)	
- De demander des informations supplémentaires	IV	147
- De modifier ou supprimer des informations	(voir <i>Informations</i>)	
- De rejeter une demande d'enregistrement	(voir <i>Demande d'enregistrement</i>)	
<i>Déclarations périodiques</i>		
_ comme moyen d'obtenir des informations	V	156
_ en tant que source d'information	V	155
Définition	Introduction	12
Dépôt tardif de _	VIII	207
<i>Demande d'enregistrement</i>		
Rejet d'une _	IV	146 à 149
Soumission électronique directe d'une _	(voir <i>Accès – accès électronique direct</i>)	
<i>Données protégées</i>		
Accès aux _	VI	184 et 185
Définition	Introduction	12
_ et mise à la disposition du public des informations	(voir <i>Informations</i>)	
Partage de _ entre organismes publics	III	114
Renseignements concernant le sexe en tant que _	(voir <i>Sexe</i>)	
Traitement des _	VI	185
<i>Entreprise enregistrée</i>		
Définition	Introduction	12
Informations sur une _	(voir <i>Informations</i>)	
Radiation d'une _	(voir <i>Radiation</i>)	
Responsabilité d'une _	(voir <i>Responsabilité</i>)	
<i>Femmes</i>		
Accès au registre des entreprises	VI	172 à 175
<i>Fichier du registre</i>		
Altération ou suppression des informations	(voir <i>Informations</i>)	
Mise à jour du _	(voir <i>Informations</i>)	
Numérique (ou électronique)	(voir <i>Registre des entreprises</i>)	
Protection contre les pertes ou les dommages	X	233 et 234
Protection contre les risques de destruction accidentelle	X	235
Saisie manuelle d'informations dans le _	IV	145
	V	161 et 163

	Chapitre	Paragraphes
<i>Formation</i>		
_ des utilisateurs du registre	IV	122 et 207
_ du personnel du registre	(voir <i>Personnel du registre</i>)	
<i>Frais</i>		
Fixation des _		
- Principe du recouvrement des coûts	VII	201 et 202
- Registres mixtes ou papier	VII	202
_ perçus pour les services d'information	VII	203
_ perçus pour les services du registre	VII	198 et 199
Paiement électronique des _	III	76
Publication du montant des _ et des modes de paiement	VII	204
<i>Guichet unique</i>		
Avantages du _	Introduction	9
	III	87
Définition	Introduction	12
Enregistrement et paiement intégrés	Introduction	9
	III	95
	VI	199
Interopérabilité institutionnelle au sein du _	(voir <i>Interopérabilité</i>)	
Types de _		88 à 92
<i>Guide législatif</i>		
Objet du _	Introduction	5 à 11
<i>Identifiant(s) unique(s)</i>		
Attribution d'un _	III	106 et 107
Attribution d'un _ par différents organismes	III	104
Avantages de l' _	III	102
Définition	Introduction	12
Échange transfrontière d'informations	(voir <i>Transfrontière</i>)	
Mise en place d' _	III	108 à 110
- Obstacles à la _	(voir <i>Interopérabilité</i>)	
Structure d'un _	III	101
Utilisation d' _ pour les entreprises individuelles	III	103
<i>Information(s)</i>		
Accès aux _ relatives à l'enregistrement	II	57
	IV	118 et 119
Accès transfrontière aux _	(voir <i>Transfrontière</i>)	
_ désagrégée(s)	(voir aussi <i>Sexe et Langue</i>)	
_ enregistrée(s)		
- Accès aux _	VI	192 à 194
- Accès transfrontière aux _	(voir <i>Transfrontière</i>)	
- Actualisation des _	I	30 et 35
- Altération ou suppression des _	X	231 et 232
- Bonne qualité et fiabilité des _	(voir <i>Bonne qualité et fiabilité</i>)	

	Chapitre	Paragraphes
- Échange transfrontière d'__	(voir <i>Transfrontière</i>)	
- Erreur ou omission dans les __	(voir <i>Responsabilité</i>)	
- Frais perçus pour les services d'__	(voir <i>Frais</i>)	
- __ groupées	VI	195
- __ historiques	IX	225
	(voir aussi <i>Archives – Conservation des __</i>)	
- Modification des __		
- Saisies par personnel du registre	V	161
	VIII	213
- Soumises par voie électronique par les utilisateurs	V	161
	VIII	213
- Stockage des __	II	60 et 61
__ fournies par le registre	VI	190
- Mise à la disposition du public des __	VI	176 à 183
__ minimales requises pour l'enregistrement	IV	128, 129, 131 et 132
__ requises après l'enregistrement	V	155 et 156
__ trompeuses, fausses ou mensongères	(voir <i>Responsabilité</i>)	
Langue de transmission des __	(voir <i>Langue</i>)	
Produits d'__		
- Définition	Introduction	12
- Frais perçus sur les __	VII	
	(voir aussi <i>Frais</i>)	198
Services d'__		
- Définition	Introduction	12
- Fourniture de __	(voir <i>Accès</i>)	
- Frais perçus pour les __	VII	
	(voir aussi <i>Frais</i>)	198
<i>Informatique(s)</i>		
Interopérabilité des systèmes __	III	73
Sécurité __	III	71
Services reposant sur des solutions __	III	81 à 84
<i>Interopérabilité</i>		
__ et interconnexion des bureaux du registre	III	61
__ informatique	(voir <i>Informatique</i>)	
__ institutionnelle	Introduction	9
	III	61, 94 et 110
__ sémantique	III	111
__ technique	III	61 et 70
<i>Langue</i>		
Groupe linguistique de la personne qui procède à l'enregistrement	IV	130
__ des formulaires du registre	VI	193
__ des informations enregistrées	IV	133 et 134
__ des services du registre	IV	135
__ officielle et locale	IV	120

	Chapitre	Paragraphes
<i>Législation</i>		
Caractéristiques de la _ régissant l'enregistrement	I	28 à 30
Définition	Introduction	12
_ linguistique de l'État	(voir <i>Langue</i>)	
<i>Mesures d'incitation à l'enregistrement</i>	(voir <i>Réforme de l'enregistrement des entreprises</i>)	
<i>Méthodes d'authentification électronique</i>		
Signature électronique	(voir <i>Signatures électroniques</i>)	
Vérification de l'identité	(voir <i>Usurpation d'identité d'entreprise</i>)	
<i>Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)</i>		
Définition	Introduction	12
Encourager l'enregistrement des _	Introduction	8 et 9
	(voir aussi <i>Réforme de l'enregistrement des entreprises</i>)	
Enregistrement volontaire des _	(voir aussi <i>Registre des entreprises –</i> <i>Objet du _ et Procédures d'enregistrement</i>)	
Formes juridiques souples pour les _	XI	240 à 243
_ appartenant à des femmes	(voir <i>Femmes</i>)	
_ et avantages des identifiants uniques	(voir <i>Identifiant unique</i>)	
_ et frais pour les services d'enregistrement	(voir <i>Frais</i>)	
Soumission volontaire d'informations	(voir <i>Informations requises</i> <i>après l'enregistrement</i>)	
<i>Modification(s)</i>		
Date des _	V	163
_ des informations enregistrées	V	162 et 163
Soumission directe de _	V	163
<i>Nom commercial</i>		
Accès au _	(voir <i>Rétablissement de l'enregistrement</i>)	
Définition	Introduction	12
_ distinctif	II	53
Recherche et réservation d'un _		
- Rôle du registre	II	52 et 53
<i>Normes en matière de service</i>		
Établissement de _ pour le registre	II	45
<i>Organisation des Nations Unies</i>		
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	VI	174
Déclaration universelle des droits de l'homme	VI	174
<i>Organisme (public)</i>		
_ attribuant l'identifiant unique	(voir <i>Identifiant unique</i>)	
_ responsable de contrôler le registre	II	38 à 40
_ responsable de nommer le conservateur	II	41 et 42
<i>Personne procédant à l'enregistrement</i>		
Définition	Introduction	12

	Chapitre	Paragraphes
Exigences à respecter par la _	VI	168 à 170
Identité de la _	(voir <i>Informations – _</i> minimales requises pour l'enregistrement et <i>Accès aux services du registre</i>)	
Informations concernant le sexe de la _	IV	130
Notification de l'enregistrement à la _	(voir <i>Procédures d'enregistrement</i>)	
_ étrangère	VI	197
<i>Personnel du registre</i>		
Faute du _	VI	187
	VIII	216 et 217
	X	232
Renforcement des capacités du _	II	47 et 48
- Apprentissage entre pairs	II	49
<i>Procédures d'enregistrement</i>		
Date et prise d'effet de l'enregistrement	IV	142 à 145
Entreprises autorisées à s'enregistrer ou tenues de le faire	IV	123 à 126
Formulaires d'enregistrement standard	II	46
Notification de l'enregistrement	IV	136
Période d'effet de l'enregistrement	IV	138 à 141
Portée de l'examen effectué par le registre	IV	115 à 117
Teneur de la notification d'enregistrement	IV	137
<i>Radiation</i>		
Définition	Introduction	12
Prise d'effet de la _	IX	224
Procédure de _	IX	223 et 225
_ d'office	IX	220
_ volontaire	IX	221
Rétablissement de l'enregistrement	IX	226
<i>Réforme de l'enregistrement des entreprises</i>		
Catalyseurs de la réforme	Introduction	15
Comité de pilotage	Introduction	17
Défense de la réforme	Introduction	16
Équipe de projet	Introduction	20
Mesures d'incitation à l'enregistrement	Introduction	23
Réforme par étapes	Introduction	24
Stratégies de sensibilisation	Introduction	21 et 22
<i>Réforme juridique</i>		
Clarté de la loi	XI	237 et 238
Création de formes juridiques souples pour les entreprises	XI	240 à 243
Modification des lois sous-jacentes	XI	236 et 237
_ pour prendre en compte les registres électroniques	XI	78, 244 et 245
<i>Registre des entreprises</i>		
Accès au _	(voir <i>Accès</i>)	
Caractéristiques d'un _	I	31 à 33

	Chapitre	Paragraphes
Définition	Introduction	12
Fonctions essentielles d'un _	I	51 à 59
Objectifs d'un _	I	25
Objet du _	I	26 et 27
Organisme responsable de contrôler le _	(voir <i>Organisme</i>)	
Protection du fichier du _ contre les pertes ou les dommages	(voir <i>Archives</i>)	
Protection du _	(voir <i>Archives</i>)	
Recherches dans le _	(voir <i>Accessibilité</i>)	
_ électronique	III	70 et 95
	IV	147
	V	158
- Informatique en nuage	III	79
- Matériel et logiciels	III	68
- Mise en place progressive d'un _	III	72 à 80
_ mixte	III	63, 66 et 80
	IV	145 et 148
	V	158
	VII	202
	(voir aussi <i>Archives – Conservation des _</i>)	
_ papier	III	63, 67 et 80
	IV	145 et 148
	V	158 et 165
	VI	182
	VII	202
	VIII	213
	(voir aussi <i>Archives – Conservation des _</i>)	
<i>Responsabilité (voir aussi Sanctions)</i>		
_ de l'entreprise pour les informations trompeuses, fausses ou mensongères	VIII	208 et 209
_ du registre des entreprises	VIII	212 à 217
<i>Sanctions (voir aussi Responsabilité)</i>		
Détermination des _	VIII	210 et 211
<i>Sécurité sociale</i>		
Enregistrement auprès de la _	II	57
Enregistrement intégré	(voir <i>Guichet unique</i>)	
Interopérabilité avec le registre des entreprises et l'administration fiscale	(voir <i>Registre des entreprises – Mise en place progressive d'un _ et Guichet unique</i>)	
_ et adoption d'un identifiant unique	(voir <i>Identifiant unique</i>)	
<i>Sexe(s)</i>		
Données ventilées par _	VI	175 et 190
Inégalité des _	VI	173
Renseignements concernant le _	IV	130
<i>Signatures électroniques</i>		
Définition	Introduction	12

	Chapitre	Paragraphes
<i>Stratégies de sensibilisation</i>	(voir <i>Réforme de l'enregistrement des entreprises</i>)	
<i>Succursale</i>		
Définition	Introduction	12
Enregistrement d'une _	IV	150 à 152
<i>TIC</i>		
Définition	Introduction	12
<i>Transfrontière</i>		
Accès _ aux informations enregistrées	VI	196 et 197
Échange d'informations entre registres des entreprises	III	112 et 113
<i>Transparence</i>		
Publication des informations financières concernant les MPME	V	155
_ dans la collecte et la tenue à jour des informations enregistrées	I	33
_ du registre des entreprises	V	162
	(voir aussi <i>Normes en matière de service</i>)	
Utilisation de formulaires d'enregistrement standard	(voir <i>Procédures d'enregistrement</i>)	
<i>Usurpation d'identité d'entreprise</i>	I	34
<i>Utilisateurs du registre des entreprises</i>		
Accès direct au registre	(voir <i>Accès</i>)	
Démarche centrée sur les utilisateurs	Introduction	9
Fourniture d'informations aux _	(voir <i>Informations et Formation</i>)	
Frais perçus auprès des _	(voir <i>Frais</i>)	
Responsabilité en cas d'erreur ou d'omission	(voir <i>Responsabilité</i>)	
Restriction de l'accès des _ au registre des entreprises	VI	179
_ étrangers	VI	197



